

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHIAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-86**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A
LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES
TRANSFEREES (CLECT)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, qu'aux termes de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est créé entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis au régime de la taxe professionnelle unique et ses communes membres une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La mise en place de la CLECT est ainsi obligatoire dès lors qu'un EPCI fait application du régime de la taxe professionnelle unique.

La loi ne fixe aucune règle quant au nombre de membres de la CLECT. Pour autant, chaque commune membre de l'EPCI doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT (article 1609 nonies C IV § 1er du Code Général des Impôts).

Elle comptera nécessairement au minimum autant de membres que l'EPCI compte de communes membres, soit pour la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir au moins 13.

En revanche, aucun nombre maximum de membres n'est imposé.

Monsieur le Maire indique également que la loi impose, que les personnes membres de la CLECT soient des conseillers municipaux des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), (article 1609 nonies C IV § 1er du Code Général des Impôts) mais n'impose pas qu'ils soient également conseillers communautaires. Certains représentants des communes au sein de la CLECT peuvent donc être seulement conseillers municipaux, et d'autres peuvent bénéficier de la double qualité de conseiller municipal et de conseiller communautaire.

Ils doivent être élus et doivent inévitablement être conseillers municipaux, l'élection peut alors être opérée, en leur sein, par les Conseils Municipaux, mais rien ne s'oppose à une élection qui serait effectuée par les membres du Conseil communautaire (parmi ces derniers ou parmi les conseillers municipaux des communes membres).

En l'absence de toute disposition législative ou réglementaire l'interdisant, les conseillers appelés à siéger à la CLECT peuvent également être nommés par le Maire, voire par le Président de l'EPCI ou même conjointement par ces deux autorités.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2020-90 du 28 septembre 2020 du Conseil Communautaire par laquelle il a été décidé la création de la CLECT entre la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir et ses communes membres pour la durée du mandat, et de sa composition à 15 membres dont 3 représentants pour la commune de Sarlat.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de désigner les 3 représentants pour la commune de Sarlat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DESIGNE** les 3 représentants de la commune à la CLECT :
 - Jean-Jacques de PERETTI
 - Marie-Pierre VALETTE
 - Marlies CABANEL
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 17 novembre 2020



L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAINANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Procurations : Madame Alexia KHAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-87

**MODIFICATION SUR LA DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DE LA COMMUNE - SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET
L'AMENAGEMENT DE L'AERODROME SARLAT-DOMME**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°2020-40-16 du 22 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la commune au syndicat intercommunal pour la gestion et l'aménagement de l'aérodrome SARLAT-DOMME.

2 titulaires, Madame Fabienne LAGOUBIE et Madame Véronique LIVOIR et 2 suppléants, Monsieur Patrick ALDRIN et Monsieur Basile FANIER, avaient été désignés.

Monsieur le Maire propose de modifier cette désignation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** comme représentants du Conseil Municipal :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Basile FANIER	Fabienne LAGOUBIE
Patrick ALDRIN	Véronique LIVOIR

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL, Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHIAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-88**EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT URBAIN :
AVENANT N°3 DE PROLONGATION**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la Délégation de Service Public pour l'exploitation du service de transports scolaire et urbain, notifiée à PERIGORD VOYAGES le 14 décembre 2010 qui arrivait à échéance le 31 décembre 2018.

Il indique que par avenants validés par délibérations du Conseil Municipal, ce contrat a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.

En 2019, la ville de Sarlat a mis en œuvre deux procédures d'appel d'offres et deux consultations ont été lancées, l'une pour un marché de services relatif à l'organisation et l'exécution du service de transport scolaire sur la commune et l'autre pour un marché de services relatif à l'organisation et l'exécution du service de transport urbain sur la commune.

Pour ce qui est de la procédure relative au service de transport scolaire, le marché a été notifié le 26 décembre 2019 à PEROIGORD VOYAGES.

Pour ce qui est de la procédure relative au service de transport urbain, un avis d'appel public à la concurrence a été publié aux journaux officiels le 21 novembre 2019 et une seule offre a été reçue.

En application des articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la commande publique, l'acheteur a décidé de ne pas donner suite à la procédure de passation pour insuffisance de concurrence mais également nécessité de redéfinir le besoin compte-tenu notamment de l'adoption de la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ce qui représente un motif d'intérêt général justifiant l'abandon de la procédure d'attribution.

Monsieur le Maire précise que, suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19, la nouvelle procédure n'a pas pu être lancée. Il précise en outre que, compte-tenu du renouvellement du Conseil Municipal, il convenait de soumettre cette question pour l'avenir à l'arbitrage des nouveaux élus.

Il souligne également que la Loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit le transfert de la compétence mobilité aux EPCI à l'échéance du 1^{er} juillet 2021 de sorte que la question du renouvellement de ce contrat devrait se réaliser avec la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

Il propose donc de proroger d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2021, le contrat de DSP pour l'exploitation du service de transport urbain à l'exclusion du volet relatif aux transports scolaires attribués suite à la procédure de marché public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **VALIDE** le principe d'une prolongation, par avenant n°3, de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du service de transport urbain, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

AVENANT N°3

A L'ACTE D'ENGAGEMENT

AUTORITE CONCEDANTE

COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA
Place de La liberté
CS 80210
24206 SARLAT Cedex

OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT URBAIN

TITULAIRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

PERIGORD VOYAGES
La Feuillade
24200 CARSAC

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le contrat de Délégation de Service Public (DSP) en matière d'«Exploitation du service public de transports scolaire et urbain » est arrivé à échéance le 31 décembre 2018.

Conformément à l'article 36-5 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, compte-tenu des délais de procédure, le contrat a été prorogé, par avenants n° 1 et 2, jusqu'au 31 décembre 2020 pour assurer la continuité du service public et mettre en œuvre une nouvelle procédure en bonne et due forme.

Des procédures de marchés publics ont été lancés en 2019 concernant d'une part, l'exécution d'un service de transports scolaires et, d'autre part, l'exécution d'un service de transport urbain.

S'agissant du transport urbain, l'acheteur a décidé de déclarer sans suite cette procédure compte-tenu d'une part, de l'insuffisance de concurrence car une seule offre a été reçue et, d'autre part, de la nécessité de redéfinir le besoin afin d'adapter le service de transport aux dispositions de la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite Loi « Mobilités ».

La nouvelle procédure n'ayant pas pu être lancée en raison de la combinaison des circonstances dues à l'épidémie de la COVID-19 et au renouvellement du conseil municipal.

Cet avenant n°3 a donc pour objet de proroger le délai d'exécution du contrat de DSP pour son volet relatif au transport urbain d'une nouvelle année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES DU MARCHÉ

Toutes les clauses et conditions de la DSP demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à SARLAT-LA CANEDA, le

LE TITULAIRE,
(cachets et signatures)

Est accepté le présent avenant pour valoir Avenant n°3 à l'Acte d'Engagement,

A Sarlat-La Canéda, le

LE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Maire
Jean-Jacques de Peretti

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHIAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-89**FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL –
REGLEMENT INTERIEUR**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Celui-ci doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats de service public (L.2121-12 du CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Monsieur le Maire présente et soumet le projet de règlement intérieur annexé à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ADOpte** le projet de règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Sarlat ci-annexé ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Règlement Intérieur du Conseil Municipal

<i>SOMMAIRE</i>	
<u>Chapitre I : Réunions du Conseil municipal</u>	3
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Accès aux dossiers	4
Article 5 : Questions orales	4
Article 6 : Questions écrites	5
<u>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</u>	6
Article 7 : Commissions municipales	6
Article 8 : Comités consultatifs	7
<u>Chapitre III : Tenue des séances du Conseil municipal</u>	8
Article 9 : Présidence	8
Article 10 : Quorum	8
Article 11 : Mandats et pouvoirs	9
Article 12 : Secrétariat de séance	9
Article 13 : Accès et tenue du public	9
Article 14 : Enregistrement des débats	9
Article 15 : Séance à huis clos	10
Article 16 : Police de l'assemblée	10
<u>Chapitre IV : Débats et votes des délibérations</u>	11
Article 17 : Déroulement de la séance	11
Article 18 : Débats ordinaires	11
Article 19 : Débats d'orientations budgétaires	12
Article 20 : Suspension de séance	12
Article 21 : Amendements	13
Article 22 : Votes	13
Article 23 : Clôture de toute discussion	13

*Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions**Article 24 : Procès-verbaux**14**Article 25 : Comptes rendus**14**Chapitre VI : Dispositions diverses**15**Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**15**Article 27 : Bulletin d'information générale**15**Article 28 : Modification du règlement**16**Article 29 : Application du règlement**16*

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3.500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3.500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie postale ou par voie dématérialisée selon le choix exprimé par l' élu.

En outre, les conseillers présents ou représentés confirment en séance cette réception en signant une attestation.

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour (...)

Article 4 : Accès aux dossiers

La note de synthèse du Conseil municipal et les documents annexés aux projets de délibérations sont transmis aux membres du Conseil municipal avec la convocation.

Une tablette numérique est remise, pour la durée du mandat, à chaque conseiller municipal afin de lui permettre de prendre connaissance de ces informations. Ce matériel reste la propriété de la commune et sera restitué en fin de mandat.

Toutefois, si un membre de l'assemblée refuse la mise à disposition de ce matériel informatique, la commune s'oblige à mettre en œuvre avec le service « Assemblée » une procédure respectant les contraintes de sécurité et lui permettant de recevoir cette information.

La consultation des projets de contrat de service public, projets de contrats ou de marchés est possible en mairie à compter de l'envoi de la convocation et aux heures ouvrables sur demande écrite adressée au maire, durant les jours précédant la séance. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, doit se faire par écrit sous couvert du maire, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 5 : Questions orales

Lors de chaque séance du Conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressée au maire 48 heures au moins avant la séance du Conseil municipal. Ce texte est déposé au secrétariat général et fait l'objet d'un accusé de réception. Elles sont traitées en fin de séance après avoir été citées et listées dans leur objet en début de séance à la demande du Maire.

A défaut de transmission dans les délais prévus, le Maire peut décider d'enregistrer des questions présentées en début de séance pour les traiter en fin de séance. Toutefois, si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet ou à l'occasion de la séance suivante.

Les questions déposées dans les délais sont traitées prioritairement aux questions transmises en séances.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le maire y répond dans un délai d'un mois.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales

En début de mandat, le Conseil municipal, par délibération, détermine le nombre de commissions municipales, fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Chaque conseiller municipal peut être membre de plusieurs commissions.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 2 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller selon les modalités prévues pour la convocation du Conseil municipal.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Les avis sont visés dans les délibérations. Des rapports sur les affaires étudiées peuvent être établis. Ces rapports sont communiqués à l'ensemble des membres du conseil pour la séance concernée.

Elles statuent à la majorité des membres présents, la voix du maire ou du président étant prépondérante.

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 8 : Comités consultatifs

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 9 : Présidence

Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article L.2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L.2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Article 10 : Quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article L.2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 11 : Mandats et pouvoirs

Les pouvoirs peuvent être remis au maire en mains propres, au plus tard, au début de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article L.2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 13 : Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut s'installer aux tables réservées au conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Article 14 : Enregistrement des débats

Toute personne souhaitant enregistrer et filmer une séance du Conseil municipal doit en informer préalablement le Maire.

Le maire ou son remplaçant rappelle au début de la séance que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 15 : Séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public sans débat du conseil municipal, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur la demande de trois conseillers municipaux ou du maire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 16 : Police de l'assemblée

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

En application de l'article L.2121-14 du CGCT, le maire préside le Conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Le maire précise ensuite les éventuelles questions orales qui sont traitées en fin de séance.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Débat d'orientations budgétaires

Le débat d'orientations budgétaires a lieu avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal (rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.)

4 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.

Article L. 2312-1 du CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Votes

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Toutefois, le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 24 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Il est publié sur le site internet de la collectivité.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement et donne lieu à correction du procès-verbal.

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 25 : Comptes rendus

Le compte rendu est affiché à la mairie aux emplacements prévus à cet effet sous les arcades. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois. Ce local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Article 27 : Droits d'expression et de communication

Dans le cadre du bulletin d'information générale « Sarlat Magazine », la répartition de l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale s'effectue sur une page (environ 3600 caractères espaces compris pour une page A4) au prorata de la répartition de chacun des « groupes politiques ».

Pour la page « Facebook » officielle de la commune, les posts réservés pour l'expression des « groupes » n'appartenant pas à la majorité seront limités à 4 par an au rythme de 1 par trimestre.

Une page est également réservée à l'opposition sur le site internet officiel de la commune. Chaque groupe dispose de la possibilité de proposer un article tous les trimestres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la page « Twitter » de la commune.

Dans tous les cas et concernant tous les supports de communication visés ci-dessus, seuls les textes pourront être publiés à l'exclusion des photographies, logos, dessins ou liens internet vers d'autres sites.

L'adresse du site internet des groupes de l'opposition pourra figurer dans les textes publiés.

Les articles seront rédigés dans un style courtois, objectif, respectueux qui ne choque pas la diversité des sensibilités et garantit le caractère informatif et non polémique de la publication.

Le maire, responsable de la publication, se réserve un droit de réponse et la possibilité de décaler la parution du texte.

Le maire s'engage à informer l'opposition dans un délai d'un mois avant la parution du « Sarlat Magazine ».

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal de Sarlat-La Canéda.

A Sarlat-La Canéda,
Le 17 novembre 2020

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstentions	2
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération n°2020-90**DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE –
OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCE DE DETAIL**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON, relatif notamment au développement de l'emploi, a introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des entreprises commerciales les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Monsieur le Maire précise que la commune de Sarlat étant considérée comme une commune d'intérêt touristique ou thermale depuis un arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 2014325-0007 du 21 novembre 2014, tous les commerces de détail non alimentaires de la commune peuvent donc ouvrir le dimanche et donner le repos hebdomadaire à leurs salariés un autre jour de la semaine conformément aux dispositions de l'article L3132-25 du code du travail sans autres formalités.

S'agissant des commerces de détail alimentaire, l'article L.3132-13 du code du travail prévoit également une dérogation de droit de sorte que le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13h00.

Monsieur le Maire précise que ces dérogations sont conciliables avec les autres dérogations et notamment celles qui peuvent être accordées par le Maire (règle dite des « dimanches du Maire »). Par voie de conséquence, sur le territoire de la commune, seuls restent concernés par cette règle des « dimanches du Maire », les commerces de détail alimentaire pour la période au-delà de 13h00 le dimanche.

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Monsieur le Maire expose les principales considérations et les éléments de contexte pris en considération dans la concertation menée notamment avec l'association des commerçants, Avenir Sarlat :

- la consolidation d'une politique d'attractivité économique et commerciale associant commerces de proximité et commerces de périphérie pour limiter l'évasion économique vers d'autres pôles urbains ;
- la prise en compte de périodes de consommation particulières.

Monsieur le Maire soumet pour avis aux membres du Conseil Municipal, le calendrier des ouvertures dominicales autorisées suivant :

- les dimanches 10 & 17 janvier 2021
- les dimanches 11, 18 & 25 juillet 2021
- les dimanches 1, 8, 15 & 22 août 2021
- les dimanches 12, 19 & 26 décembre 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DONNE** un avis favorable sur le calendrier 2021 relatif aux ouvertures dominicales autorisées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches et procédures ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHIAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération 2020-91**BOURSES CITOYENNES « PERMIS DE CONDUIRE »**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la politique économique sociale et solidaire menée par la collectivité, il est décidé la mise en place de Bourses Citoyennes « Permis de Conduire ».

Ces bourses, au nombre de 20 par an, 10 au premier semestre et 10 au second, sont attribuées sur dossier, sous forme d'appel à projet, à des candidats âgés de 16 à 25 ans.

D'un montant de 300 €, elles sont allouées en échange de 30 heures de bénévolat dans le milieu associatif.

Les dossiers de candidature sont examinés par un Comité de Pilotage présidé par le Maire-Adjoint en charge du Pôle Citoyenneté et constituée de deux élus de la majorité et de deux élus de l'opposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** de la mise en place, à compter du 1^{er} Janvier 2021, de Bourses Citoyennes « Permis de Conduire » conformément aux conditions définies en annexes ;
- **FIXE** à 300 € le montant de la bourse allouée à chaque candidat retenu ;
- **DESIGNE** Monsieur Guy STIEVENARD, Adjoint en charge du pôle Citoyenneté, Laïcité, Economie Sociale et Solidaire pour présider le COPIL des candidatures ;
- **DESIGNE** les élus municipaux, pour siéger au sein du COPIL :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Alexia KHAL	Romain CARRIERE
Claudine MULLER	Julie NEGREVERGNE
Basile FANIER	Marc BIDOYET
Luis FERREYRA	Maryline FLAQUIERE

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

MUNICIPALITÉ DE SARLAT

BOURSES CITOYENNES « PERMIS DE CONDUIRE »

Ces bourses s'inscrivent dans la volonté affichée par le pôle « Citoyenneté, Laïcité, Economie Sociale et Solidaire » de développer des actions visant le vivre ensemble, le lien social, la lutte contre toute forme de discrimination, l'engagement dans la vie associative, le respect et la reconnaissance de l'autre, la solidarité, la préservation de l'environnement ...

Les projets déposés par les candidats devront intégrer cette démarche. Il leur revient de trouver l'association partenaire.

D'un montant de 300 €, les bourses seront allouées en échange de 30 heures de bénévolat dans le milieu associatif et réservées à des candidats âgés de 16 à 25 ans.

La dotation annuelle sera de 20 bourses, 10 au premier trimestre et 10 au second.

Les 300 € seront versés par la ville de Sarlat à l'Auto-Ecole sur présentation d'une attestation de sa part et déduits du montant total à payer par le candidat pour la préparation au permis de conduire.

Les appels à projets auront lieu en Janvier et en Juillet.

Les candidats utiliseront le dossier destiné à cet effet, le renverront par voie postale ou le déposeront au bureau d'accueil de la Mairie, à l'attention de Nadine LABATTUT.

Le dossier à compléter comprendra plusieurs rubriques :

- Identité du candidat et engagement personnel
- Projet personnel
- Volet Auto-Ecole
- Volet Association
- Fiche de fin de stage

Modalités d'attribution :

☛ Un Comité de Pilotage (COPIL), présidé par le Maire-Adjoint chargé du Pôle Citoyenneté, composé d'élus de la majorité (2 titulaires et 2 suppléants) et de l'opposition (2 titulaires et 2 suppléants), examinera les dossiers de candidature et procédera dans un premier temps à leur validation.

Les membres de ce COPIL seront désignés par le Conseil Municipal.

☛ Si le nombre de dossiers dépasse le nombre de bourses à allouer, il sera procédé à un tirage au sort, avec mise en place si nécessaire de plusieurs critères basés sur les différents cursus des candidats afin d'en respecter la diversité.

Les décisions du COPIL et le résultat du tirage au sort seront sans appel.

MUNICIPALITÉ DE SARLAT**BOURSES CITOYENNES "PERMIS DE CONDUIRE"****Contact** Nadine LABATTUT

☎ 0553315344

e-mail labattut.nadine@sarlat.fr**DOSSIER DE CANDIDATURE**

NOM

PRENOM

Date et lieu de Naissance

Adresse Postale

e-mail

CURSUS EN COURS

Etablissement scolaire et classe (fournir un certificat de scolarité)

Boursier ☐ Non Boursier ☐

(cocher la case correspondante)

Suivi par la Mission Locale ☐

(fournir une attestation de la Mission Locale)

Formation en cours ☐

(fournir une attestation)

Recherche d'emploi ☐

(fournir une attestation)

m'engage à effectuer les 30 heures de bénévolat au sein de l'association

Date

Signature du Candidat**Autorisation parentale pour les mineurs**Monsieur, Madame
responsable légal de M***l'autorise à déposer un dossier "Bourse Citoyenne Permis de Conduire" et à développer son projet au sein de l'association :***

Date

Signature du représentant légal

PROJET PERSONNEL

Association support choisie

Adresse

Tel et mail

Présentation en quelques lignes du projet de bénévolat a hauteur de 30 heures au sein de cette association (pourquoi cette association, pour y faire quoi)

Date de mise en œuvre du projet au sein de l'association

VOLET AUTO ECOLE

Je soussigné (e)

responsable du centre de formation à la conduite dénommé

certifie sur l'honneur que

M

demeurant

est inscrit dans mon établissement aux cours de code et conduite et les fréquente régulièrement en vue de l'obtention du permis, depuis le

Cachet de l'établissement et signature du responsable

VOLET ASSOCIATION

Envoyé en préfecture le 18/11/2020

Reçu en préfecture le 18/11/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 024-212405203-20201117-2020_91-DE

Je soussigné(e)

Président (e) de l'association

Certifie sur l'honneur avoir reçu M

candidat à la Bourse Citoyenne Permis de Conduire et avoir accepté son projet à hauteur de 30 heures de bénévolat au sein de notre association pour y développer les objectifs et actions suivants :

Date de mise en œuvre du projet

Cachet de l'association et signature du Président

Date, avis et décision du COPIL

Visas des membres du COPIL

MUNICIPALITÉ DE SARLAT**BOURSES CITOYENNES "PERMIS DE CONDUIRE"*****FICHE DE FIN DE STAGE*****① BILAN DU STAGE BÉNÉVOLE PAR LE CANDIDAT****② ATTESTATION DE FIN DE STAGE (ASSOCIATION)**

Je soussigné(e)

Président (e) de l'association

Certifie que M***a bien effectué 30 heures de bénévolat au******sein de notre association sur les plages de présence suivantes :***

Fait à

le

Nom, Prénom, qualité dans l'association, signature et cachet**Cette fiche de fin de stage sera remise au service municipal concerné accompagnée d'un RIB**

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHIAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-92**PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU
REGLEMENT DE FORMATION INCLUANT LE COMPTE
PERSONNEL DE FORMATION**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'Ordonnance n° 2017 - 53 du 19 janvier 2017,
Vu le Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,
Vu la Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité,
Vu l'avis du Comité Technique Commun du 12 octobre 2020,

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le CPF mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Le Maire rappelle au conseil que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité.

Le Maire précise l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet et propose au conseil municipal de modifier le règlement de formation pour y inclure le compte personnel de formation (CPF) de la manière suivante :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, sont décidés les plafonds suivants :

- Concernant les frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 8000 €.

La somme pouvant être accordée pour un agent et pour une action de formation est plafonnée à 800€ dans la limite de 10 dossiers par année civile.

- Concernant les frais occasionnés par les déplacements :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais de déplacement occasionnés par les agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF :

L'utilisation du CPF peut porter sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie, à savoir :

- formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention ;
- formation relevant du socle de connaissances et de compétences. Si elle est sollicitée par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC)) ou de diplôme de niveau supérieur, l'autorité territoriale ne peut s'opposer qu'au vu des nécessités de service et seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé ;

- formation permettant la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- formation de préparation aux concours et examens non inscrites au plan de formation.

L'agent utilise, à son initiative, et sous réserve de l'accord de la collectivité, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation. L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le coût de la formation souhaitée en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande, en complétant le formulaire de demande adéquat.

La collectivité ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L6121-2 du Code du travail. Le cas échéant, sous réserve des nécessités de service, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande. Dans le cas où plusieurs actions de formation permettent de répondre à la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par la collectivité.

Article 3 : Instruction des demandes :

Les demandes de CPF déposées seront examinées par la collectivité par période, après avis d'une commission composée d'un élu en charge des affaires ressources humaines, d'un technicien du service ressources humaines et du Directeur Général des Services, et ce de la manière suivante :

- Avant le 1^{er} mai de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1^{er} septembre au 31 décembre, dont le dossier complet a été présenté avant le 1^{er} avril.
- Avant le 1^{er} octobre de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1^{er} janvier de l'année suivante au 31 août, dont le dossier complet a été présenté avant le 1^{er} septembre.

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'approprier le métier/l'activité envisagée ;
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle) ;
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée ;
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle ;
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- Ancienneté au poste ;
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service ;
- Montage financier de la formation.

Article 4 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF :

La décision de la collectivité sera adressée par écrit, à l'agent, dans un délai de deux mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité Technique du 12 octobre 2020

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ADOpte** les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées ci-dessus ;

- **VALIDE** le nouveau règlement de formation qui inclut le compte personnel de formation ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la prise en charge des frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti



REGLEMENT de FORMATION

DES AGENTS

DE LA MAIRIE DE SARLAT

SOMMAIRE

1 – DROIT A LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE PROFESSIONNELLE

- 1.1. Préambule : l'objectif de la formation tout au long de la vie
- 1.2. Le cadre juridique

2 – LES ACTEURS DE LA FORMATION

- 2.1. Les acteurs internes à la collectivité
- 2.2. Les instances paritaires
- 2.3. Le CNFPT
- 2.4. Les autres acteurs

3 – LE PLAN DE FORMATION

4 – LE FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION

- 4.1. Les formations statutaires obligatoires
 - 4.1.1. La formation d'intégration
 - 4.1.2. La formation de professionnalisation
- 4.2. Les autres catégories d'action de formation
- 4.3. Les principes généraux
- 4.4. La prise en charge des frais liés à la formation
- 4.5. Formation et temps de service

5 – LE LIVRET INDIVIDUEL DE FORMATION : UN OUTIL POUR CONSTRUIRE SON PARCOURS PROFESSIONNEL

6 - LES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

- 6.1. Les concours et examens
- 6.2. Préparation concours et examens

7 - LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE (CPA) : UN MOYEN D'ACCEDER A LA FORMATION

Le CPA se compose du CPF et du CEC :

- 7.1. Le Compte Personnel de Formation (CPF)
 - 7.1.1. Les agents concernés
 - 7.1.2. L'acquisition des droits
 - 7.1.3. La procédure et le traitement de la demande de CPF
 - 7.1.4. Le temps de formation
 - 7.1.5. La prise en charge des frais pédagogiques
- 7.2. Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

REGLEMENT DE FORMATION COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Le présent règlement de formation fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut particulier de la fonction publique territoriale, après avis du Comité Technique Commun réuni le 12 octobre 2020 et approbation du Conseil Municipal du 17 novembre 2020 .

Il est porté à la connaissance de tous les agents de la collectivité.

1 – DROIT A LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE PROFESSIONNELLE

1.1. Préambule : l'objectif de la formation tout au long de la vie

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer, avec la meilleure efficacité, les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Elle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale.

Elle doit, également, favoriser leur parcours professionnel ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

1.2. Le cadre juridique

Le régime de la formation des agents territoriaux est prévu par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
- la loi n°84-594 du 12/07/1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-552 modifié du 22/05/1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,
- le décret n° 85-603 modifié du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,
- la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2007-1845 du 26/12/07 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- les décrets n°2008-512 et 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation.
- la loi n°2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,
- décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,
- la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique.

2 – LES ACTEURS DE LA FORMATION

La mise en œuvre des dispositions relatives à la formation fait appel à différents acteurs.

2.1. Les acteurs internes à la collectivité

- **Les agents** sont au cœur du processus de formation.

Les agents stagiaires, titulaires, non titulaires qui occupent un emploi permanent sont concernés par la formation dans les conditions prévues par les textes de référence.

Les agents en congé de maladie, d'accident du travail, en congé de maternité ne peuvent pas participer aux actions de formation.

Les agents en position de disponibilité sont exclus des formations prises en charge par l'employeur.

- **Le chef de service** évalue et participe à la définition des besoins individuels et collectifs des agents de son service.

- **Le service des ressources humaines** recueille et traite les demandes de formation des agents, assure le suivi du plan de formation.

Il informe chaque année les agents de leur situation au regard des formations statutaires obligatoires.

- **L'autorité territoriale** autorise le départ en formation, soumis aux nécessités de service.

2.2. Les instances paritaires

- **Le comité technique** de la collectivité doit être consulté pour avis sur toutes les dispositions générales relatives à la formation, notamment sur le plan de formation.

Le bilan annuel des actions de formation est présenté au Comité Technique Commun (CTC).

- **La commission administrative paritaire** compétente doit être consultée pour avis sur des questions d'ordre individuel relatives à la formation : avant le 2nd refus successif opposé à un agent pour une même action de formation, de préparation à un concours ou examen professionnel, ou à une action de formation personnelle

La Commission Consultative Paritaire (CCP) doit être consultée pour avis sur des questions d'ordre individuel relatives à la formation des agents contractuels de droit public. L'autorité territoriale doit saisir préalablement à un deuxième refus successif pour un agent qui demande à suivre une formation non obligatoire, un 3^{ème} refus successif pour un agent qui demande l'utilisation du compte personnel de formation. La CCP est saisie par l'agent quand l'autorité territoriale refuse l'utilisation du CPF. La CCP est informée par l'autorité territoriale des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale.

2.3. Le CNFPT

- **Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)** est l'établissement public chargé de dispenser les formations, auquel la collectivité verse une cotisation correspondant à 0.9% de la masse salariale

Une copie du plan de formation est adressée à la délégation régionale du CNFPT Aquitaine.

Une copie des conventions CPF est adressée au CNFPT.

2.4. Les autres acteurs

La collectivité peut faire appel à des formateurs internes à la collectivité, à des organismes de formation, en fonction des besoins.

3 – LE PLAN DE FORMATION

Le plan de formation est un document, établi pour **3 ans**, qui recense les actions collectives et individuelles de formation prévues pour les agents de la collectivité :

- les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation définies par les statuts particuliers,
- la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage de la langue française.

Le plan de formation précise le type d'actions pouvant relever du droit individuel à la formation et celles acceptées à ce titre.

La collectivité a passé une convention avec le CNFPT qui établit un Plan de Formation Mutualisé à l'échelle du territoire (Périgord Noir) d'après les besoins en formation exprimés par les collectivités adhérentes.

Ce plan de formation est soumis pour avis au Comité technique commun.

4 – LE FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale comprend différents types d'action de formation :

- les formations statutaires obligatoires d'intégration et de professionnalisation,
- la formation de perfectionnement,
- la préparation aux examens professionnels et concours de la fonction publique,
- la formation personnelle,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française,
- la formation syndicale,
- les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle mentionnées à l'article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983.

Les différents types de formations peuvent être organisés :

- soit dans un lieu de formation en présence d'un formateur (formations en présentiel) ;
- soit à distance avec l'utilisation de l'outil numérique soit directement depuis le poste de travail de l'agent ou bien dans la salle informatique prévue à cet effet à proximité immédiate du service TIC de la mairie de Sarlat (contact Service informatique au 05.53.31.53.56 pour prise de rendez-vous).
- soit par la combinaison de modules de formation en présentiel et à distance (formations dites hybridées).

4.1. Les formations statutaires obligatoires

Elles sont de deux types :

- **la formation d'intégration** qui doit être suivie obligatoirement avant la titularisation ou lors d'un accès à un nouveau cadre d'emploi.

- **la formation de professionnalisation** qui intervient à des moments clefs de sa carrière et de son parcours professionnel.

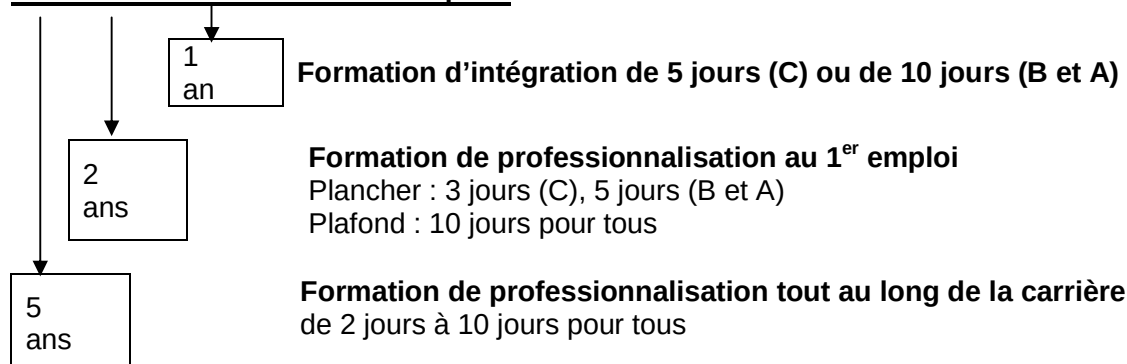
N.B. : Les agents appartenant aux cadres d'emplois des filières police et sapeurs pompiers ne sont pas soumis à ces dispositifs ; leur formation obligatoire étant régie par des textes spécifiques.

Après concertation avec l'agent, l'autorité territoriale peut présenter au CNFPT une demande de dispense partielle ou totale de la durée des formations obligatoires, dans les conditions fixées par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008.

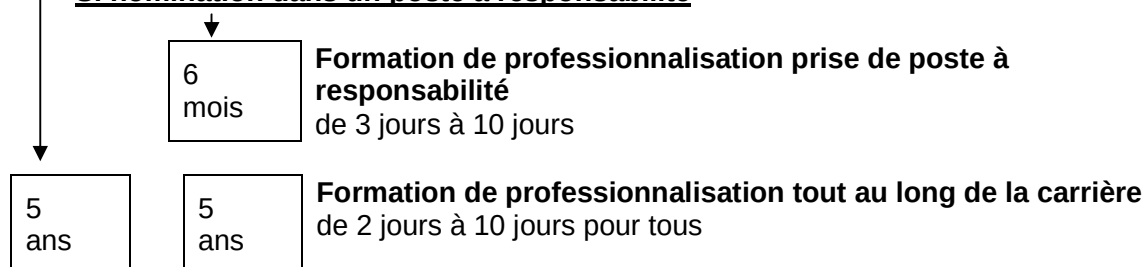
SCHEMA D'ENSEMBLE DES FORMATIONS OBLIGATOIRES

Décret n°2008-512 du 29/05/08

Nomination dans un cadre d'emplois



Si nomination dans un poste à responsabilité



4.1.1. La formation d'intégration

C'est le **point de départ** d'un processus de formation qui va se dérouler tout au long de la carrière. Elle vise à **faciliter l'intégration des fonctionnaires** en donnant à tout agent nouvellement nommé les clefs de compréhension de l'environnement territorial.

Elle concerne **tous les fonctionnaires de catégorie A-B-C** nommés dans un cadre d'emploi par recrutement direct ou par concours, y compris les personnes recrutées avec avis de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel au titre d'un contrat spécifique, en application de l'article 38-7 de la loi du 26 janvier 1984.

Elle s'impose également à chaque changement de cadre d'emplois par la voie du concours.

Les agents changeant de cadre d'emploi par la voie de la promotion interne, les administrateurs, les conservateurs du patrimoine ne sont pas soumis à cette obligation.

D'une durée de **5 jours** (pour la catégorie C), **10 jours** (pour les catégories A et B) en fonction du cadre d'emploi, elle doit être suivie **dans l'année** suivant la nomination.

Le suivi de la formation d'intégration conditionne la titularisation.

4.1.2. La formation de professionnalisation

Elle doit permettre l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences.
Elle intervient à différentes étapes dans la carrière d'un agent.

3 types :

- la professionnalisation au premier emploi,
- la professionnalisation tout au long de la carrière,
- la professionnalisation suite à la prise de poste à responsabilité.

Le suivi de la formation de professionnalisation **conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emplois par le biais de la promotion interne.**

➤ la formation de professionnalisation au 1^{er} emploi :

Elle permet l'adaptation à l'emploi que l'agent occupe lors de sa première prise de poste ou lors d'un changement de cadre d'emploi.

Elle doit être réalisée **dans les 2 ans** qui suivent la nomination de l'agent après concours, recrutement direct (catégorie C), promotion interne ou détachement.

Sa durée varie selon les besoins des agents, selon leur expérience :

- les **agents de catégorie A et B** doivent suivre une formation de professionnalisation au 1^{er} emploi entre **5 (durée minimum) et 10 (durée maximum) jours.**
- les **agents de catégorie C** doivent suivre une formation de professionnalisation au 1^{er} emploi entre **3 (durée minimum) et 10 (durée maximum) jours.**

➤ la formation de professionnalisation tout au long de la carrière :

Elle permet à l'agent de mettre à jour ses connaissances, d'actualiser ses savoir-faire dans son domaine d'activité professionnelle. C'est une formation qui permet de maintenir et d'enrichir ses compétences.

Tous les agents doivent suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière **entre 2 (durée minimum) et 10 (durée maximum) jours** par période de **5 ans**.

➤ la formation de professionnalisation suite à affectation sur poste à responsabilité :

Tout agent nommé sur un poste à responsabilité (emploi fonctionnel, attribution d'une NBI au titre de l'annexe I du décret n° 2006-779 du 4 juillet 2006 ou sur un poste à responsabilité reconnu comme tel par la collectivité après avis du comité technique) doit suivre une formation de professionnalisation suite à affectation sur poste à responsabilité **entre 3 (durée minimum) et 10 (durée maximum) jours**, dans les **6 mois** suivant la prise de poste.

Le contenu et la durée des formations de professionnalisation sont fixés en concertation entre l'agent et l'autorité territoriale, dans la limite de la durée maximum.

A défaut d'accord, l'agent suit une formation de la durée minimum fixée par le statut particulier et dont le contenu est défini par l'autorité territoriale.

4.2. Les autres catégories d'action de formation

Elles concernent l'ensemble des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public.
Elles comprennent les types suivants :

➤ la formation de perfectionnement à la demande de l'agent ou l'employeur qui permet aux agents de développer leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles.

Lorsqu'elle est demandée par l'agent, elle est accordée sous réserve des nécessités de service, dans la limite de 12 jours par an.

Lorsque la formation est nécessaire à la bonne tenue du poste, elle peut être exigée par l'employeur, notamment la formation en matière d'hygiène et de sécurité au poste de travail.

➤ la préparation aux concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

Elle peut relever du CPF.

➤ les actions liées à la lutte contre l'illettrisme et à l'apprentissage du français,

Ces actions concernent les agents sortis prématurément du système scolaire ou ayant des lacunes au niveau des savoirs de base du fait d'une déperdition des acquis scolaires malgré leur intégration professionnelle.

Elles concernent également les agents d'origine étrangère présentant des lacunes en français.

Partant du principe qu'un agent ne peut poursuivre son évolution professionnelle sans développer ses compétences de base, ces formations peuvent être proposées au titre de la professionnalisation.

Les actions de lutte contre l'illettrisme peuvent porter sur le développement des compétences clés liées à la lecture, l'écriture, la communication orale, le raisonnement logique, la compréhension et l'utilisation des nombres et opérations, le repérage dans l'espace et le temps, la compréhension de l'environnement professionnel, etc.....

A chaque agent correspond des difficultés de nature différentes et donc des formations différenciées.

➤ la formation syndicale :

Tout agent peut bénéficier d'un congé pour formation syndicale auprès d'un organisme répertorié par arrêté ministériel dans la limite de 12 jours par an et dans les conditions prévues par le décret n° 85-552.

➤ la formation des représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité :

cette formation obligatoire doit être suivie pendant une durée minimale de 5 jours par mandat effectué par les membres des Comités techniques ou des Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

➤ la formation personnelle à l'initiative de l'agent comprend : le congé de formation professionnelle, la validation des acquis de l'expérience (VAE), le bilan de compétences.

Le congé de formation professionnelle

permet à un agent, au cours de sa vie professionnelle de suivre à titre individuel, une action de formation de longue durée d'ordre professionnel ou personnel. Il peut être accordé aux fonctionnaires ayant accompli au moins 3 années de services publics effectifs, aux non titulaires justifiant de 36 mois de services effectifs, dont 12 dans la collectivité, dans les conditions prévues par le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007.

Il ne peut être supérieur à 3 ans pour l'ensemble de la carrière.

Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stage d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnées en semaine, journées ou demi-journées. Cependant, le fonctionnaire qui a bénéficié d'une action de préparation aux concours et examens professionnels ou d'un congé de formation professionnel ne peut pas obtenir un nouveau congé de formation avant 12 mois (sauf s'ils ont été interrompus pour nécessité de service).

La demande de congé de formation doit être présentée 90 jours avant la date d'entrée en formation et doit mentionner la date, la nature, le nom de l'organisme.

La réponse de la collectivité devra intervenir dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande et en cas de refus devra préciser les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Durant les 12 premiers mois, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut perçu au moment de la mise en congé. Elle est augmentée du supplément familial de traitement (SFT). En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme directeur de formation il est mis fin au congé du fonctionnaire qui est alors tenu de rembourser les indemnités perçues.

Suite à son congé de formation le fonctionnaire s'engage à rester au service de sa collectivité pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité de formation et en cas de rupture de l'engagement à rembourser le montant de l'indemnité à concurrence de la durée de service non effectuée.

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

permet à tout agent de valider les acquis de son expérience en vue d'obtenir un diplôme ou un titre professionnel, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

L'agent doit justifier d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le contenu du diplôme visé.

La VAE consiste, après obtention d'une attestation de recevabilité délivrée par le certificateur, en la rédaction d'un dossier de description des acquis de l'expérience qui sera soumis pour validation à un jury.

Pour présenter un dossier de validation des acquis de l'expérience (VAE), l'agent peut bénéficier d'un congé de 24 heures maximum, éventuellement fractionnables.

Cependant, lorsqu'un agent a déjà bénéficié d'un congé pour validation des acquis de l'expérience, il doit attendre 1 an avant de pouvoir à nouveau y prétendre.

La demande de congé doit être présentée 60 jours à l'avance et doit mentionner la date, la nature, le nom de l'organisme.

La réponse de la collectivité devra intervenir dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande et en cas de refus devra préciser les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Pendant la durée du congé, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération soumise aux cotisations normales de sécurité sociale et de régime de retraite.

Au terme du congé pour VAE, l'agent fournit à son employeur une attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité chargée de la certification.

L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé.

Le bilan de compétences

Tout agent de droit public peut bénéficier d'un bilan de compétences, afin d'analyser ses compétences, aptitudes et motivations, notamment pour définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Pour le réaliser, il peut alors bénéficier d'un congé pour bilan de compétences de 24 heures maximum, éventuellement fractionnables (ainsi que d'une éventuelle prise en charge dudit bilan dans limite des crédits budgétaires).

La demande de congé doit être présentée 60 jours à l'avance et doit mentionner la date, la nature, le nom de l'organisme.

La réponse de la collectivité devra intervenir dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande et en cas de refus devra préciser les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Pendant la durée du congé, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération soumise aux cotisations normales de sécurité sociale et de régime de retraite.

Cependant si la formation est effectuée en dehors du temps de travail, ce temps n'est pas assimilé à un temps de service.

Le nombre de bilans de compétence qu'un agent peut effectuer dans sa carrière est limité à 2, le délai entre 2 bilans de compétences est d'au moins 5 ans.

4.3. Les principes généraux

Les actions de formation relevant de la formation obligatoire statutaire sont obligatoirement suivies durant le temps de service.

Les actions de formation, de préparation aux concours et examens professionnels, et celles liées à la lutte contre l'illettrisme sont accordées sous réserve des nécessités de service, en principe pendant le temps de travail.

Un agent ne peut participer à la même formation dans les 12 mois qui suivent l'action déjà suivie, sauf si celle-ci n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

Lorsque l'agent rejoint son poste de travail après une action de formation, le chef de service évalue les effets de la formation en situation de travail.

Le départ en formation :

Toute action de formation nécessite une demande d'inscription de l'agent, laquelle devra être validée par le responsable de service (Annexe 1).

Tout départ en formation, en dehors de la résidence administrative doit être signalé à son responsable de service lequel établira un ordre de mission (Annexe 2) précisant le lieu de destination, l'heure de départ, l'heure de retour, le véhicule utilisé (personnel ou de service ou autre) et le covoiturage éventuel. Ce document couvre l'agent en cas d'accident et permet le remboursement éventuel des frais de déplacement.

S'il ne peut suivre l'action de formation à laquelle il est inscrit, l'agent en informe le plus rapidement possible son chef de service et le service des ressources humaines.

La formation à distance :

Certaines formations comportent une partie à réaliser à distance qui doit être faite durant la journée de travail, soit directement depuis le poste personnel de l'agent, soit dans la salle informatique prévue à cet effet (prise de rendez-vous nécessaire auprès du service TIC au 05.53.31.53.56).

4.4. La prise en charge des frais liés à la formation

➤ Lorsque l'agent participe à une action de formation organisée par le CNFPT

ses frais de trajet, de repas et d'hébergement sont normalement pris en charge par le CNFPT. La collectivité peut prendre en charge les frais de stationnement et de péage sur présentation de justificatifs.

➤ Lorsqu'il s'agit d'une action de formation auprès d'un organisme autre que le CNFPT ou journée d'actualité CNFPT les barèmes applicables sont ceux définis par les textes réglementaires et ceux adoptés par la collectivité.

Dans ce cas, l'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport (indemnités de déplacement) selon les modalités suivantes :

🔗 **Liaison SNCF** : base tarif SNCF 2^{ème} classe (1^{ère} classe sur justificatifs et après autorisation de l'autorité territoriale) + métro et transports en commun sur justificatifs.

🔗 **Véhicule personnel** : en fonction du nombre de kilomètres et de la puissance fiscale du véhicule. Le remboursement des frais d'autoroute et des frais de parking se fera sur présentation des justificatifs.

🔗 En cas d'utilisation d'un **véhicule de la collectivité** : pas de remboursement (hormis titres de parking et frais de péage d'autoroute sur présentation des justificatifs).

- à des indemnités de mission selon les barèmes adoptés par le conseil municipal, dans la limite forfaitaire fixée par décret.

Les indemnités de repas ne sont pas versées si le repas est fourni gratuitement par l'organisme de formation.

Elles sont versées si l'agent est en stage pendant la totalité de la période comprise entre 12 et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 et 21 heures pour le repas du soir.

Les actions de formation organisées sur le territoire de la résidence administrative ne donnent lieu à aucune indemnisation.

4.5. Formation et temps de service

La formation (formation en présentiel ou à distance, préparation aux concours et examens professionnels) ainsi que la formation suivie dans le cadre du CPF sont assimilées au temps de service.

Lorsqu'un agent à temps complet est en formation un jour habituellement travaillé, il est considéré avoir effectué la durée habituelle de travail.

Lorsqu'un agent à temps complet est en formation un jour habituellement non travaillé, il est considéré avoir effectué une journée de formation qu'il pourra ensuite récupérer ou se faire payer selon les nécessités de service.

Lorsqu'un agent à temps non complet ou à temps partiel est en formation un jour habituellement non travaillé en partie ou en totalité, il pourra récupérer la différence entre la journée de formation (trajet A/R et formation) et la durée qu'il doit habituellement effectuer.

Une journée de formation est plafonnée à 10h maximum, incluant le temps de formation (habituellement de 6h) et le temps de trajet A/R réel plafonné à 4h (toujours calculé à partir de la résidence administrative : Sarlat).

Pour un temps de trajet aller supérieur à 3h00, l'agent est autorisé à quitter son travail la veille, à partir de 15 H 30.

Depuis janvier 2018, le CNFPT propose des temps de formation à distance sur certaines sessions en complément des temps de formation en présentiel. Cette formation à distance doit être réalisée durant les temps de travail soit sur le poste de travail de l'agent, soit dans la salle informatique mise à disposition par la collectivité après prise de rendez-vous auprès du service informatique au 05.53.31.53.56.

5 – LE LIVRET INDIVIDUEL DE FORMATION : UN OUTIL POUR CONSTRUIRE SON PARCOURS PROFESSIONNEL

Le livret individuel de formation

La collectivité met à disposition de chaque agent un livret individuel de formation, sous format numérique (modèle proposé par le CNFPT).

<http://www.cnfpt.fr/se-former/suivre-formation/choisir-formation/livret-individuel-formation/national>

Le livret individuel de formation appartient à l'agent qui devra le mettre à jour tout au long de sa carrière.
C'est un document qui recense :

- les diplômes, titres et certifications professionnelles obtenus par l'agent ainsi que leur date d'obtention,
- les actions de formation suivies au titre de la formation professionnelle, les bilans de compétence et les actions de validation des acquis de l'expérience (VAE) suivis, les actions de tutorat, leur date de réalisation et leur durée,
- les emplois occupés au cours de sa carrière et les connaissances, compétences et aptitudes professionnelles mises en œuvre dans ces emplois.

L'agent pourra faire état de son livret individuel de formation lorsqu'il le jugera utile (notamment à l'occasion d'une demande de dispense de formation d'intégration ou de professionnalisation, d'une demande de mutation ou de détachement, de l'examen de son dossier dans le cadre d'une procédure d'avancement de grade ou de promotion interne.

6 - LES CONCOURS ET LES EXAMENS PROFESSIONNELS

6.1. Concours et examens

Tout agent a la possibilité de s'inscrire à un concours ou examen professionnel de la fonction publique territoriale, d'Etat ou hospitalière, dès lors qu'il en remplit les conditions.

C'est une démarche personnelle.

Pour aller passer les épreuves d'un concours ou examen professionnel de la FPT, l'agent peut bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence.

Les frais de déplacement sont pris en charge par la collectivité, dans la limite d'une session par année civile (épreuves d'admissibilité et d'admission d'un même concours ou examen).

Les frais de déplacement sont calculés sur la base d'un aller-retour SNCF.

6.2. Préparation concours et examens

L'inscription à une préparation est soumise à l'appréciation de la collectivité (Annexe 3).

L'inscription à la préparation aux concours et examens professionnels dispensée par le CNFPT est distincte de l'inscription à ces concours et examens organisés par le Centre de Gestion pour la Fonction publique territoriale : **L'agent doit faire séparément les inscriptions à la préparation et au concours.**

L'INSCRIPTION ET LA PARTICIPATION A LA PREPARATION NE VAUT PAS INSCRIPTION AU CONCOURS.

Les frais de déplacement (frais de repas et kilométriques) sont pris en charge par la collectivité dans la limite d'une session par année civile, si elle se déroule hors de la résidence administrative de l'agent.

Le remboursement se fait à l'issue du concours ou examen sur justificatif de présence à la préparation délivrée par le CNFPT et à la condition que l'agent ait bien subi les épreuves du concours ou examen.

La prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des concours ou reconnaissance d'équivalence de diplômes (RED)

L'expérience professionnelle peut permettre **d'être dispensée du diplôme requis** ou **compenser un niveau de diplôme insuffisant** par rapport au diplôme requis pour accéder à un concours externe.

Le candidat doit justifier d'une expérience professionnelle de **trois ans** équivalent temps plein, deux ans s'il possède un diplôme de niveau inférieur au diplôme requis.

La demande devra être faite :

- **au moment de l'inscription et auprès de l'organisateur** du concours lorsque le diplôme exigé pour accéder au concours externe est un **diplôme généraliste** : dans ce cas, l'activité professionnelle exercée par le candidat comme justifiant l'équivalence devra être de la même catégorie socio professionnelle que celle à laquelle le concours donne accès.

Au cas d'une décision favorable de l'organisme, cette décision n'est valable que pour le concours considéré.

- **à tout moment et auprès du CNFPT** lorsque le diplôme exigé pour accéder au concours externe est un **diplôme spécifique** : dans ce cas, l'activité professionnelle exercée par le candidat comme justifiant l'équivalence devra être comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle le concours donne accès.

Au cas où la décision de la commission d'équivalence de diplôme placée auprès du CNFPT est favorable, cette décision vaut pour toute demande ultérieure d'inscription aux concours exigeant la même qualification, y compris pour les concours des autres fonctions publiques.

7 - LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE (CPA) : UN MOYEN D'ACCEDER A LA FORMATION

Le CPA est un dispositif ouvert à tout actif qui vise à faciliter l'évolution et la mobilité professionnelle. Pour les agents publics, il est constitué : du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, tout agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité qui a pour objectif de renforcer l'autonomie des agents publics et de faciliter leur évolution.

La consultation des droits acquis sont consultables par l'agent sur le site <https://www.moncompteformation.gouv.fr>

Dans le secteur public, le CPA comprend :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui se substitue au droit individuel à la formation (DIF) ;
- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui est un nouveau dispositif issu de l'article 39 de la loi du 8 août 2016 (dite « Loi Travail »).

Tout agent peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis, selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande.

Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou jusqu'à la fermeture du compte.

7.1 – Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Un décret en date du 6 mai 2017 vient préciser, dans le prolongement d'une ordonnance du 19 janvier 2017, les modalités d'application du compte personnel d'activité (CPA) et du compte personnel de formation (CPF) au sein de la fonction publique territoriale, notamment les modalités d'utilisation du compte.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et aux agents contractuels des trois versants de la fonction publique.

Le CPF est un crédit d'heures de formation pris en charge par l'employeur afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle d'un agent. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé.

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Sont ainsi éligibles au CPF les formations inscrites aux plans de formation des employeurs publics (*y compris auprès d'un employeur public autre que celui de l'agent*) comme celles proposées par des organismes privés, ainsi que l'ensemble des formations diplômantes ou certifiantes inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Par ailleurs, les droits acquis au titre du compte personnel de formation peuvent être utilisés pour compléter une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens. Ainsi, l'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son compte épargne temps, ou, à défaut, son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

7.1.1. les agents concernés

Le CPF concerne l'ensemble des agents publics, aussi bien les agents titulaires que les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminé ou déterminée quelle que soit la durée de leur contrat, sans que soit exigée une durée minimale d'exercice des fonctions.

Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (notamment les apprentis et les bénéficiaires de contrats aidés) relèvent des dispositions du code du travail. Les droits attachés au compte personnel de formation leur sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2015. Il appartient à l'employeur public, lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens et qu'il ne cotise pas auprès d'un organisme paritaire collecteur agréé, de prendre en charge cette demande, y compris sur le plan financier (article L.6323-20-1 du code du travail).

7.1.2. l'acquisition des droits

Depuis le 1^{er} janvier 2020 le CPF s'alimente chaque année à hauteur de 25 heures maximum par année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Cette alimentation est effectuée, automatiquement, au 31 décembre de chaque année.

L'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Les droits acquis au 31 décembre 2016 au titre du droit individuel à la formation sont devenus des droits relevant du CPF au 1^{er} janvier 2017.

Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du RNCP, l'alimentation se fait à hauteur de 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures.

Un agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, lorsque son projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions. Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent doit produire un avis du médecin de prévention ou du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande. (Voir modèle de convention annexe 4)

Le CPF s'articule avec l'ensemble des autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Il peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle.

Il peut également être utilisé en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et des congés pour bilan de compétence.

Il peut enfin être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps.

7.1.3. la procédure et le traitement de la demande de CPF

Ce droit s'exerce à l'initiative de l'agent et sous réserve de l'accord de sa collectivité.

Il doit solliciter l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande. (Voir modèle de formulaire demande de CPF annexe 5)

Lorsque plusieurs actions de formations permettent de satisfaire la demande de l'agent, priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent.

La mobilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre l'agent et sa collectivité.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action

de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale par période :

- avant le 1er mai de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1er septembre au 31 décembre, et dont le dossier complet a été présenté avant le 1^{er} avril.
- ou avant le 1er octobre de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1^{er} janvier de l'année suivante au 31 août, dont le dossier complet a été présenté avant le 1er septembre.

L'autorité territoriale examine les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention ;
- formation relevant du socle de connaissances et de compétences. Sollicitée par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC)) ou de diplôme de niveau supérieur, l'autorité territoriale ne peut s'opposer qu'au vu des nécessités de service et seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé ;
- formation permettant la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- formation de préparation aux concours et examens non inscrites au plan de formation.

Sont également pris en considération les critères suivants :

- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'approprier le métier/l'activité envisagée ;
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle) ;
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée ;
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle ;
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- Ancienneté au poste ;
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service ;
- Montage financier de la formation.

7.1.4. le temps de formation

Cette formation se réalise en priorité sur le temps de travail de l'agent. Quand elle se réalise en dehors du temps de travail, l'agent ne perçoit pas de rémunération supplémentaire. Il bénéficie de la législation pour la protection en cas d'accident de service. Le temps passé en formation en dehors du temps de travail habituel n'est pas assimilé à un temps de service.

7.1.5. la prise en charge des frais pédagogiques

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation selon les modalités définies par délibération.

Les frais occasionnés par les déplacements ne sont pas pris en charge par la collectivité (hôtellerie, restauration, frais kilométriques, etc...). **Référence** : Article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

L'agent devra fournir à sa collectivité un état faisant état de sa participation à la formation. En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques engagés par la collectivité.

7.2 – Le compte d'engagement citoyen (CEC)

Le compte d'engagement citoyen (CEC) permet à l'agent d'obtenir des droits à la formation supplémentaires en reconnaissance des activités bénévoles et de volontariat qu'il/elle exerce. Ces activités sont le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, la réserve civique, la réserve sanitaire, l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif, et le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. Le CEC permet d'acquérir 20 heures par an et par activité, dans la limite de 60 heures. Une durée minimale par activité est nécessaire à l'acquisition de ces droits. La création de ce compte a pris effet au 1er janvier 2017.

Les droits acquis au titre du CEC peuvent être mobilisés par un agent afin de bénéficier d'une formation nécessaire à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle, en complément des droits acquis au titre du CPF. Les heures acquises au titre du CEC sont mobilisées après l'utilisation de tous les droits acquis au titre du CPF.

Les droits acquis en euros au titre du CEC peuvent à cette fin être convertis en heures à raison de 12€ par heure. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formations comportant une décimale, le nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.

Les droits à formation acquis au titre du CEC sont inscrits sur le CPF, mais les droits constitués au titre de ces deux comptes relèvent de plafonds distincts, ce qui signifie qu'ils s'ajoutent et sont financés selon des modalités propres.

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-93**PERSONNEL COMMUNAL – ADOPTION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE DU PERIGORD NOIR 2020-2022**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017,

Monsieur le Maire explique que pour aider les collectivités du territoire à s'inscrire dans ce cadre législatif, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et le Centre de gestion ont décidé de les accompagner pour élaborer un Plan de Formation Mutualisé (PFM).

Le Plan de Formation Mutualisé du Périgord Noir dispose d'une « offre de base » présentant les besoins régulièrement identifiés ; il est complété d'une « offre renouvelée » en provenance des besoins des territoires.

Le PFM n'est pas figé et évolue au gré des demandes des territoires, soit par l'inscription de nouveaux besoins soit par l'adaptation de l'offre aux territoires concernés.

Le territoire au sein duquel est élaboré le Plan de Formation Mutualisé des communes et de 17 autres collectivités (communautés de communes, syndicats...)

La ville de Sarlat-La-Canéda, la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et le Centre Intercommunal d'Action Sociale Sarlat-Périgord Noir adhèrent au PFM du Périgord Noir.

Le document présenté est un document général qui ne retrace pas les formations concrètes organisées tous les ans. Ces formations sont dans le catalogue du territoire.

Les référents ont défini les axes prioritaires de formation suivants :

1. Renforcer les compétences métiers : Accompagner les agents dans la découverte de nouvelles méthodes de travail ou dans l'évolution de leur métier.
2. Acquérir des compétences clés : développement des compétences de base, découverte de l'outil informatique, sensibiliser les agents à l'environnement territorial.
3. Prévenir les risques liés à l'exercice des métiers : La prévention, l'hygiène et la sécurité au travail notamment avec la sensibilisation aux Troubles MusculoSquelettiques, les habilitations électriques, la manipulation des extincteurs, le Sauvetage Secourisme au Travail (SST).

Chaque année, les référents définissent le programme annuel de formation.

Afin de permettre la mise en œuvre tout ou partie du programme annuel de formation, le CNFPT organise et finance chaque année, et pour la durée du Plan de formation mutualisé, 50 journées-groupe de formation. (le nombre de journées- groupe de formation peut cependant connaître des variations, le nombre retenu pour l'année en cours est transmis chaque année, par le CNFPT, aux collectivités).

Une proposition de formations prenant en compte les différentes remarques formulées par les collectivités adhérentes, ainsi que le recensement effectué début 2020, sera envoyée d'ici fin 2020/début 2021.

Monsieur le Maire propose la validation du nouveau PFM 2020-2022 auquel adhère la ville de Sarlat-La-Canéda

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité Technique du 12 octobre 2020

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **VALIDE** le nouveau Plan de Formation Mutualisé du Périgord Noir 2020-2022 ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la prise en charge des frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



PLAN DE FORMATION MUTUALISE PERIGORD NOIR 2020-2022



PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, chaque collectivité territoriale doit se doter d'un plan de formation de ses agents. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Les évolutions institutionnelles et financières que connaît le monde territorial, conjuguées aux transformations des métiers territoriaux, rendent nécessaire la mise en œuvre d'un accompagnement de l'ensemble des agents des collectivités territoriales par la formation. Le plan de formation est également un des outils de la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) des agents de la fonction publique territoriale, en application de l'ordonnance 2017-53 du 19/01/2017 et du décret 2017-928 du 06/05/2017 ; il est aussi un des leviers permettant l'accompagnement personnalisé que chaque agent est en droit de solliciter auprès de sa collectivité.

La formation professionnelle continue est enfin un thème du dialogue social au sein des collectivités territoriales : c'est la raison pour laquelle le plan de formation doit être soumis à l'avis des Comités techniques concernés.

A l'échelle d'une seule collectivité, un plan de formation n'est pas toujours de nature à développer la formation des agents, alors qu'une démarche mutualisée de plusieurs collectivités territoriales à l'échelle d'un territoire permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaires.

Cette démarche, alliée à la volonté du CNFPT de territorialiser son activité de formation (*rapprocher les actions de formation au plus près des collectivités territoriales et des agents*), peut répondre à l'attente des collectivités et des agents.

C'est pourquoi le CNFPT et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale ont décidé, en accord avec le Comité technique placé auprès du Centre de gestion, que les collectivités territoriales ayant participé à l'élaboration d'un Plan de formation mutualisé, en transmettant notamment les besoins de formation de leurs agents, seraient réputées être dotées d'un Plan de formation au sens défini par la loi.

Pour aider les collectivités du territoire à s'inscrire dans ce cadre législatif, le CNFPT et le Centre de gestion ont décidé de les accompagner pour élaborer un Plan de formation mutualisé (PFM).

Le Plan de Formation Mutualisé dispose d'une « offre de base » présentant les besoins régulièrement identifiés ; il est complété d'une « offre renouvelée » en provenance des besoins des territoires.

Le PFM n'est pas figé et évolue au grès des demandes des territoires, soit par l'inscription de nouveaux besoins soit par l'adaptation de l'offre aux territoires concernés.

I) LE TERRITOIRE DU PERIGORD NOIR

Le territoire au sein duquel est élaboré le Plan de formation mutualisé est constitué de :

- 141 communes ;
- 17 autres collectivités (communautés de communes, syndicats...)

II) LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ENGAGES DANS LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux sont réputées être engagés dans la démarche d'élaboration du Plan de formation mutualisé du territoire dès lors qu'ils désignent un référent (*voir § III – B – c ci-dessous*), procèdent et portent à la connaissance du CNFPT le recensement des besoins de formation de leurs agents.

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux ainsi concernés sont les suivants :

Noms des collectivités et des établissements publics locaux

Communautés de communes / Etablissement Public

DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD

PAYS DE FENELON

SARLAT-PERIGORD NOIR

VALLEE DE L'HOMME

VALLEE DORDOGNE ET FORET BESSEDE

EPIDOR

Communes

ALLAS LES MINES

ARCHIGNAC

AUBAS

AURIAC DU PERIGORD

BORREZE

CARLUX

CASTELNAUD LA CHAPELLE

CASTELS

CAZOULES

CENAC ET SAINT JULIEN

CHATRES

COLY

CONDAT SUR VEZERE

COUX ET BIGAROQUE - MOUZENS

FANLAC

GREZES

LA FEUILLADE

LA ROQUE GAGEAC
LADORNAC
LE BUGUE
LE LARDIN SAINT LAZARE
LES EYZIES
MARCILLAC SAINT QUENTIN
MONTIGNAC
NABIRAT
NADAILLAC
PAULIN
PAZAYAC
PEYRIGNAC
PEYRILLAC ET MILLAC
PLAZAC
PRATS DE CARLUX
PROISSANS
ROUFFIGNAC-ST CERNIN DE REILHAC
SAINT ANDRE D'ALLAS
SAINT AVIT DE VIALARD
SAINT CHAMASSY
SAINT CIRQ
SAINT CREPIN ET CARLUCET
SAINT CYPRIEN
SAINT GENIES
SAINT JULIEN DE LAMPON
SAINT LEON SUR VEZERE
SAINT MARTIAL DE NABIRAT
SAINT RABIER
SAINTE NATHALENE
SALIGNAC-EYVIGUES
SARLAT
SERGEAC
TAMNIES
TERRASSON LAVILLEDIEU
TURSAC
VALOJOULX
VEZAC
VILLAC
VILLEFRANCHE DU PERIGORD
VITRAC

CIAS

CIAS VALLEE DE L'HOMME
CIAS DU CANTON DE BELVES
CIAS DU PAYS DE FENELON
CIAS DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD
CIAS SARLAT PERIGORD NOIR

Syndicats

SICTOM DU PERIGORD NOIR
SIVOM DE LA COTE DE JOR
SIVOS AUBAS-AURIAC-LES FARGES

III) L'ELABORATION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

Le Plan de formation mutualisé permet aux collectivités et établissements publics locaux d'un même territoire de se regrouper pour mutualiser les besoins de formation recensés par chaque collectivité et établissement public local grâce à des priorités définies en commun et d'élaborer un seul document qui sera soumis pour avis au CTI placé auprès du Centre de Gestion pour les collectivités de moins de 50 agents ou à leurs propres CT pour les autres collectivités.

A- Les ressources pour élaborer le Plan de formation mutualisé

L'accompagnement proposé par le CNFPT met à disposition des différents acteurs de la démarche une « mallette pédagogique » comprenant les outils suivants :

- le « Guide du plan de formation dans la fonction publique territoriale » édité par le CNFPT ;
- des modèles de fiches de postes ;
- des documents de communication en direction des élus et des agents ;
- des questionnaires de recensement des besoins collectifs et individuels ;
- un fichier de recueil des besoins.

Le Centre de gestion et le CNFPT mettent à disposition un règlement de formation.

B- Les acteurs de la démarche d'élaboration du Plan de formation mutualisé

Conduit en partenariat avec le Centre de Gestion, la démarche fait intervenir deux types d'acteurs :

- le Comité de pilotage
- les référents de collectivités

a. Comité de pilotage : composition et missions

Il est composé :

- du Maire ou du président (*ou de leur représentant*) de chaque collectivité territoriale et/ou établissement public local adhérent au Plan de formation mutualisé ;
- du Directeur général des services et du responsable de formation de chaque collectivité territoriale et/ou établissement public local adhérent au Plan de formation mutualisé.

Le Comité de pilotage est chargé de valider :

- la méthode d'élaboration du Plan de formation mutualisé
- la composition du groupe des référents
- le contenu du Plan de formation mutualisé

b. Référents de collectivités : composition et missions

Les référents des collectivités sont désignés au sein de chaque collectivité *par l'autorité territoriale ou administrative représentant la collectivité et/ou l'établissement public local au sein du comité de pilotage.*

Ils sont chargés des missions suivantes :

- assurer l'information au sein de leur collectivité sur la démarche d'élaboration du Plan de formation mutualisé ;
- élaborer le règlement de formation ;
- faire adopter par la collectivité le règlement de formation élaboré par le Groupe projet ;
- définir les axes prioritaires de formation du plan de formation mutualisé ;
- définir les actions de formation à inscrire au Plan de formation mutualisé en fonction des axes prioritaires définis au moment de la réunion d'arbitrage.
- assurer le recensement des besoins de formation des agents de la collectivité et en faire la synthèse à l'aide des documents mis à disposition par le CNFPT ;
- procéder à la mutualisation des besoins de formation transmis par chaque collectivité participantes ;
- transmettre le document de synthèse des besoins de formation à l'interlocuteur du territoire du CNFPT.

Lors de la première constitution du PFM du Périgord Noir, l'ensemble des participants avaient souhaité que ces 2 types d'acteurs soient fusionnés. Ainsi toutes les collectivités adhérentes sont conviés sans distinction aux réunions du PFM du Périgord Noir.

C- Durée du Plan de formation mutualisé

Le Plan de formation mutualisé est mis en œuvre au cours des années 2020 à 2022

IV) LE CONTENU DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

A- Les axes prioritaires de formation du Plan de formation mutualisé

Les référents ont défini les axes prioritaires de formation suivants :

1. Renforcer les compétences métiers : Accompagner les agents dans la découverte de nouvelles méthodes de travail ou dans l'évolution de leur métier.

2. Acquérir des compétences clés : développement des compétences de base, découverte de l'outil informatique, sensibiliser les agents à l'environnement territorial.
3. Prévenir les risques liés à l'exercice des métiers : La prévention, l'hygiène et la sécurité au travail notamment avec la sensibilisation aux Troubles Musculo-Squelettiques, les habilitations électriques, la manipulation des extincteurs, le Sauvetage Secourisme au Travail (SST).

B- Dispositif de recensement des besoins de formation des agents

Au sein de chaque collectivité territoriale et établissement public local, et à l'aide des documents fournis par le CNFPT, le référent effectue le recensement des besoins collectifs de formation auprès des responsables concernés puis le recensement des besoins individuels auprès des agents.

Il transmet au CNFPT le « document de synthèse » qui est le résultat d'arbitrages effectués au sein de la collectivité ou de l'établissement public local en fonction des axes prioritaires définis par les référents et les orientations issues de l'expression des besoins collectifs.

Une demande de formation ne peut être mutualisée et priorisée au moment de la réunion d'arbitrage que si elle concerne au moins 13 agents, issus de plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics locaux du territoire.

C- Le programme annuel de formation

Chaque année, les référents définissent le programme annuel de formation.

V) LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FORMATION MUTUALISÉ

A- Nombre de journées de formation financées par le CNFPT

Afin de permettre la mise en œuvre tout ou partie du programme annuel de formation, le CNFPT organise et finance chaque année, et pour la durée du Plan de formation mutualisé, **50** journées-groupe de formation. (le nombre de journées- groupe de formation peut cependant connaître des variations, le nombre retenu pour l'année en cours est transmis chaque année, par le CNFPT, aux collectivités).

B- Les règles de constitution des groupes de formation organisés par le CNFPT

Dans la mise en œuvre du Plan de formation mutualisé, un groupe de formation est constitué d'au moins 13 stagiaires sauf pour les domaines de formation suivants :

- | | |
|--|---|
| - Illettrisme | : seuil minimum de stagiaires fixé à 8 |
| - Hygiène, sécurité, santé au travail | : seuil minimum de stagiaires fixé à 10 |
| - Agent d'entretien du bâtiment | : seuil minimum de stagiaires fixé à 8 |
| - Formation aux techniques culinaires | : seuil minimum de stagiaires fixé à 8 |
| - Formations de formateurs/ formations tutorales | : seuil minimum de stagiaires fixé à 10 |

- Tronçonnage

: seuil minimum de stagiaires fixé à 6

Hormis pour les domaines ci-dessous, aucun groupe de formation ne peut être constitué avec moins de 13 stagiaires.

Les stagiaires sont issus des collectivités territoriales ou établissements publics locaux dont la liste est fixée au § II ci-dessus.

Dans l'hypothèse où des places de formation seraient disponibles après avoir procédé à l'inscription de tous les agents demandeurs des collectivités territoriales ou établissements publics locaux dont la liste est fixée au § II ci-dessus, des demandes d'inscription d'agents issus d'autres collectivités territoriales ou établissements publics locaux peuvent être acceptées.

VI) LE DISPOSITIF DE SUIVI DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

Les référents des collectivités élaborent chaque année le bilan quantitatif et qualitatif des actions mises en œuvre sur le territoire.

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAINANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-94**PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU
DES EFFECTIFS DES EMPLOIS MUNICIPAUX
PERMANENTS : SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE
POSTES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Les postes ouverts dans le cadre de déroulement de carrière (avancement de grade et promotion interne) sont supprimés dès lors qu'il n'y a pas eu d'actualisation sur la liste d'aptitude par le Président du centre de gestion après l'avis du CAP.

Ces suppressions de poste prennent effet immédiatement.

Grades	Nbre	Suppression du poste
Attaché	1	35h
Rédacteurs	3	35h
Ingénieur	1	35h
Technicien	1	35h
Animateur	1	35h
Chef de service PM	1	35h
TOTAL	8	

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de modifier le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} novembre 2020, pour tenir compte d'une réorganisation au sein d'un service.

Grades	Nbre	Suppression du poste	Nbre	Création du poste
Adjoint technique	1	28.40h	1	35h
Adjoint d'animation	1	17.30h	1	18h
TOTAL	1		1	

Les postes créés pourraient être pourvus par des agents contractuels recrutés à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles 3-3 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les suppressions et créations des postes ;
- **AUTORISE** la modification du tableau des effectifs comme précisé ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2020 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures.
 Pour copie conforme
 Le Maire,
 Jean-Jacques de Peretti

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-95**PERSONNEL COMMUNAL – REFONTE DU DISPOSITIF DES
ASTREINTES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de Sarlat-La-Canéda a délibéré les 4 octobre 2010, 22 juin 2012, 13 décembre 2013 et 10 avril 2017 afin de mettre en œuvre et de préciser le dispositif lié aux astreintes.

La mise en place d'astreintes a pour objectifs d'assurer la continuité du service public, de garantir la sécurité et le bon fonctionnement des équipements, installations et locaux, et de maintenir la sécurité des usagers du domaine public.

L'astreinte se définit comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir rapidement pour effectuer un travail au service de l'administration.

Afin de tenir compte, d'une part, des évolutions réglementaires portant sur le régime des astreintes et, d'autre part, de l'évolution de l'organisation des services, il y a lieu de procéder à une refonte de l'astreinte.

Monsieur le Maire propose que soient éligibles au dispositif des astreintes les grades, filières et services suivants :

Catégories d'astreintes :

- Astreinte d'exploitation (filière technique) : actions préventives ou curatives sur les infrastructures (déneigement, interventions sur dysfonctionnement...)
- Astreinte de sécurité : action renforcée à un plan d'intervention en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise ou pré-crise, inondations, fortes tempêtes...)
- Astreinte de décision (personnel d'encadrement)

Motifs d'astreintes :

- Technique (interventions techniques, intempéries, déneigement des routes, gardiennage, exigences de continuité de service ou impératifs de sécurité, missions d'assistance, interventions visant à assurer notamment la continuité de fonctionnement des services, des dispositifs automatiques de bornes anti intrusion, de régulation de la circulation, des dispositifs de stationnements payants et de parking fermés, interventions sur les questions de sécurité des données)
- Administrative (assurer occasionnellement le déroulement de procédures administratives, missions d'assistance, etc...),
- Téléphonique (pilotage de certains services, missions d'assistance, etc...).

Liste des services concernés :

- Police Municipale-Domaine Public
- Services du CTM
- Centre Culturel
- T.I.C.

Liste des cadres d'emplois concernés :

Tous les cadres d'emplois qui relèvent des filières suivantes :

- Administrative
- Animation
- Culturelle
- Police Municipale
- Technique

Durée de l'astreinte :

- Astreinte pour le week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- Jours fériés
- Astreinte de semaine

Nature de l'astreinte et montant de l'indemnisation :

Les périodes d'astreintes effectuées par le personnel de la filière technique donnent lieu obligatoirement à une indemnisation, sans repos compensateur, dans les conditions suivantes :

Filière Technique :

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MONTANTS DE L'INDEMNITÉ D'ASTREINTE			
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Autres filières :

Les astreintes peuvent donner lieu :

- à indemnisation
- ou à l'attribution d'un repos compensateur

Astreinte hors intervention	Indemnité	Récupération
1 semaine d'astreinte	149,48 €	1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	0,5 jour
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €	1 jour
1 nuit de semaine : entre le lundi et le samedi	10,05 €	2 heures
Le samedi ou sur une journée de récupération	34,85 €	0,5 jour
Le dimanche ou jour férié	43,38 €	0,5 jour

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Les montants de l'indemnité sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures ayant donné droit à ces repos.

Indemnisation du temps d'intervention pendant une astreinte :

Filière Technique :

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les interventions donnent lieu au versement d'IHTS.

Pour les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS (ingénieurs), ils bénéficient d'une indemnité d'intervention, ou à défaut, d'un repos compensateur selon les modalités suivantes :

Période d'intervention	Indemnité
Jour de semaine	16 €
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche ou jour férié	22 €

La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Samedi	125 %
Jour de repos imposé par l'organisation hebdomadaire du travail de l'agent, au niveau local	125 %
Nuit	150 %
Dimanche ou jour férié	200 %

Autres filières :

Ils bénéficient d'une indemnité d'intervention, ou d'un repos compensateur selon les modalités suivantes :

	Indemnité horaire	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Nuit	24 €	125 %
Jour de semaine	16 €	110 %
Samedi	20 €	110 %
Dimanche ou jour férié (journée)	32 €	125 %

Dispositions diverses :

Le dispositif relatif à la compensation des astreintes n'est pas applicable aux agents bénéficiant d'un logement de fonction attribué pour nécessité de service ou aux agents bénéficiant d'une NBI au titre de responsabilité supérieure (emplois fonctionnels de direction).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité Technique du 12 octobre 2020

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** l'application du dispositif des astreintes et indemnités d'intervention ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2020 ;
- **DIT** que les revalorisations réglementaires qui pourront intervenir s'appliqueront automatiquement ;
- **DIT** que le présent dispositif se substitue à toutes délibérations antérieures portant sur les modalités de mise en œuvre des astreintes ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAINANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-96**PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE
PERSONNEL AUPRES DU CLUB ATHLETIQUE SARLAT-
PERIGORD NOIR**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif réglementaire issu du Décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition a été transmis au Comité Technique Commun, pour information, le 12 octobre 2020.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Club de quatre agents dans les conditions précisées dans les conventions annexées, dont les principaux termes sont les suivants :

Agent 1 : Opérateur Qualifié des Activités Physiques et Sportives du service des sports:

- Périodicité A ↪ 5 heures hebdomadaires (les mardis et jeudi; hors vacances scolaires)
- Durée ↪ 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021
- Fonctions assurées ↪ Educateur de la section sportive du Lycée Pré de Cordy

- Périodicité B ↪ 3 heures les mercredis (hors vacances scolaires)
- Durée ↪ 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021
- Fonctions assurées ↪ Educateur de l'école de rugby

Agent 2 : Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe du service propreté :

- Périodicité ↪ 3 heures les samedis (hors vacances scolaires)
- Durée ↪ 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021
- Fonctions assurées ↪ Educateur de l'école de rugby

Agent 3 : Adjoint administratif principal 2^{ème} classe du service administration générale :

- Périodicité ↪ 3 heures les mercredis (hors vacances scolaires)
- Durée ↪ 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021
- Fonctions assurées ↪ Educateur et responsable de l'école de rugby

Agent 4 : Opérateur Principal des Activités Physiques et Sportives du service des sports:

- Périodicité ↪ 7 heures hebdomadaires(les mercredis, vendredis et samedis ; hors vacances scolaires)
- Durée ↪ 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021
- Fonctions assurées ↪ Educateur et responsable de l'école de rugby

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition de quatre agents titulaires au bénéfice du « Club Athlétique Sarlat Périgord Noir » dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets primitifs correspondants ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures.
 Pour copie conforme
 Le Maire,
 Jean-Jacques de Peretti

1

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)

Références à rappeler :

JJP/IV/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Club Athlétique SARLAT PÉRIGORD NOIR, représenté par Monsieur Jean-Luc MENCHON, Président, dûment habilité, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Club Athlétique SARLAT PÉRIGORD NOIR, un agent titulaire du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives, pour exercer les fonctions d'éducateur et de responsable de l'école de rugby, à raison de 3 heures hebdomadaires (les mercredis, hors vacances scolaires), 3 heures hebdomadaires (les samedis, hors vacances scolaires) et 1 heure hebdomadaire (les vendredis, hors vacances scolaires) pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Club Athlétique SARLAT PÉRIGORD NOIR sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Club Athlétique SARLAT PÉRIGORD NOIR remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contrepartie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le 2020

Le Président du Club Athlétique
SARLAT PERIGORD NOIR,
Jean-Luc MENCHON,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)

Références à rappeler :

JJP/IV/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Club Athlétique SARLAT PÉRIGORD NOIR, représenté par Monsieur Jean-Luc MENCHON Président, dûment habilité, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du.....,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Club Athlétique SARLAT PÉRIGORD NOIR, un agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs pour exercer les fonctions d'éducateur et de responsable de l'école de rugby, à raison de 3 heures hebdomadaires (les samedis hors vacances scolaires) pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 ; ces heures constituant des heures supplémentaires rémunérées comme telles par la Ville de SARLAT-LA CANÉDA sur production d'un état d'heures qui viennent en complément du temps complet effectué au service affaires générales / commande publique.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Club Athlétique SARLAT PÉRIGORD NOIR sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Club Athlétique SARLAT PÉRIGORD NOIR remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contrepartie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le 2020

Le Président du Club Athlétique
SARLAT PERIGORD NOIR,
Jean-Luc MENCHON,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

a

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)

Références à rappeler :

JJP/IV/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Club Athlétique SARLAT PÉRIGORD NOIR, représenté par Monsieur Jean-Luc MANCHON, Président, dûment habilité, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Club Athlétique SARLAT PÉRIGORD NOIR, un agent titulaire du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives, pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 :

- pour exercer les fonctions d'éducateur de la section sportive du Lycée Pré de Cordy, à raison de 5 heures hebdomadaires (les mardis et jeudis, hors vacances scolaires),
- pour exercer les fonctions d'éducateur de l'école de rugby, à raison de 3 heures hebdomadaires (les mercredis, hors vacances scolaires).

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Club Athlétique SARLAT PÉRIGORD NOIR sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Club Athlétique SARLAT PÉRIGORD NOIR remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contrepartie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le 2020

Le Président du Club Athlétique
SARLAT PERIGORD NOIR,
Jean-Luc MENCHON,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions

Envoyé en préfecture le 18/11/2020

Reçu en préfecture le 18/11/2020

Affiché le



ID : 024-212405203-20201117-2020_96-DE

- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

PROJET

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/IV/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Club Athlétique SARLAT PÉRIGORD NOIR, représenté par Monsieur Jean-Luc MENCHON, Président, dûment habilité, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Club Athlétique SARLAT PÉRIGORD NOIR, un agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques pour exercer les fonctions d'éducateur de l'école de rugby, à raison de 3 heures hebdomadaires (les samedis hors vacances scolaires) pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 ; ces heures constituant des heures supplémentaires rémunérées comme telles par la Ville de SARLAT-LA CANÉDA sur production d'un état d'heures qui viennent en complément du temps complet effectué au sein du service des sports.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Club Athlétique SARLAT PÉRIGORD NOIR sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Club Athlétique SARLAT PÉRIGORD NOIR remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contrepartie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le 2020

Le Président du Club Athlétique
SARLAT PERIGORD NOIR,
Jean-Luc MENCHON,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAINANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-97**PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE
PERSONNEL AUPRES DU FOOTBALL CLUB SARLAT
MARCILLAC**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif réglementaire issu du Décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition a été transmis au Comité Technique Commun, pour information, le 12 octobre 2020.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Football Club Sarlat Marcillac », de deux agents dans les conditions précisées dans la convention annexée, dont les principaux termes sont les suivants :

Agent 1: Adjoint technique principal 1^{ère} classe, service des Sports

- Périodicité ↪ 8 heures hebdomadaires (les mardis, mercredis, samedis ; hors vacances scolaires)
- Durée ↪ 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021
- Fonctions assurées ↪ Encadrement de l'école de foot/ Encadrement et entraînement des gardiens de but

Agent 2 : Adjoint Technique, service « Ascenseur panoramique » :

- Périodicité ↪ 8 heures hebdomadaires (les mardis, mercredis, samedis ; hors vacances scolaires)
- Durée ↪ 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021
- Fonctions assurées ↪ Encadrement et entraînement de l'école foot

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition de deux agents titulaires au bénéfice du «Football Club Sarlat Marcillac » dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets correspondants ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)

Références à rappeler :

JJP/IV/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Football Club SARLAT MARCILLAC, représenté par Monsieur Lionel GRENIER, Président, dûment habilité, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Football Club SARLAT MARCILLAC, un agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques pour assurer les fonctions d'éducateur de l'école de football, à raison de 8 heures hebdomadaires (les mardis, mercredis et samedis hors vacances scolaires ; intervention possible durant les vacances scolaires, sur demande du Club) pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 ; ces heures constituant des heures supplémentaires rémunérées comme telles par la Ville de SARLAT-LA CANÉDA sur production d'un état d'heures qui viennent en complément du temps complet effectué au sein du service des sports..

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Football Club SARLAT MARCILLAC sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Football Club SARLAT MARCILLAC remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Le Président du
Football Club SARLAT MARCILLAC,
Lionel GRENIER,

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le 2020

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)

Références à rappeler :

JJP/IV/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Football Club SARLAT MARCILLAC, représenté par Monsieur Lionel GRENIER, Président, dûment habilité, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Football Club SARLAT MARCILLAC, un agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques pour assurer les fonctions d'éducateur de l'école de football, à raison de 8 heures hebdomadaires (hors vacances scolaires) pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Football Club SARLAT MARCILLAC sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Football Club SARLAT MARCILLAC remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le 2020

Le Président du
Football Club SARLAT MARCILLAC,
Lionel GRENIER,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAINANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-98**PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE
PERSONNEL AUPRES DU PERIGORD NOIR ATHLETISME**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif réglementaire issu du Décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition a été transmis au Comité Technique Commun, pour information, le 12 octobre 2020.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Périgord Noir Athlétisme », d'un agent dans les conditions précisées dans la convention annexée, dont les principaux termes sont les suivants :

Agent : Agent de Maîtrise du service des sports

- Périodicité ↪ 6 heures hebdomadaires (2h-mardi, 2h-jeudi et 2h-samedi)
- Durée ↪ 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021
- Fonctions assurées ↪ Educateur de l'école d'athlétisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** la mise à disposition d'un agent titulaire au bénéfice du « Périgord Noir Athlétisme » dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets correspondants ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)

Références à rappeler :

JJP/IV/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Périgord Noir Athlétisme, représenté par Madame Marie-Christine BRUSQUAND, Présidente, dûment habilitée, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Périgord Noir Athlétisme, un agent titulaire du cadre d'emplois des agents de maîtrise pour exercer les fonctions d'éducateur de l'école d'athlétisme, à raison de 6 heures hebdomadaires, pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Périgord Noir Athlétisme sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de la mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Périgord Noir Athlétisme remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contrepartie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le 2020

Le Président du Périgord Noir Athlétisme,
Marie-Christine BRUSQUAND

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAINANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-99**PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE
PERSONNEL AUPRES DU BADMINTON CLUB DU
SARLADAIS**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif réglementaire issu du Décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition a été transmis au Comité Technique Commun, pour information, le 12 octobre 2020.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Badminton Club du Sarladais », d'un agent dans les conditions précisées dans la convention annexée, dont les principaux termes sont les suivants :

Agent : Opérateur territorial Principal des APS du service des sports :

- Périodicité ↪ 1 heures 30 les mercredis (hors vacances scolaires)
- Durée ↪ 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021
- Fonctions assurées ↪ Educateur de l'école de badminton

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition d'un agent titulaire au bénéfice du « Badminton Club du Sarladais », dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets correspondants ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)

Références à rappeler :

JJP/IV/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Badminton Club du Sarladais, représenté par Monsieur Xavier CAJOT, Président, dûment habilité, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Badminton Club du Sarladais, un agent titulaire du cadre d'emplois des opérateurs des Activités Physiques et Sportives pour exercer les fonctions d'éducateur de l'école de badminton, à raison de 1 heures 30 minutes hebdomadaires (les mercredis hors vacances scolaires), pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Badminton Club du Sarladais sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de la mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Badminton Club du Sarladais remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contrepartie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le 2020

Le Président du Badminton Club du Sarladais,
Xavier CAJOT

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAINANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-100**PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE
PERSONNEL AUPRES DU SARLAT HANDBALL PERIGORD
NOIR**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif réglementaire issu du Décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition a été transmis au Comité Technique Commun, pour information, le 12 octobre 2020.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Sarlat Handball Périgord Noir », de deux agents dans les conditions précisées dans les conventions annexées, dont les principaux termes sont les suivants :

Agent 1 : Opérateur Principal des activités physiques et sportives du service des sports :

- Périodicité ↪ 1h30 les mardis (hors vacances scolaires)
- Durée ↪ 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021
- Fonctions assurées ↪ Educateur de l'école de handball

Agent 2 : Opérateur Qualifié des activités physiques et sportives du service des sports :

- Périodicité ↪ 2h00 les jeudis soir (hors vacances scolaires)
- Durée ↪ 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021
- Fonctions assurées ↪ Educateur de l'école de handball

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition de deux agents titulaires au bénéfice du « Sarlat Handball Périgord Noir » dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets correspondants ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/IV/OM

Service des Ressources Humaines

fntre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

ft

Le Sarlat Handball Périgord Noir, représenté par Monsieur Daniel SANFOURCHE, Président dûment habilité, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Sarlat Handball Périgord Noir, un agent titulaire du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives pour assurer les fonctions d'encadrement de l'école de Hand à raison de 1 heures 30 minutes hebdomadaires (hors vacances scolaires) pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Sarlat Handball Périgord Noir sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Sarlat Handball Périgord Noir remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le 2020

Le Président du
Sarlat Handball Périgord Noir,
Daniel SANFOURCHE,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/IV/OM

Service des Ressources Humaines

fntre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

ft

Le Sarlat Handball Périgord Noir, représenté par Monsieur Daniel SANFOURCHE, Président dûment habilité, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2019,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Sarlat Handball Périgord Noir, un agent titulaire du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives pour assurer les fonctions d'encadrement de l'école de Hand à raison de 2h00 hebdomadaires les jeudis soirs (hors vacances scolaires) pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Sarlat Handball Périgord Noir sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Sarlat Handball Périgord Noir remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le 2020

Le Président du
Sarlat Handball Périgord Noir,
Daniel SANFOURCHE,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAINANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-101**PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE
PERSONNEL AUPRES DE SARLAT OLYMPIC CLUB
GYMNASTIQUE SPORTIVE**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif réglementaire issu du Décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition a été transmis au Comité Technique Commun, pour information, le 12 octobre 2020.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive d'un agent dans les conditions précisées dans la convention annexée, dont les principaux termes sont les suivants :

Agent : Opérateur principal des activités physiques et sportives du service des sports :

- Périodicité ↗ 3h hebdomadaires (les mercredis, jeudis ou vendredis ; hors vacances scolaires)
- Durée ↗ 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021
- Fonctions assurées ↗ Encadrement de l'école de gymnastique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition d'un agent titulaire au bénéfice du « Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive » dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets primitifs correspondants ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)

Références à rappeler :

JJP/IV/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive, représentée par Madame Maguerite MAGNAC, Présidente, dûment habilitée, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive, un agent titulaire du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives pour exercer les fonctions d'éducateur de l'école de gymnastique, à raison de 3h15 hebdomadaires (hors vacances scolaires), pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive, sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de la mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contrepartie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le 2020

La Présidente du Sarlat Olympic Club,
Gymnastique Sportive,
Maguerite MAGNAC,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	24
Représentés	3
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHIAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-102**BUDGET GENERAL – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
COMPLEMENTAIRES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les montants globaux de subventions ont été votés au budget 2020 avec un fléchage acté par délibération n°2020-62 du 29 septembre 2020.

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de compléter ces attributions de subventions.

Subventions de fonctionnement – Article 6745	
DENOMINATION	Proposition 2020
Association Wing Chun Kung-Fu - Subvention Pass'Sport Club	20.00 €
Football Club Sarlat-Marcillac - Subvention Pass'Sport Club	20.00 €
Amicale Laïque de Sarlat – Arts plastiques	300.00 €
Amicale Laïque de Sarlat – Carnaval	1 000.00 €
Amicale Laïque de Sarlat – Salon du livre	600.00 €
Avenir Sarlat – Marchés nocturnes et braderie	8 481.25 €
Sarlat Handball Périgord Noir	2 381,46 €
Périgord Noir Athlétisme	5 629,10 €
Football Club Sarlat-Marcillac	3 340,85 €
Club Athlétique Sarlat-Périgord Noir	13 532,72 €
SOC Gymnastique	1 038,50 €
Badminton Club Sarladais	1 038,50 €
Le PARI	30 175,05 €
Aquatique Club Agglomération Périgueux	250,00 €
TOTAL	67 807,43 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** le versement des subventions dans les conditions exposées ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures.
 Pour copie conforme
 Le Maire,
 Jean-Jacques de Peretti

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 novembre 2020

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAINANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N° 2020-103

BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du Budget Primitif de l'exercice 2020 doivent être redéployés ou complétés.

Monsieur le Maire propose de modifier les prévisions budgétaires ainsi qu'il suit :

Ouvertures de Crédits - Section d'Investissement

Imputations CHAP/ART/FCT	Libellés	Dépenses	Recettes
001-001-01	Résultat d'investissement reporté (Pôle Emploi)		12 324,41 €
040-13911-01	Subventions d'investissement état et établissements nationaux	39 324,41 €	
040-281318-01	Autres bâtiments publics (Pôle Emploi)		27 000,00 €
13-1321-322-35	Subventions d'investissement état et établissements nationaux		2 500,00 €
23-2313-322-35	Restauration des collections et œuvres d'art	2 500,00 €	
	Total Investissement	41 824,41 €	41 824,41 €

Virements de Crédits - Section de d'Investissement

Imputations CHAP/ART/FCT	Libellés	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
020-020-01	Dépenses imprévues d'investissement	149 975,59 €	
040-13911-01	Subventions d'investissement état et établissements nationaux		9 175,59 €
040-13918-01	Autres subventions d'investissement		500,00 €
040-15182-01	Autres provisions pour risques	15 250,00 €	
040-4912-01	Provisions pour dépréciation des comptes de redevables		15 250,00 €
204-2046-01	Attributions de compensation d'investissement		79 400,00 €
21-21318-324-10	Travaux Cathédrale Saint Sacerdos	60 300,00 €	
21-215783-821-22	Matériels de stationnement		84 300,00 €
21-2158-024-36	Matériels festivités		10 000,00 €
21-2158-411-16	Matériels gymnase		17 000,00 €
23-2316-322-35	Restauration des collections et œuvres d'art		9 900,00 €
	Total Investissement	225 525,59 €	225 525,59 €

Ouvertures de Crédits - Section de Fonctionnement

Imputations CHAP/ART/FCT	Libellés	Dépenses	Recettes
002-002-01	Résultat de fonctionnement reporté (Caisse des Écoles)		20 306,53 €
022-022-01	Dépenses imprévues de fonctionnement	42 306,53 €	
042-6811-01	Dotations aux amortissements (Pôle Emploi)	27 000,00 €	
042-777-01	Quote-part des subventions d'investis. transférées au compte de résultat		49 000,00 €
	Total Fonctionnement	69 306,53 €	69 306,53 €

Virements de Crédits - Section de Fonctionnement

Imputations CHAP/ART/FCT	Libellés	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
65-6574-01	Subventions de fonctionnement aux associations	8 810,00 €	
67-6745-01	Subventions de fonctionnement exceptionnelles aux associations	59 000,00 €	
67-6745-255	Subventions de fonctionnement exceptionnelles aux associations		30 176,00 €
67-6745-40	Subventions de fonctionnement exceptionnelles aux associations		27 252,00 €
67-6745-4222	Subventions de fonctionnement exceptionnelles aux associations		1 900,00 €
67-6745-94	Subventions de fonctionnement exceptionnelles aux associations		8 482,00 €
042-7817-01	Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants		15 250,00 €
042-7875-01	Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels	15 250,00 €	
Total Fonctionnement		83 060,00 €	83 060,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les virements de crédits ci-dessus ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures.
 Pour copie conforme
 Le Maire,
 Jean-Jacques de Peretti

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 17 novembre 2020

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAINANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-104

**BUDGET CENTRE CULTUREL - DECISION MODIFICATIVE
N°1**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du Budget Primitif de l'exercice 2020 doivent être redéployés ou complétés.

Ainsi, il convient de modifier le montant du déficit d'exécution 2019 afin de prendre en compte le résultat brut et non le résultat net de l'exercice.

Monsieur le Maire propose de modifier les prévisions budgétaires ainsi qu'il suit :

Virement de crédits - Section de Fonctionnement			
Imputations	Libellés	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011-62331	Festival Arts en Folie	672,67	
002-002	Résultat de fonctionnement reporté (déficit)		672,67
Total Fonctionnement		672,67	672,67

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les virements de crédits ci-dessus ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAINANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-105**BUDGET GENERAL - INTEGRATION DU RESULTAT DU
BUDGET CAISSE DES ECOLES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la dissolution du budget Caisse des Ecoles au 31 décembre 2019 décidée dans sa séance du 8 novembre 2019.

La dissolution comptable de ce budget annexe doit se traduire par des opérations enregistrées par l'ordonnateur et le comptable public au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous :

- La reprise des résultats constatés au compte administratif 2016, dernier exercice comptable, aux lignes 001 et 002 sur le budget principal soit :

Section d'investissement : 0 €

Section de fonctionnement : + 20 306.53 €

- L'intégration des biens et amortissements dans le budget principal qui sont des opérations d'ordre non budgétaires effectuées par le comptable tel que constatés à l'état de l'actif annexé à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ACTE** la clôture et la dissolution du budget annexe Caisse des Ecoles ;
- **DIT** que les écritures correspondantes seront inscrites au budget 2020 conformément à l'instruction comptable M 14 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

ETAT DE L'ACTIF

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2183	101	PORTABLE ACER ASPIRE 1711 SMI	04/08/2004	0 an(s)	2 493,00	0,00	0,00	2 493,00
2183	102	PORTABLE ACER (X2)/PIXMA MP160	16/04/2007	0 an(s)	2 009,28	0,00	0,00	2 009,28
2183 Résultat					4 502,28	0,00	0,00	4 502,28
2188	100	SA VICTAMINE	01/01/1996	0 an(s)	257,64	0,00	0,00	257,64
2188	98	ASCO DIFF	01/01/1996	0 an(s)	532,05	0,00	0,00	532,05
2188	99	PEJOUT	01/01/1996	0 an(s)	335,39	0,00	0,00	335,39
2188 Résultat					1 125,08	0,00	0,00	1 125,08
Grand Somme					5 627,36	0,00	0,00	5 627,36

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-106**BUDGET GENERAL - INTEGRATION DU RESULTAT DU
BUDGET POLE EMPLOI**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la dissolution du budget Pôle Emploi au 31 décembre 2019 décidée dans sa séance du 30 juillet 2020.

La dissolution comptable de ce budget annexe doit se traduire par des opérations enregistrées par l'ordonnateur et le comptable public au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous :

- La reprise des résultats constatés au compte administratif 2019 aux lignes 001 et 002 sur le budget principal soit :

Section d'investissement : + 12 324.41 €

Section de fonctionnement : 0.00 €

- L'intégration des biens et amortissements dans le budget principal qui sont des opérations d'ordre non budgétaires effectuées par le comptable tel que constatés à l'état de l'actif annexé à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ACTE** la clôture et la dissolution du budget annexe Pôle Emploi ;
- **DIT** que les écritures correspondantes seront inscrites au budget 2020 conformément à l'instruction comptable M 14 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

ETAT DE L'ACTIF

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2131	1	TRAVAUX LOCAUX ANPE	01/01/2002	20 an(s)	541 164,79	432 905,05	0,00	108 259,74
2131	200923130001	CLIM ANPE	18/09/2009	3 an(s)	2 805,35	2 805,35	0,00	0,00
2131 Résultat					543 970,14	435 710,40	0,00	108 259,74
2153	2	TRVX FLEURSST ANPE	31/12/2007	2 an(s)	1 714,30	1 714,30	0,00	0,00
2153	200923150001	FLEURISSEMENT	21/01/2009	2 an(s)	2 788,00	2 788,00	0,00	0,00
2153 Résultat					4 502,30	4 502,30	0,00	0,00
Grand Somme					548 472,44	440 212,70	0,00	108 259,74

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 17 novembre 2020

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstentions	5
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL, Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHIAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N° 2020-107**CREANCES ETEINTES**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal d'une proposition émanant de Madame le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Sarlat-La Canéda d'annuler un certain nombre de recettes des années antérieures à 2020 selon le détail ci-dessous :

Année	N° du titre	Objet	Montant
2012	1710	Occupation du domaine public 2°tiers	22.12 €
2012	1711	Occupation du domaine public 3°tiers	533.24 €
2015	1530	Occupation du domaine public 2°tiers	80.02 €
2015	1688	Occupation du domaine public 3°tiers	586.66 €
2016	929-Article 22	Occupation du domaine public	545.00 €
2017	494-Article 6	Occupation du domaine public	560.00 €
2017	770-Article 7	Occupation du domaine public	560.00 €
			2 887.04 €

Monsieur le Maire précise que les justificatifs émanant de la trésorerie ont été transmis après la première délibération prise en septembre. L'entreprise concernée par cette extinction de dette a été placée en liquidation judiciaire et les dettes dues à la commune ne seront jamais recouvrées pour insuffisance d'actif.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** d'annuler les titres ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6542 « Créances éteintes » du Budget Primitif 2020 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAINANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-108**CINEMA REX - PLAN DE SOUTIEN COVID-19**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le sens du partenariat historique entre la ville de Sarlat et le cinéma Rex. Il expose le bouleversement de l'activité de cet établissement impacté par les diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID. 19.

Le sens du partenariat historique

Le cinéma Rex constitue l'un des équipements culturels majeurs du territoire. Ouvert toute l'année, il accueille environ 150 000 spectateurs par an et bénéficie d'un classement Art et Essai avec Trois labels (« Jeunes Public », « Recherche et Découverte », « Patrimoine et Répertoire »). Seul complexe cinématographique du territoire, il est un outil et un service culturel de proximité particulièrement impliqué dans la vie locale (Festival du Film, partenariat avec le Lycée et sa section cinéma, cycles d'animation en collaboration avec le tissu associatif...) concourant au dynamisme et à l'attractivité du centre-ville.

Il est également un acteur économique fort avec 12 emplois au cœur d'une filière cinématographique importante pour l'activité et le rayonnement du territoire.

Cet équipement est stratégiquement implanté dans le quartier urbain de l'entrée nord de Sarlat. Il est un marqueur de celui-ci, identifié dans le projet petite ville de demain comme objet d'une requalification portée par la ville de Sarlat et la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir (création de logements, construction du pôle culturel, aménagement des abords et espaces publics...).

Considérant ces enjeux culturels et économiques, d'attractivité et de vitalité du centre-ville, de développement du lien social et associatif, la ville de Sarlat accompagne le cinéma Rex.

2011-2013 : soutien à l'extension du complexe cinématographique avec l'exercice du droit de préemption par la ville de Sarlat (257 000 €), objet d'un bail emphytéotique administratif consenti à la SARL AMB-3V dont les caractéristiques principales sont sur une durée de 25 ans avec un loyer annuel de 7 010 € et une propriété du bien et de ses modifications revenant au preneur à l'expiration du bail(délibération n°2 du 14 novembre 2011, 2013-117 du 13 septembre 2013, 2013-137 du 8 novembre 2013).

2015 : subvention d'investissement de 40 000 € à la SARL AMB-3V (délibération n°2015-47 du 24 avril 2015).

2019 : signature d'une convention d'objectifs et de partenariat avec contribution exceptionnelle de 10 000 € en 2019 et 2020 en contre partie des engagements stratégiques et opérationnels du cinéma Rex (délibération 106-2019 du 20 septembre 2019). Cette convention consolide le dispositif de gratuité du stationnement des spectateurs sur le parking de la Grande Rigaudie (valeur d'environ 1 900 €/an) et de mise à disposition de supports promotionnels (valeur d'environ 11 000 €/an).

L'ensemble de ces relations s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire de la Loi modifiée n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques dite « Loi Sueur ». Il vient également en complément de soutiens accordés par le Conseil Régional et le Conseil Départemental.

Le plan de soutien COVID. 19

La filière cinéma est particulièrement impactée par les mesures rendues nécessaires par la crise sanitaire. Les différentes séquences qui se succèdent depuis le mois de mars (confinement et fermeture ; ouverture sous restriction ; couvre-feu, reconfinement...) ont considérablement affecté les conditions d'activités et le niveau de fréquentation. Sur les dix premiers mois de l'année, la fréquentation nationale est en recul de 61,9 % (source : CNC).

Cette situation fragilise fortement et durablement cette filière et l'ensemble de l'écosystème cinématographique. De la sorte, l'Etat et le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée ont adopté toute une série de mesures d'urgence en direction de l'ensemble des salles publiques et privées, renforcée par le plan France Relance.

Le cinéma Rex n'échappe pas à ce contexte. Consciente des enjeux, la ville de Sarlat a provoqué plusieurs tours de table avec les différents intervenants pour définir et mobiliser un soutien coordonné et exceptionnel du Conseil Régional, du Conseil Départemental et de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir aux côtés de l'Etat.

A ce stade, il est acté un soutien du Conseil Régional (11 251 €), du Conseil Départemental après avis favorable du Conseil Municipal de la ville de Sarlat (art L 3232-4 du CGCT) (22 502 €) et de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir (20 000 €) sous forme d'aide exceptionnelle présentée au Conseil Communautaire du 11 décembre 2020.

S'agissant de la ville de Sarlat, l'effacement des 6 premiers mois de loyer annuel de 2020 a été acté (délibération n°2020-12 du 5 juin 2020). Au-delà du maintien des dispositifs existants pour 2020, la ville de Sarlat soutient la fréquentation par l'achat de billets d'entrée offerts aux sarladais à l'occasion de différentes initiatives.

Considérant l'enjeu de maintien de l'offre culturelle cinématographique, de dynamisme et de vitalité du centre-ville, de développement du lien social et associatif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3232-4,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les initiatives et interventions visant à soutenir le cinéma Rex affecté économiquement par les conséquences de la crise sanitaire ;
- **DECIDE** de l'effacement du loyer du second semestre 2020 soit 3.505 € sous forme d'un mandat venant annuler le montant déjà perçu ;
- **EMET** un avis favorable à l'attribution d'une subvention par le Conseil Départemental et au versement de celle-ci ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 novembre 2020



L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-109**MESURES DE SOUTIEN COVID 19 – DOMAINE PUBLIC**

Monsieur le Maire rappelle le plan d'urgence décidé lors de la séquence du confinement consacrant l'engagement de la ville de Sarlat pour soutenir l'économie, l'emploi et les familles.

Dans le cadre de ce plan d'actions, un dispositif particulier et exceptionnel a été mis en place en direction des établissements des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, des débits de boissons.

Le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des débits de boissons a été particulièrement impacté par les mesures de restriction de l'activité rendues nécessaires par la crise sanitaire. L'activité s'est arrêtée pendant la période du confinement jusqu'au début du mois de juin avant une reprise progressive de l'activité encadrée par des protocoles sanitaires.

Considérant l'exigence de soutenir les professionnels et l'économie locale, a été décidé un dispositif exceptionnel relatif aux conditions d'occupation du domaine public dès le mois de mars 2020.

Deux mesures séquencées ont été actées :

- L'effacement des droits d'occupation du domaine public pour le premier semestre 2020 pour accompagner les difficultés liées à l'arrêt de l'activité (délibération n°12-2020 du 5 juin 2020).
- La mise en place des « terrasses éphémères » pour soutenir la reprise progressive de l'activité à partir du mois de juin.

Le principe «des terrasses éphémères » était le suivant : la collectivité a facilité l'occupation du domaine public en autorisant des extensions de terrasses. Ceci sans droits d'occupation supplémentaires mais avec l'engagement de respecter les règles sanitaires dans le cadre du label « Sarlat en toute confiance ». Lorsque l'extension n'était pas possible notamment pour des raisons de configuration de l'espace public ou n'était pas souhaitée par le responsable de l'établissement, une réfaction de 30 % du droit d'occupation du deuxième semestre était proposée.

L'application de cette réfaction correspond techniquement à une délibération et prend la forme d'une remise gracieuse selon le relevé annexé et attesté par la Police Municipale qui sera transmis au Trésor Public.

Monsieur le Maire propose donc, aux membres du conseil municipal, la concrétisation de cette réfaction dont les bénéficiaires et montants sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3232-4,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** le dispositif exceptionnel dit des « terrasses éphémères » visant à soutenir les professionnels sarladais du secteur de l'hôtellerie, des restaurants et débit de boissons ;
- **DECIDE** de procéder à la réfaction de 30 % des droits de terrasse du deuxième semestre sous forme de remise gracieuse dans les conditions présentées ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti

ANNEXE A LA DELIBERATION n° 109 du 17/11/2020

NOM	ADRESSE DE FACTURATION	ETABLISSEMENTS	Montant sem.	% Remise	Remise
Castagnau	SASU Salajo-Castagnau. 6 Rue des Consuls	Auberge de la Salamandre	1 890,00 €	30%	567,00 €
Rival Bresson	SAS Louxel-Rival Bresson. 17 Rue Albéric Cahuet	Le Malraux	5 880,00 €	30%	1 764,00 €
Chabert	SARL Le Mirandol-Chabert. 7 Rue des Consuls	Auberge du Mirandol	3 045,00 €	30%	913,50 €
Calviac	EURL du Pic du Gar-Calviac. Place André Malraux	Chez Le Gaulois	1 890,00 €	30%	567,00 €
Bechon	SARL BCV-Bechon. 4 Rue des Consuls	Jardin des consuls	1 890,00 €	30%	567,00 €
Massoulier	SASU Mertz Rolland-Massoulier. 33 Rue de la République	SAS Mertz	1 575,00 €	30%	472,50 €
Gounou	SARL Happy Ice-Gounou. 62 Rue de la République	Happy Ice	1 204,00 €	30%	361,20 €
Delbos	Delbos Alain. 3 Rue de l'Olivier	Le Médiéval	1 890,00 €	30%	567,00 €
Lecompte	SAS L and Ko. 2 Cour des fontaines	La Passagère	4 095,00 €	30%	1 228,50 €
Khader	Khader Habib. 21 Rue Albéric Cahuet	L'Entre 2	1 890,00 €	30%	567,00 €
Christ	Christ Aurélien. 1-3 Rue Albéric Cahuet	L'Entrepote	4 830,00 €	30%	1 449,00 €
Maillet	SAS Maillet et Frères-Maillet. 5 Rue des Consuls	L'Epicure	1 365,00 €	30%	409,50 €
Bresson Jordy	SASU JSBJ-Bresson. 11 Rue Albéric Cahuet	La Cour des Poètes	3 990,00 €	30%	1 197,00 €
Blok	Blok Elsbeth Janine. 3 Rue Montaigne	La Lanterne	315,00 €	30%	94,50 €
Foucher	Foucher Frédéric. 12 Rue Tourny	La Petite Borie	1 365,00 €	30%	409,50 €
Borde	SAS Epicurien-Borde. Place du Peyrou	La Rapière	3 255,00 €	30%	976,50 €
Borde	Borde Jordy. 31 Rue de la République	Le Bat'	1 785,00 €	30%	535,50 €
Delmas	Delmas Eric. 4 Rue Albéric Cahuet	Le Commerce	12 180,00 €	30%	3 654,00 €
Bresson David	SAS Baccarat 24-Bresson. 7-9 Rue Albéric Cahuet	Le Moulin des Chevaliers	3 360,00 €	30%	1 008,00 €
Ferreira	SAS Kapas-Ferreira. 14 Rue des Consuls	Le Plamon	2 205,00 €	30%	661,50 €
Durban	Durban David. 1 Rue Tourny	Le Tourny	1 995,00 €	30%	598,50 €
Richard	EURL Richard-Richard. 10 Rue Fénélon	L'Adresse	1 995,00 €	30%	598,50 €
Bresson David	SASU Emeraude-Bresson. 15 Rue Albéric Cahuet	Les Chevaliers de la Tour	5 145,00 €	30%	1 543,50 €
Poulossier	SNC Les Templiers-Poulossier. 51 Rue de la République	Les Templiers	420,00 €	30%	126,00 €
Escalmel	Escalmel Jean-Philippe. Rue Tourny	Chez Filou	1 442,00 €	30%	432,60 €
Valette	Valette Bernard. 10, Place de la Liberté	Café du Marché	3 480,00 €	30%	1 044,00 €
Castagnau	SASU Salajo-Castagnau. 2 Rue des Armes	Auberge de Ravillon	2 745,00 €	30%	823,50 €
Guinot	SARL Beranso-Guinot. 2 Place de la Petite Rigaudie	Chez Antoine	1 464,00 €	30%	439,20 €
Paillargue	SAS Colibri-Paillargue. 4 Place de la Grande Rigaudie	L'Endroit	4 941,00 €	30%	1 482,30 €
Lebon	EURL La Couleuvreine-Lebon. 1 Place de la Bouquerie	La Couleuvreine	3 568,50 €	30%	1 070,55 €
Lorcher	Lorcher Pascal. 1 Rue du Barry	Le Bouclard	274,50 €	30%	82,35 €
Woillard	SARL JPW-Woillard. 22-24 Avenue du Général Leclerc	SARL JPW Hotel St Albert	892,50 €	30%	267,75 €
Fernandes-Fraysse	Fernandes Emmanuel. 16 Avenue Thiers	Les Six Nations	262,50 €	30%	78,75 €
Braizet	Braizet Nadia. 1 Place de la Petite Rigaudie	Hôtel Piazza Madeleine	1 952,00 €	30%	585,60 €
Gendre	Gendre Jean-Marie. 44 Avenue Gambetta	La Salamandre	1 342,00 €	30%	402,60 €
Laroche	Laroche Jean-Marc. 22 Avenue Gambetta	Le Gambetta	1 891,00 €	30%	567,30 €

Etat réalisé par la Police Municipale



DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	
Exprimés	
Pour	
Contre	

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAINANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-110**PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2019 DU SIAEP DU PERIGORD NOIR**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal, conformément à l'article 3 du décret n°95-635 du 6 mai 1995, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SIAEP du Périgord Noir, pour l'exercice 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **PREND ACTE** de cette présentation ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

PRIX & QUALITE

DU SERVICE PUBLIC

Eau potable

Collectivité
SIAEP DU PERIGORD NOIR

Exercice 2019

Accusé de réception en préfecture 024-200067858-20201009-2020_10_09-71
Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2019 présenté conformément à l'article L.2224 5 du code général des collectivités territoriales.
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 13/10/2020

1. Caractérisation technique du service	3
1.1. Présentation du territoire desservi	3
1.2. Cadre contractuel	3
1.2.1. Les contrats	3
1.2.2. Les avenants	4
1.3. Prestations assurées dans le cadre du service	4
1.4. Nombre d'abonnés et population desservie	5
1.5. Ressources en eau	6
1.5.1. Prélèvements	6
1.5.2. Production	7
1.5.3. Importations	9
1.6. Les volumes mis en distribution et vendus	10
1.6.1. Volumes consommés par les abonnés au cours de l'exercice	10
1.6.2. Exportations ⁽¹⁾	10
1.6.3. Autres volumes	12
1.6.4. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2019.	13
1.7. Le patrimoine du service	13
2. Tarification de l'eau et recettes du service	14
2.1. Modalités de tarification	14
2.1.1. Tarifs domestiques	14
2.2. Facture d'eau type (D102.0)	18
2.3. Recettes	19
3. Indicateurs de performance	22
3.1. Qualité de l'eau distribuée	22
3.2. Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	23
3.3. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	23
3.4. Indicateurs de performance du réseau	25
3.4.1. Rendement du réseau de distribution	26
3.4.2. Indice linéaire des volumes non comptés	26
3.4.3. Indice linéaire de pertes en réseau	27
3.4.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	27
3.5. Fréquence des interruptions de service non-programmées	27

3.4.6.	Délai maximal d'ouverture des branchements	28
3.4.7.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	28
3.4.8.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente	28
3.4.9.	Taux de réclamations	29
4.	Financement des investissements	30
4.1.	Montants financiers	30
4.2.	État de la dette du service	30
4.3.	Amortissements	30
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	31
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité	31
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	31
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	32

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

- **Nom de la collectivité** : SIAEP DU PERIGORD NOIR (SIVU)
- **Communes desservies** : BESSE, BOUZIC, CALVIAC-EN-PÉRIGORD, CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY, CARLUX, CARSAC-AILLAC, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, CAZOULÈS, CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN, DAGLAN, DOMME, FLORIMONT-GAUMIER, GROLÉJAC, MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, NABIRAT, PROISSANS, LA ROQUE-GAGEAC, SAINT-CYBRANET, SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE, SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT, SAINTE-NATHALÈNE, SAINT-POMPONT, SAINT-VINCENT-LE-PALUEL, SARLAT-LA-CANÉDA, VEYRINES-DE-DOMME, VÉZAC, VITRAC, SALVIAC
- La communauté de communes Pays de Fénélon est en représentation-substitution des communes de ORLIAGUET, PEYRILLAC-ET-MILLAC, PRATS-DE-CARLUX, SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET, SAINT-GENIÈS, SAINTE-MONDANE, SIMEYROLS, VEYRIGNAC.
- La communauté de communes Cazals-Salviac est en représentation-substitution de la commune de SALVIAC.

Entité de gestion	Mode de gestion	Les missions
Secteur CARLUX	Concession de service	Distribution, Production, Stockage, Traitement, Transport
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	Concession de service	Distribution, Production, Stockage, Traitement, Transport
Secteur VITRAC-LA-CANEDA	Concession de service	Distribution, Production, Stockage, Traitement, Transport
Secteur VALLEE-DU-CEOU	Concession de service	Distribution, Production, Stockage, Traitement, Transport

1.2. Cadre contractuel

1.2.1. Les contrats

Nom du contrat	Nom du signataire	Type de contrat	Date de début	Date de fin
Secteur CARLUX				
VEOLIA 2012-2023	Agence VEOLIA Terrasson	Concession de service	1/01/2012	31/12/2023
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL				
VEOLIA 2012-2023	Agence VEOLIA Terrasson	Concession de service	1/01/2012	31/12/2023
Secteur VITRAC-LA-CANEDA				
SOGEDO 2015-2023	Agence SOGEDO Belves	Concession de service	1/07/2015	31/12/2023
Secteur VALLEE-DU-CEOU				
SOGEDO 2008-2019	Agence SOGEDO Belves	Concession de service	1/01/2008	31/12/2019

Accusé de réception en préfecture
 024-200067858-20201009-2020_10_09_7b-AU
 Date de télétransmission : 13/10/2020
 Date de réception préfecture : 13/10/2020

1.2.2. Les avenants

Avenant	Date d'effet	Objet
VEOLIA 2012-2023 (Secteur CARLUX)		
Avenant N° 1-2019	27/12/2018	Intégration d'ouvrages et du périmètre de la commune de Cazoulès.
VEOLIA 2012-2023 (Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL)		
Avenant N° 1-2019	27/12/2018	Intégration d'ouvrages.
SOGEDO 2015-2023 (Secteur VITRAC-LA-CANEDA)		
Avenant N° 1-2018	22/12/2017	Intégration du contrat d'affermage des communes de Veyrignac et Sainte Mondane.
Avenant N° 2-2020	5/12/2019	Intégration du contrat d'affermage du secteur Vallée du Céou.
SOGEDO 2008-2019 (Secteur VALLEE-DU-CEOU)		
Avenant N° 1-2011	30/05/2011	Intégration d'une canalisation de transport d'eau potable et prise en charge par le délégataire de l'achat d'eau au SIAEPA de la Région de CAZALS.
Avenant N° 2-2014	11/08/2014	Assujettissement au régime de la TVA.
Avenant N° 3-2015	22/06/2015	Suite à la fusion des syndicats. Intégration des périmètres d'affermage de l'ex-SIAEP de Bouzic, de l'ex-SMPEP de Bouzic et la commune de Salviac. Adaptation des clauses contractuelles relatives à l'engagement de performance sur le réseau, aux achats et ventes d'eau et aux frais de contrôle. Révision de la rémunération du délégataire et adaptation de la formule d'indexation des tarifs.
Avenant N° 4-2016	17/06/2015	Intégration du bourg de Besse au périmètre affermé au 01/07/2016.

1.3. Prestations assurées dans le cadre du service

La répartition des missions entre la collectivité et son exploitant sont les suivantes :

Secteurs CARLUX / SAINT-VINCENT-LE-PALUEL / VITRAC-LA-CANEDA		
Collectivité	Renouvellement	De l'ensemble des ouvrages, des canalisations et des captages.
Exploitant	Entretien	Des branchements, des canalisations et des clôtures.
Exploitant	Gestion des abonnés	Accueil des usagers, facturation et traitement des doléances clients.
Exploitant	Gestion du service	Application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations ; et relève des compteurs.
Exploitant	Mise en service	Des branchements.
Exploitant	Renouvellement	Des cuves métalliques, des branchements, des canalisations, des clôtures, des compteurs, de l'éclairage extérieur des ouvrages et sites, du matériel de télégestion et capteurs, du matériel de traitement, du matériel électrique et de commande, du mobilier, des ouvrages métalliques, de la menuiserie, serrurerie et huisserie, des vannes et accessoires hydrauliques ; et de la vitrerie.

Accusé de réception en préfecture
 024-200067858-20201009-2020_10_09_7b-AU
 Date de télétransmission : 13/10/2020
 Date de réception préfecture : 13/10/2020

1.4. Nombre d'abonnés et population desservie

En 2019, le service public d'eau potable a desservi 14 221 abonnés représentant une population de 21 019 habitants ⁽¹⁾ (soit 1,48 habitants/abonné).

Nombre total d'abonnés en 2018	13 986 abonnés
Nombre total d'abonnés en 2019	14 221 abonnés
Dont abonnés domestiques en 2019	14 221 abonnés
Dont abonnés non domestiques en 2019	0 abonnés
Variation en %	1,68 %

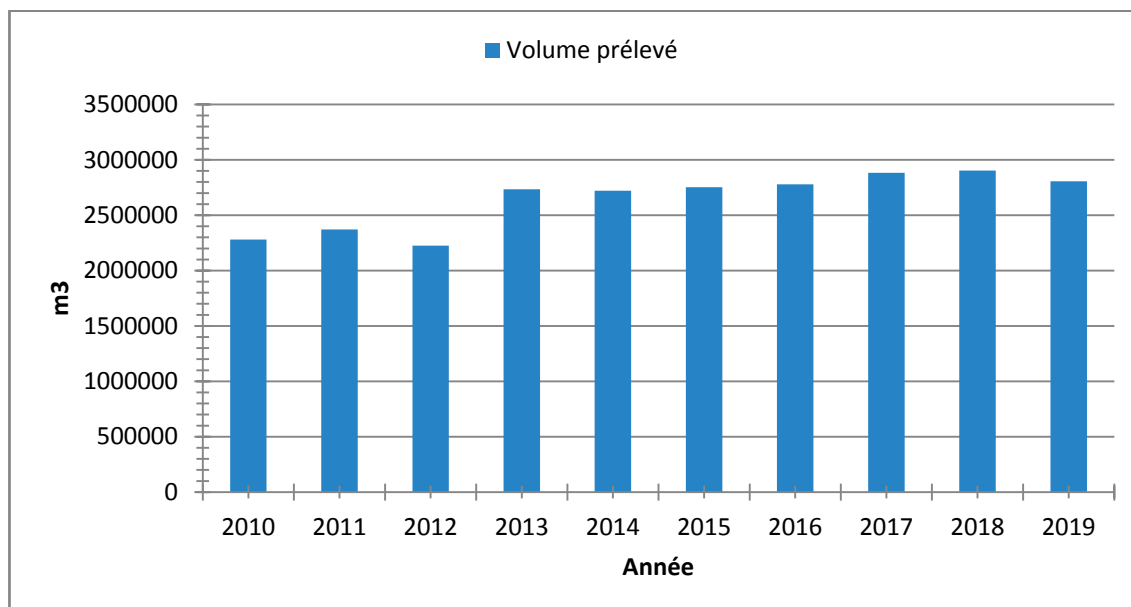
La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de **11,33** abonnés/km pour l'année 2019.

En 2019, la consommation moyenne par abonné (*consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés*) est de **140,8** m³/abonné (144,8 m³/abonné en 2018).

1.5. Ressources en eau

1.5.1. Prélèvements

Ressource	Volume prélevé en 2018 (m3)	Volume prélevé en 2019 (m3)	Variation en %	Indice d'avancement de la protection de la ressource en 2019 (en %)
Secteur Cazoulès				
Puits Les Borgues	43 523	-	-	80
Secteur CARLUX				
Forage Les Teilles	265 338	163 360	-38,43	80
Puits Les Teilles	42 951	140 327	226,71	80
Puits Les Borgues	-	39 820	-	80
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL				
Forage de Moulin de Fageat	291 678	301 765	3,46	40
Source de Roquemaure	91 085	95 113	4,42	80
Secteur VITRAC-LA-CANEDA				
Forage Les Drouilles	79 167	88 187	11,39	40
Puit Cénac Pont (bourg)	208 700	134 595	-35,51	80
Puit de Coderc	85 972	72 125	-16,11	80
Puits 1 Vitrac Pont (Montillou)	416 200	355 476	-14,59	80
Puits 2 Vitrac Pont (Montillou)	138 294	136 689	-1,16	80
Puits de Boissière	71 648	65 657	-8,36	20
Puits de La Borgne (en secours)	nc	nc	-	40
Source de la Bulide	184 467	193 585	4,94	80
Source de Lestivinie	48 989	56 818	15,98	80
Source de Roc Blanc	66 529	77 747	16,86	80
Source de Tournepique (abandonné)	-	-	-	40
Source du Bourg de Carsac	129 424	124 387	-3,89	80
Source du Braguet	26 828	21 533	-19,74	60
Source du Cingle de Montfort	136 840	185 580	35,62	20
Secteur VALLEE-DU-CEOU				
Forage de la Fontaine	321 250	294 079	-8,46	80
Puits du Pont (Bourg)	201 458	218 212	8,32	80
Source de Lol Bas	52 790	41 780	-20,86	0
Puits du Bourg – Salviac	43 548	29 418	-32,45	
TOTAL	2 946 679	2 836 253	-3,75	-

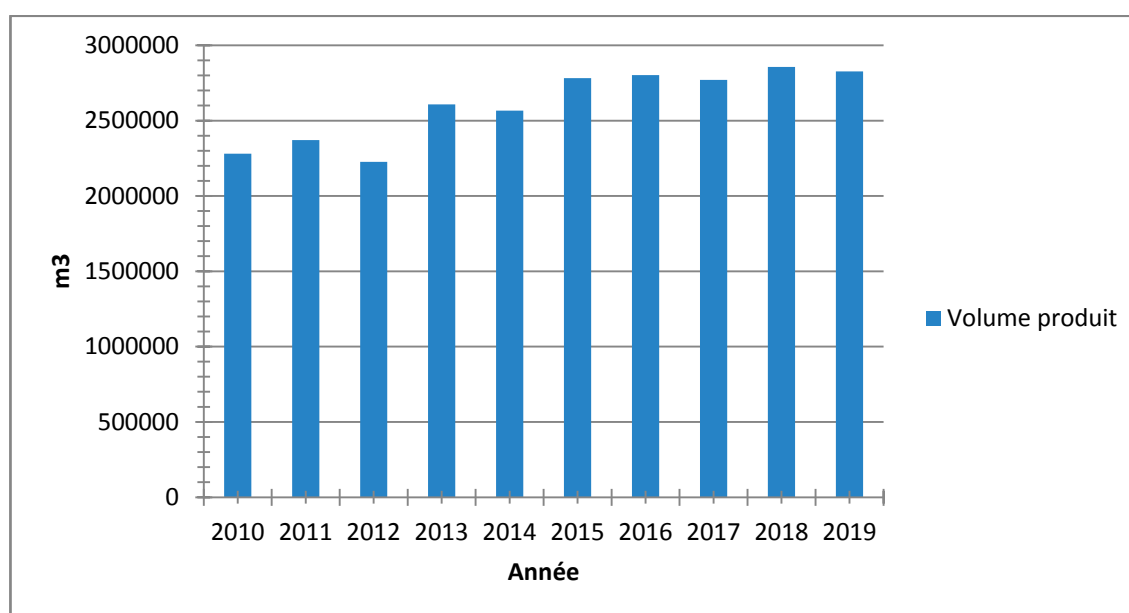


1.5.2. Production

Site de production	Volume produit en 2018 (m3)	Volume produit en 2019 (m3)	Variation en %
Secteur Cazoulès			
Puits Les Borgues	43 523	-	-
Secteur CARLUX			
Forage Les Teilles	265 338	163 360	-38,43
Puits Les Teilles	42 951	140 327	226,71
Puits Les Borgues	-	39 820	-
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL			
Forage de Moulin de Fageat	291 678	301 765	3,46
Source de Roquemaure	91 085	95 113	4,42
Secteur VITRAC-LA-CANEDA			
Forage Les Drouilles	79 048	87 613	10,84
Puits 1 Vitrac Pont (Montillou)	368 362	354 007	-3,90
Puits 2 Vitrac Pont (Montillou)	126 878	134 541	6,04
Source du Bourg de Carsac	128 057	123 373	-3,66
Station de pompage de Boissière	70 691	65 059	-7,97
Cénac pont	185 616	133 416	-28,12

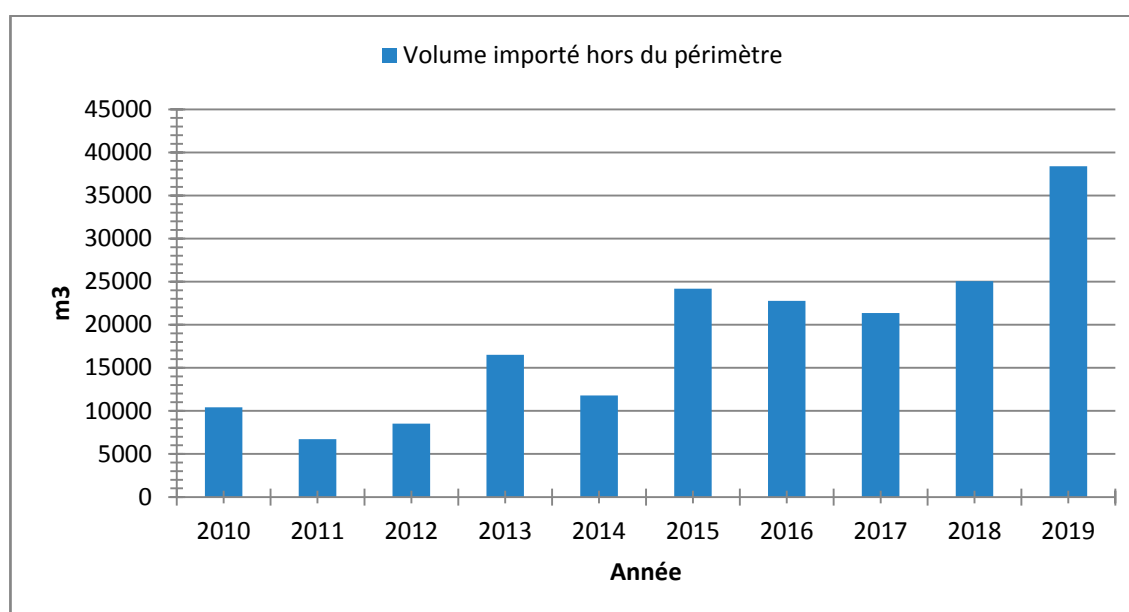
Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20201009-2020_110_09_7b-AU
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 13/10/2020

Site de production	Volume produit en 2018 (m3)	Volume produit en 2019 (m3)	Variation en %
Station de pompage de Coderc	85 760	72 125	-15,90
Station de pompage de La Borgne	nc	nc	-
Station de pompage de la Bulide	184 278	193 585	5,05
Station de pompage de Lestivinie	48 600	56 818	16,91
Station de pompage de Roc Blanc	65 848	76 886	16,76
Station de pompage de Tournepieque	-	-	-
Station de pompage du Braguet	26 828	21 533	-19,74
Station de pompage du Cingle de Montfort	136 840	184 552	34,87
Secteur VALLEE-DU-CEO			
Station de pompage de DAGLAN Pont	201 329	217 387	7,98
Station de pompage de la Fontaine	317 463	294 079	-7,37
Station de pompage de Lol Bas	52 790	41 780	-20,86
Station de production Site du Bourg - Salviac	43 257	29 418	-31,99
TOTAL	2 856 220	2 826 557	-1,00



1.5.3. Importations

Service	Fournisseur	Volume acheté en 2018 (m3)	Volume acheté en 2019 (m3)	Variation en %	Indice d'avancement de la protection de la ressource en 2019 (en %)	Observations
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	SARLAT-LA-CANEDA	20 394	35 461	73,88	66	
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	SIAEP DU PERIGORD EST	3 749	2 209	-41,08	80	
Secteur VITRAC-LA-CANEDA	SIAEPA DE LA RÉGION DE CAZALS	0	0	-	80	
Secteur VALLEE-DU-CEOU	SIAEPA DE LA RÉGION DE CAZALS	903	718	-20,49	80	
Secteur Cazoulès	SIAEP DU PERIGORD NOIR	0	0	-	80	flux interne
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	SIAEP DU PERIGORD NOIR – Secteur Vitrac	3 933	4 113	4,58	66	flux interne
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	SIAEP DU PERIGORD NOIR – Secteur Carlux	12 981	13 347	2,82	71	flux interne
Secteur VITRAC-LA-CANEDA	SIAEP DU PERIGORD NOIR	0	0	-	80	flux interne
TOTAL		41 960	55 848	33,10	-	-

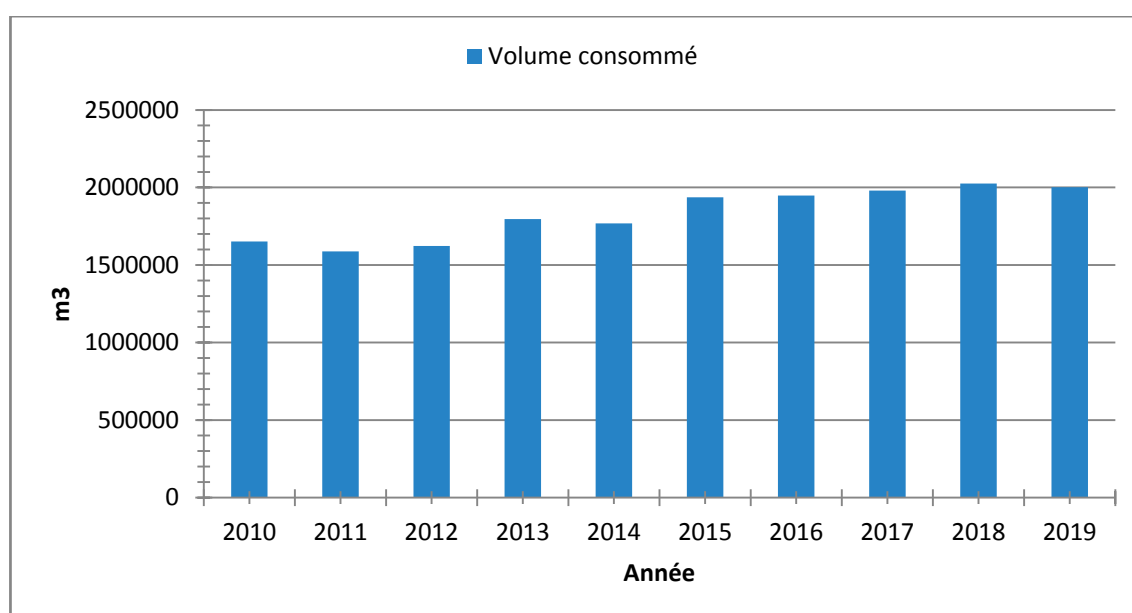


1.6. Les volumes mis en distribution et vendus

1.6.1. Volumes consommés par les abonnés au cours de l'exercice

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

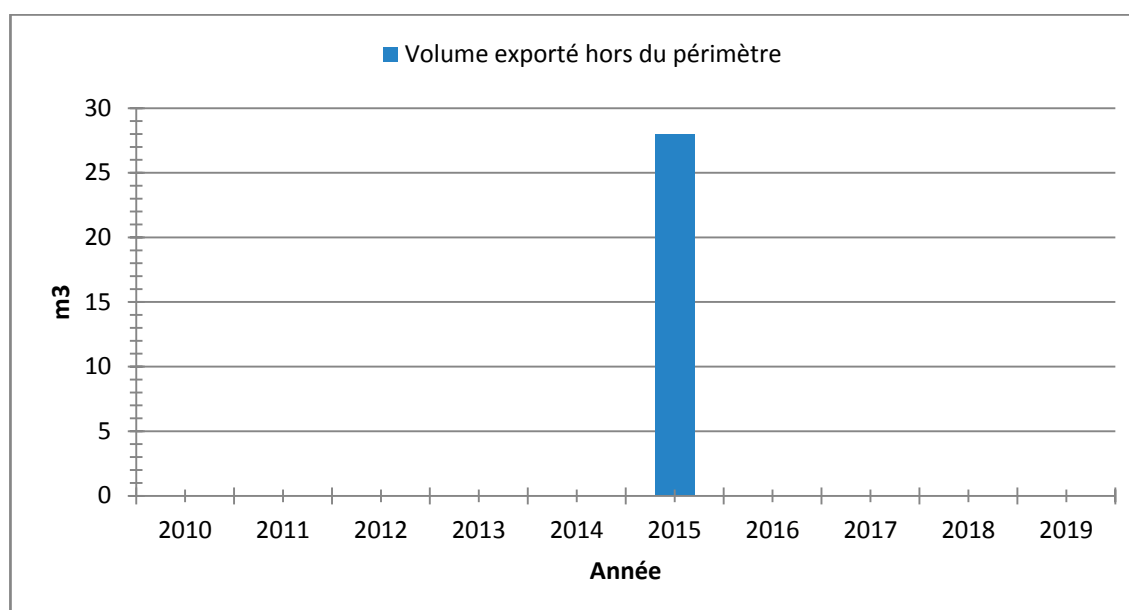
Abonnés	Volume consommés en 2018 (m3)	Volume consommés en 2019 (m3)	Variation en %
Abonnés domestiques	2 025 566	2 001 699	-1,18
Autres abonnés	0	0	-
Total vendu aux abonnés	2 025 566	2 001 699	-1,18



1.6.2. Exportations ⁽²⁾

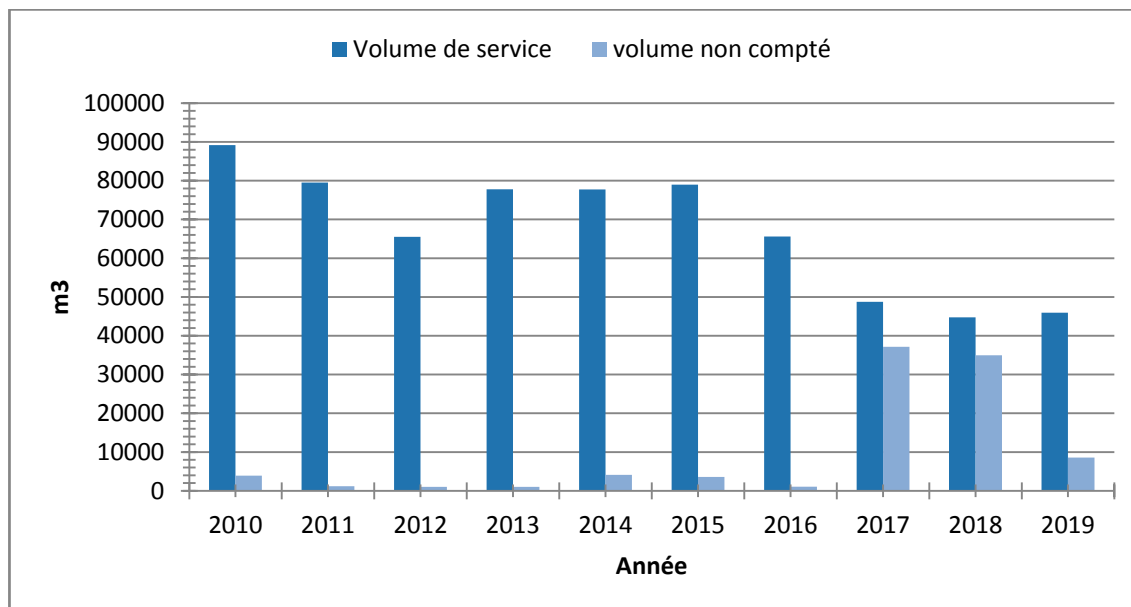
Service	Bénéficiaire	Volume exporté en 2018 (m3)	Volume exporté en 2019 (m3)	Variation en %	Observations
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	SIAEP DU PERIGORD EST	0	0	-	
Secteur VALLEE-DU-CEOUE	SALVIAC (46)	0	0	-	
Secteur VALLEE-DU-CEOUE	BESSE	0	0	-	
Secteur CARLUX	CAZOULES	0	0	-	flux interne

Service	Bénéficiaire	Volume exporté en 2018 (m3)	Volume exporté en 2019 (m3)	Variation en %	Observations
Secteur CARLUX	SIAEP DU PERIGORD NOIR – Secteur St Vincent le Paluel	12 981	13 347	2,82	flux interne
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	SIAEP DU PERIGORD NOIR – Secteur Vitrac	0	0	-	flux interne
Secteur VITRAC-LA-CANEDA	SIAEP DU PERIGORD NOIR - Secteur St Vincent le Paluel	3 933	4 113	4,58	flux interne
TOTAL		16 914	17 460	3,23	

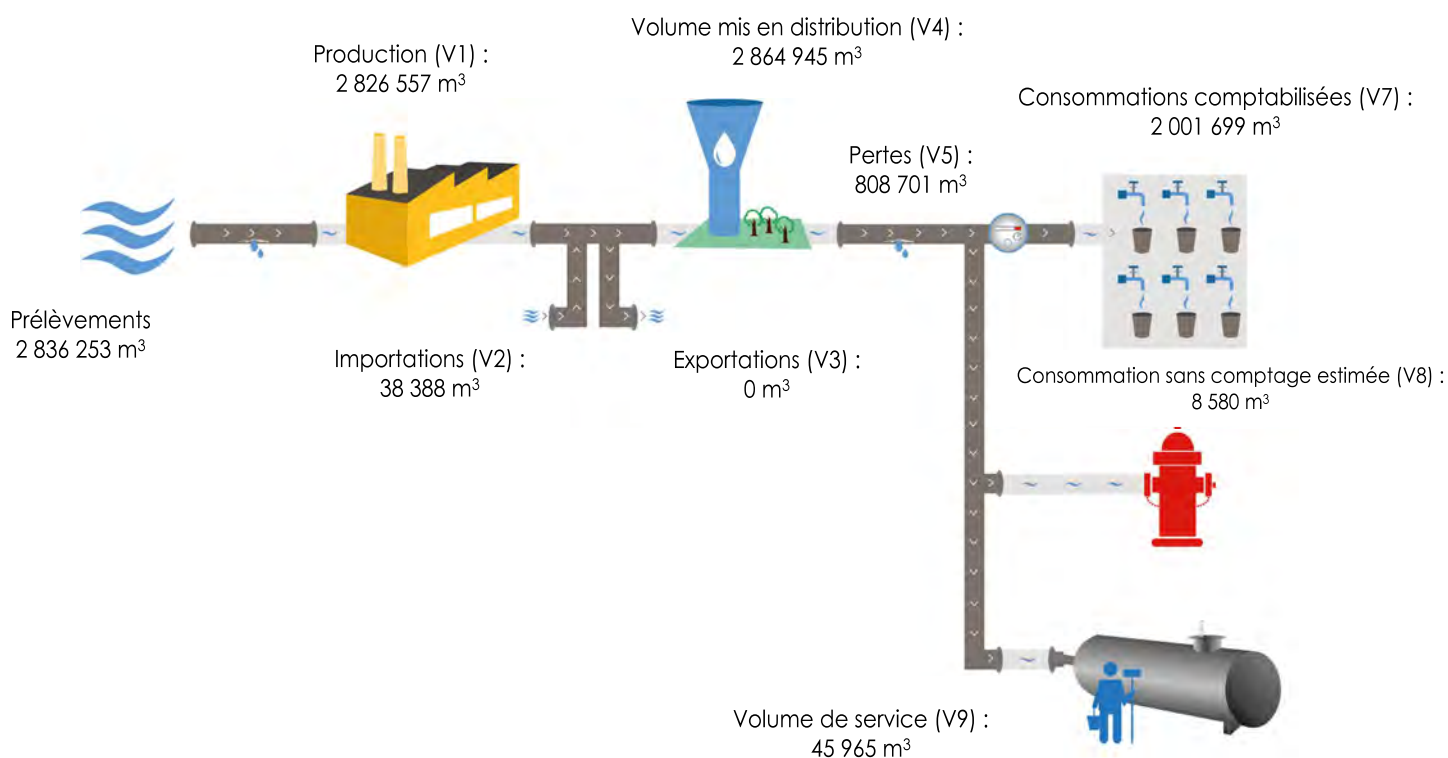


1.6.3. Autres volumes

	Exercice 2018 (m3)	Exercice 2019 (m3)	Variation en %
Volume consommé sans comptage	34 950	8 580	-75,45
Volume de service	44 749	45 965	2,72



1.6.4. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2019.



1.7. Le patrimoine du service

	Exercice 2018	Exercice 2019
Linéaire de réseaux (hors branchements) en km	1 257,34	1 255,12
Nombre de réservoirs	61	60
Nombre de compteurs abonnés	14 396	14 509
Nombre total des branchements	15 566	15 621
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	0	0
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	0	0
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements	0,00	0,00
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements	0,00	0,00

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. Depuis le 1^{er} janvier 2019, la teneur en plomb ne peut plus excéder 10 µg/l.

Accusé de réception en préfecture
024-212405203-20201117-2020_110-DE
AU
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 13/10/2020

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

2.1.1. Tarifs domestiques

La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, ...). Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés.

- **Secteur CARLUX**

TARIFS	1er janvier 2019	1er janvier 2020	Variation en %
Part de la collectivité – Tarifs Cazoulès			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	27,2000 €	32,0000 €	17,65 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,3600 €/m3	0,4400 €/m3	22,22 %
Part du délégataire - Tarifs Cazoulès			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	51,33 €	48,94 €	-4.66 %
Frais d'accès au service	44,91 €	59,38 €	32.22 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6416 €/m3	0,6595 €/m3	2.79 %
Redevances - Tarifs Cazoulès			
Redevance protection du point de prélèvement (SMDE 24)	0,0280 €	0,0280 €	0.00 %
Redevance pollution (Agence de l'eau)	0,3300 €	0,3300 €	0.00 %
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,1001 €/m3	0,0849 €/m3	-15.18
Taux de TVA	5,5 %	5,5 %	0.00 %

TARIFS	1er janvier 2019	1er janvier 2020	Variation en %
Part de la collectivité – Tarifs Carlux			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	48,0000 €	48,0000 €	0,00 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6600 €/m3	0,6700 €/m3	1.52 %
Part du délégataire - Tarifs Carlux			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	47,59 €	48,94 €	2.83 %
Frais d'accès au service	57,75 €	59,38 €	2.83 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6413 €/m3	0,6595 €/m3	2.84 %
Redevances - Tarifs Carlux			
Redevance protection du point de prélèvement (SMDE 24)	0,0280 €	0,0280 €	0.00 %
Redevance pollution (Agence de l'eau)	0,3300 €	0,3300 €	0.00 %
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,0849 €/m3	0,0849 €/m3	0.00 %
Taux de TVA	5,5 %	5,5 %	0 %

• **Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL**

TARIFS	1er janvier 2019	1er janvier 2020	Variation en %
Part de la collectivité – Tarifs Saint Vincent le Paluel			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	48,0000 €	48,0000 €	0,00 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6600 €/m3	0,6700 €/m3	1.52 %
Part du délégataire - Tarifs Saint Vincent le Paluel			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	42,46 €	43,76 €	3.06 %
Frais d'accès au service	58,04 €	59,82 €	3.06 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,5908 €/m3	0,6088 €/m3	3.05 %
Redevances - Tarifs Saint Vincent le Paluel			
Redevance protection du point de prélèvement (SMDE 24)	0,0280 €	0,0280 €	0.00 %
Redevance pollution (Agence de l'eau)	0,3300 €	0,3300 €	0.00 %
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,0720 €/m3	0,0720 €/m3	0.00 %
Taux de TVA	5,5 %	5,5 %	0 %

• **Secteur VITRAC-LA-CANEDA**

TARIFS	1er janvier 2019	1er janvier 2020	Variation en %
Part de la collectivité – Tarifs Vitrac			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	48,0000 €	48,0000 €	0,00 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6600 €/m3	0,6700 €/m3	1.52 %
Part du délégataire - Tarifs Vitrac			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	39,04 €	46,00 €	17.83 %
Frais d'accès au service	35,96 €	40,00 €	11.23 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,5034 €/m3	0,5920 €/m3	17.60 %
Redevances - Tarifs Vitrac			
Redevance protection du point de prélèvement (SMDE 24)	0,0280 €	0,0280 €	0.00 %
Redevance pollution (Agence de l'eau)	0,3300 €	0,3300 €	0.00 %
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,1140 €/m3	0,1080 €/m3	-5.26 %
Taux de TVA	5,5 %	5,5 %	0.00 %

Accusé de réception en préfecture
 024-200067858-20201009-2020_110_09_7b-AU
 Date de télétransmission : 13/10/2020
 Date de réception préfecture : 13/10/2020

TARIFS	1er janvier 2019	1er janvier 2020	Variation en %
Part de la collectivité – Tarifs Vallée du Céou			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	48,0000 €	48,0000 €	0,00 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6600 €/m3	0,6700 €/m3	1.52 %
Part du délégataire - Tarifs Vallée du Céou			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	51,47 €	46,00 €	-10.63 %
Frais d'accès au service	28,95 €	40,00 €	38.17 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,676 €/m3	0,5920 €/m3	-12.43 %
Redevances - Tarifs Vallée du Céou			
Redevance protection du point de prélèvement (SMDE 24)	0,0280 €	0,0280 €	0.00 %
Redevance pollution (Agence de l'eau)	0,3300 €	0,3300 €	0.00 %
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,136 €/m3	0,129 €/m3	-5.15 %
Taux de TVA	5,5 %	5,5 %	0.00 %

TARIFS	1er janvier 2019	1er janvier 2020	Variation en %
Part de la collectivité – Tarifs Veyrignac-Ste Mondane			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	20,0000 €	20,0000 €	0,00 %
Abonnement La Bouriane	28,0000 €	28,0000 €	0,00 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6600 €/m3	0,67 €/m3	1.52 %
Part du délégataire - Tarifs Veyrignac-Ste Mondane			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	39,04 €	46,00 €	17.83 %
Frais d'accès au service	35,96 €	40,00 €	11.23 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,503 €/m3	0,5920 €/m3	17.69 %
Redevances - Tarifs Veyrignac-Ste Mondane			
Redevance protection du point de prélèvement (SMDE 24)	0,0280 €	0,0280 €	0.00 %
Redevance pollution (Agence de l'eau)	0,3300 €	0,3300 €	0.00 %
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,108 €/m3	0,087 €/m3	-19.44 %
Taux de TVA	5,5 %	5,5 %	0.00 %

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20201009-2020_110-DE
AU
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 13/10/2020

La TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

2.2. Facture d'eau type (D102.0)

Les montants payés applicables pour une consommation de 120m3 (ménage de référence selon l'INSEE) sont :

Service	Montants	1er janvier 2019	1er janvier 2020
Secteur Cazoulès	Part de la collectivité	73,76 € HT	88,16 € HT
	Part de l'exploitant	124,54 € HT	128,08 € HT
	Redevances (agence de l'eau et autres)	51,61 € HT	49,79 € HT
	Taux de TVA	5,50 %	5,50 %
	Montant de la TVA	13,74 €	14,63 €
	Total HT	249,91 €	266,03 €
	Total TTC	263,65 €	280,66 €
Secteur CARLUX	Part de la collectivité	130,56 € HT	131,76 € HT
	Part de l'exploitant	124,54 € HT	128,02 € HT
	Redevances (agence de l'eau et autres)	49,79 € HT	49,79 € HT
	Taux de TVA	5,50 %	5,50 %
	Montant de la TVA	16,77 €	17,03 €
	Total HT	304,89 €	309,57 €
	Total TTC	321,65 €	326,60 €
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	Part de la collectivité	130,56 € HT	131,76 € HT
	Part de l'exploitant	113,36 € HT	116,82 € HT
	Redevances (agence de l'eau et autres)	48,24 € HT	48,24 € HT
	Taux de TVA	5,50 %	5,50 %
	Montant de la TVA	16,07 €	16,32 €
	Total HT	292,16 €	296,82 €
	Total TTC	308,23 €	313,14 €
Secteur VEYRIGNAC-SAINT-MONDANE	Part de la collectivité	102,56 € HT	131,76 € HT
	Part de l'exploitant	99,40 € HT	117,04 € HT
	Redevances (agence de l'eau et autres)	52,56 € HT	50,04 € HT
	Taux de TVA	5,50 %	5,50 %
	Montant de la TVA	14,00 €	16,44 €
	Total HT	254,52 €	298,84 €
	Total TTC	268,52 €	315,28 €
Secteur VITRAC-LA-CANEDA	Part de la collectivité	130,56 € HT	131,76 € HT
	Part de l'exploitant	99,40 € HT	117,04 € HT
	Redevances (agence de l'eau et autres)	52,56 € HT	52,56 € HT
	Taux de TVA	5,50 %	5,50 %
	Montant de la TVA	15,54 €	16,57 €
	Total HT	282,52 €	301,36 €
	Total TTC	298,06 €	317,93 €

Accusé de réception en préfecture
 024-200067858-20201009-2020_10_09_7b-AU
 Date de télétransmission : 13/10/2020
 Date de réception préfecture : 13/10/2020

Service	Montants	1er janvier 2019	1er janvier 2020
Secteur VALLEE-DU-CEOU	Part de la collectivité	130,56 € HT	131,76 € HT
	Part de l'exploitant	132,59 € HT	117,04 € HT
	Redevances (agence de l'eau et autres)	55,92 € HT	55,08 € HT
	Taux de TVA	5,50 %	5,50 %
	Montant de la TVA	17,55 €	16,71 €
	Total HT	319,07 €	303,88 €
	Total TTC	336,62 €	320,59 €

2.3. Recettes

- Secteur CARLUX + Cazoulès

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2018 en €	Exercice 2019 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers domestiques	212 737,00	220 873,00
Total des recettes	212 737,00	220 873,00

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2018 en €	Exercice 2019 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers	223 233,00	228 046,00
Total des recettes (hors collectivité)	223 233,00	228 046,00

- Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2018 en €	Exercice 2019 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers domestiques	356 603,00	339 972,00
Autres recettes	-13 987,00	0
Total des recettes	342 616,00	339 972,00

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2018 en €	Exercice 2019 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers	265 826,00	292 957,00
Produits accessoires	54 274,00	65 663,00
Total des recettes (hors collectivité)	320 100,00	358 620,00

Accusé de réception en préfecture
 024-200067858-20201009-2020_10_09_7b-AU
 Date de télétransmission : 13/10/2020
 Date de réception préfecture : 13/10/2020

- Secteur VITRAC-LA-CANEDA

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2018 en €	Exercice 2019 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers domestiques	1 028 145,47	1 062 482,77
<i>Dont abonnements domestiques</i>	317 733,67	347 989,73
Autres recettes	-29 446,00	-65 159,90
Total des autres recettes	-29 446,00	-65 159,90
Total des recettes	998 699,47	997 322,87

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2018 en €	Exercice 2019 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers	814 663,12	829 242,87
<i>Dont abonnements</i>	275 736,00	285 557,00
Recette de vente d'eau en gros	4 597,17	1 125,71
Total recettes de ventes d'eau	819 260,29	830 368,58
Produits accessoires	-15 291,40	-20 199,13
Total des autres recettes	-15 291,40	-20 199,13
Total des recettes (hors collectivité)	803 968,89	810 169,45

- Secteur VALLEE-DU-CEOU

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2018 en €	Exercice 2019 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers domestiques	339 284,74	364 745,59
<i>Dont abonnements domestiques</i>	139 137,33	138 923,77
Total recettes de ventes d'eau	339 284,74	364 745,59
Autres recettes	-9 415,27	-11 126,80
Total des autres recettes	-9 415,27	-11 126,80
Total des recettes	329 869,47	353 618,79

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2018 en €	Exercice 2019 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers	365 863,69	378 984,19
<i>Dont abonnements</i>	145 732,89	147 774,00
Total recettes de ventes d'eau	365 863,69	378 984,19
Produits accessoires	-7 481 302	-7 960,14
Total des autres recettes	nc	-7 960,14
Total des recettes (hors collectivité)	358 382,67	371 024,05

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau distribuée

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements			
	Réalisés en 2018	Conformes en 2018	Réalisés en 2019	Conformes en 2019
Paramètres microbiologiques	197	197	182	182
Paramètres physico-chimiques	211	209	196	196

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour. La qualité de l'eau est donc la suivante :

Analyses	Taux de conformité 2018	Taux de conformité 2019
Conformité bactériologique (P101.1)	100 %	100 %
Conformité physico-chimique (P102.1)	99.05 %	100 %

3.2. Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	
0%	Aucune action
20%	Études environnementale et hydrogéologique en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés

Pour l'année 2019, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est **65 %** (détail au paragraphe 1.5.1)

3.3. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

		Nombre de points
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point
VP.237	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points) (Rappel : les 15 points de la partie A doivent avoir été obtenus pour bénéficier de points supplémentaires)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	oui : 10 points non : 0 point
VP.240	Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)	Condition à remplir pour prendre en compte les points suivants
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	1 à 5 points sous conditions (1)
VP.241	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points) (Rappel : 40 points doivent avoir été obtenus globalement en partie A et B, pour pouvoir bénéficier de points supplémentaires)		
VP.242	Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, Pl, ...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point
VP.243	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point
VP.244	Localisation des branchements sur le plan des réseaux (3)	oui : 10 points non : 0 point
VP.245	Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur	oui : 10 points non : 0 point
VP.246	Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point
VP.247	Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point
VP.248	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point
TOTAL		120

- (1) L'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

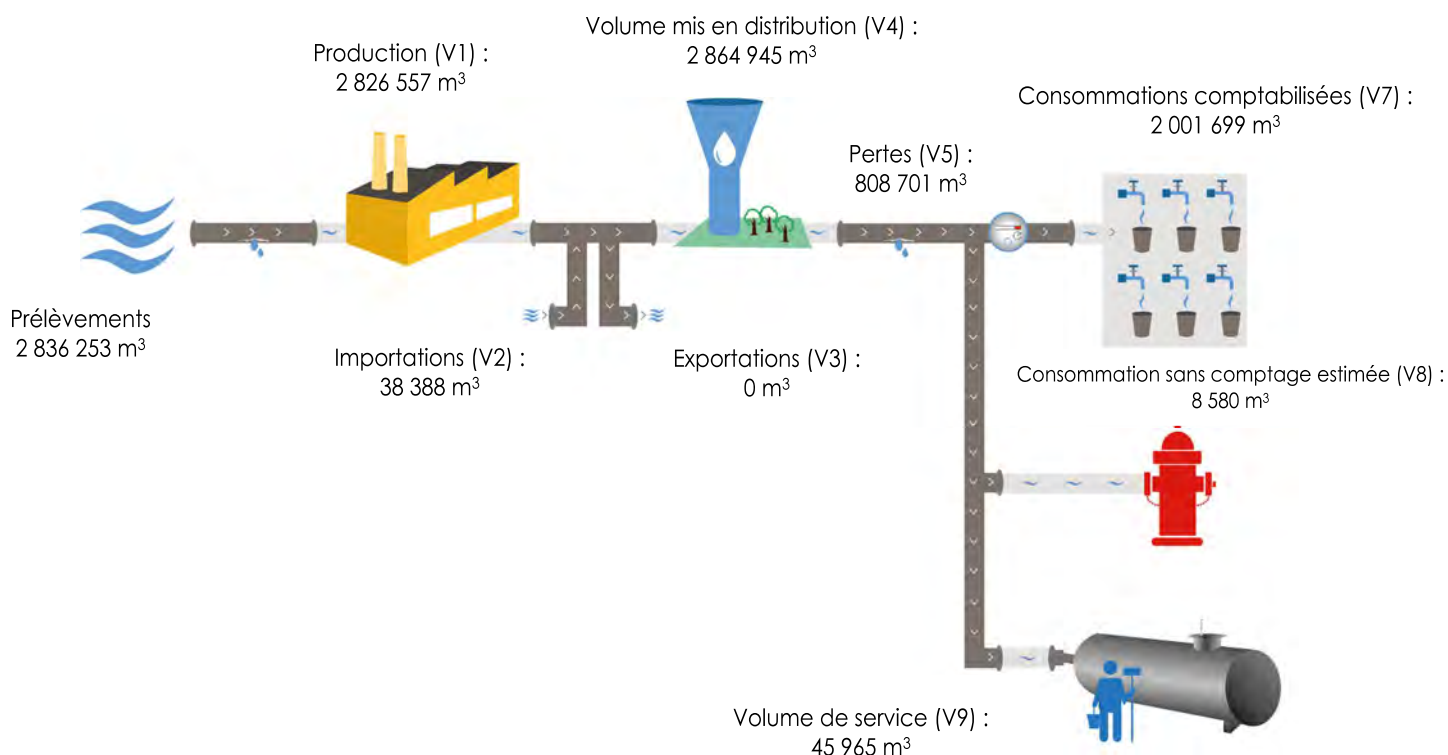
- (2) L'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont

respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5.

Accusé de réception en préfecture
 024-200067858-20201009-2020_110-DE
 AU
 Date de télétransmission : 13/10/2020
 Date de réception préfecture : 13/10/2020

Points obtenus et valeur de l'indice par service :

Service	Nombre de points														Total
	VP.236	VP.237	VP.238	VP.240	VP.239	VP.241	VP.242	VP.243	VP.244	VP.245	VP.246	VP.247	VP.248	VP.249	
Secteur CARLUX	10	5	10	oui	5	10	10	10	10	10	10	10	0	5	105
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	10	5	10	oui	5	10	10	10	0	10	10	10	10	5	105
Secteur VITRAC-LA-CANEDA	10	5	10	oui	5	13	10	10	10	10	10	10	10	5	118
Secteur VALLEE-DU-CEOU	10	5	10	oui	5	13	10	10	10	10	10	10	0	0	103

3.4. Indicateurs de performance du réseau

3.4.1. Rendement du réseau de distribution

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcule ainsi :

$$\text{Rendement du réseau} = \frac{V7 + V8 + V9 + V3}{V1 + V2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{Part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V7}{V4}$$

	Exercice 2018	Exercice 2019
Rendement du réseau (P104.3)	73,07 %	71,77 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement)	4,59 m³ / jour / km	4,49 m³ / jour / km
Rendement primaire (volume vendu sur volume mis en distribution)	70,30 %	69,87 %

3.4.2. Indice linéaire des volumes non comptés

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{Indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V4 - V7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2019 l'indice linéaire des volumes non comptés est de **1,88 m3/j/km** (1,86 en 2018).

3.4.3. Indice linéaire de pertes en réseau

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{Indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V4 - V5 + V7 + V8 + V9}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2019 l'indice linéaire des pertes en réseau est de **1,77 m3/j/km** (1,69 en 2018).

3.4.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

- Au cours de l'année 2019, un linéaire de 8.47 km de réseau a été renouvelé,
- En moyenne sur les 5 dernières années, un linéaire de 6.86 km de réseau a été renouvelé.

$$\text{Taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{Ln + Ln - 1 + Ln - 2 + Ln - 3 + Ln - 4}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2019, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est donc de **0,55 %**.

3.4.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées

Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\text{Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nb d'interruptions de service non programmées}}{\text{nb d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2019, **168 interruption(s)** de service non programmées ont été dénombrées (164 en 2018). Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées est donc de **1,18 interventions / 1000 abonnés**

3.4.6. Délai maximal d'ouverture des branchements

Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de **1,0** jours ouvrés après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (préexistant ou neuf).

$$\text{Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nb ouvertures avec respect du délai}}{\text{nb total d'ouvertures de branchements}} * 100$$

Pour l'année 2019, le taux de respect de ce délai est de **100 %** (100 % en 2018).

3.4.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{Durée d'extinction de la dette pour l'année d'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2018	Exercice 2019
Encours de la dette en €	1 092 097,00 €	909 116,00 €
Epargne brute annuelle en €	0 €	0 €
Durée d'extinction de la dette en années*	13 an(s)	12 an(s)

*Durée d'extinction du dernier emprunt

3.4.8. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple à la suite d'une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année n}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année n - 1}}$$

	Exercice 2018	Exercice 2019
Montant d'impayés en € au titre de l'année n-1 tel que connu au 31 décembre de l'année n	59 139	94 949
Taux d'impayés en % sur les factures d'eau	0,86	1,00

3.4.9. Taux de réclamations

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toutes natures relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

- Nombre de réclamations écrites reçues : 141

$$\text{Taux de réclamations} = \frac{\text{Nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{Nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2019, le taux de réclamations est de **9,91 pour 1000 abonnés** (10,51 en 2018).

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers

	Exercice 2018	Exercice 2019
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	2 082 000,00	1 957 431,00
Montants des subventions en €	nc	nc
Montants des contributions du budget général en €	nc	nc

4.2. État de la dette du service

L'état de la dette au 2019 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2018	Exercice 2019
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		1 092 097,00	909 116,00
Montant remboursé en €	en capital	220 444,09	180 923,00
	En intérêts	52 084,72	43 740,00

4.3. Amortissements

Pour l'année 2019, la dotation aux amortissements a été de 939 236,00 € (868 036,44 € en 2018).

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte : les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté, les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

En 2019, le service a donné satisfaction à 250 demandes d'abandon de créance pour un montant de 101 440 €.

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Le montant s'élève à 0 € en 2019 pour les actions suivantes :

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2018	Exercice 2019
Indicateurs descriptifs des services			
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	21 492	21 019
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service [jours ouvrables]	1,0	1,0
Indicateurs de performance			
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (%)	100	100
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (%)	99,05	100
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (/120 points)	108	108
P104.3	Rendement du réseau de distribution (%)	73,07	71,77
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	1,86	1,88
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	1,69	1,77
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,49	0,55
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%)	68	65
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [nb/1000 abonnés]	1,15	1,18
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (%)	100	100
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	13	12
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	0,86	1,00
P155.1	Taux de réclamations [nb/1000 abonnés]	10,51	9,91

Envoyé en préfecture le 18/11/2020

Reçu en préfecture le 18/11/2020

Affiché le



ID : 024-212405203-20201117-2020_110-DE

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20201009-2020_10_09_7b-
AU
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 13/10/2020

Qualité de l'eau sur l'unité de distribution : ST VINCENT PALUEL (FAGEAT) Synthèse de l'année 2019

0069

000700

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 14 analyses bactériologiques et 14 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20201009-2020_10_09_7b-AU
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

" Réseau alimenté par le forage Moulin de Fageat. "

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité réglementaire. Valeur maximale relevée : 23,00 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau calcaire. Valeur moyenne : 29,23 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Valeur moyenne relevée : 0,04 mg/l.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité réglementaire. Valeur maximale relevée : 0,020 µg/l.

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE : "Eau répondant aux normes bactériologiques "

PHYSICO-CHIMIE : " eau répondant aux normes physico-chimiques en vigu eur.

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996
Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : <http://www.caupotable.sante.gouv.fr>

ARS - Délégation Départementale de la Dordogne - Cité Administrative Bat H - 24052 Périgueux - Téléphone : 0969370033 - Mail : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Qualité de l'eau sur l'unité de distribution : ST VINCENT PALUEL (ROQUEMAURE)

Synthèse de l'année 2019

0069

000699

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 7 analyses bactériologiques et 7 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20201009-2020_10_09_7b-AU
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

" " Réseau alimenté par le captage de Roquemaure. "

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité réglementaire. Valeur maximale relevée : 11,00 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau calcaire. Valeur moyenne : 29,63 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Teneur en fluor inférieure à 0,05 mg/l.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité réglementaire. Valeur maximale relevée : 0,010 µg/l.

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE : "Eau répondant aux normes bactériologiques. "

PHYSICO-CHIMIE : " Eau répondant aux normes physico-chimiques en vigueur.

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

ARS - Délégation Départementale de la Dordogne - Cité Administrative Bat H - 24052 Périgueux - Téléphone : 0969370033 -

Mail : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Qualité de l'eau sur l'unité de distribution :

CARLUX

Synthèse de l'année 2019

0069

000267

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 30 analyses bactériologiques et 33 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20201009-2020_10_09_7b-AU
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

"ORIGINE:"Réseau alimenté par les captages des Teilles.

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité réglementaire. Valeur maximale relevée : 7,40 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau calcaire. Valeur moyenne : 26,63 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Valeur moyenne relevée : 0,03 mg/l.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

La présence de pesticides n'a pas été détectée dans l'eau distribuée.

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE:"Eau répondant aux normes bactériologiques en vigueur. "

PHYSICO-CHIMIE:"Eau répondant aux normes physico-chimiques en vigueur .

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : <http://www.caupotable.sante.gouv.fr>

ARS - Délégation Départementale de la Dordogne - Cité Administrative Bat H - 24052 Périgueux - Téléphone : 0969370033 -

Mail : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

SYNTHESE DE L'ANNEE 2019

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 12 analyses bactériologiques et 11 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, de nouvelles analyses sont réalisées ; des mesures correctives sont demandées à l'exploitant.

Conseils



Laisser couler l'eau quelques minutes avant de la consommer, notamment après une absence prolongée ou en cas de présence de canalisations en plomb dans votre domicile.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/L : demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits ou d'un forage privé et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).

Réseau alimenté par le puits du Bourg

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux limites de qualité.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/L.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité. Valeur maximale relevée : 4.4 mg/L.

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en degré français (°F).

Eau calcaire (Dureté de : 26°F)

Fluor

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/L.

Valeur moyenne relevée : 0.09mg/L.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/L par molécule individualisée.

Non détectés

AVIS SANITAIRE GLOBAL

Eau répondant aux normes bactériologiques en vigueur

Eau répondant aux normes physico-chimiques en vigueur

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20201009-2020_10_09_7b-AU

Date de télétransmission : 13/10/2020

Date de réception en préfecture : 13/10/2020

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les analyses de l'eau sont disponibles en mairie et sur internet <http://www.caupotable.sante.gouv.fr>.

SYNTHESE DE L'ANNEE 2019

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 12 analyses bactériologiques et 11 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, de nouvelles analyses sont réalisées ; des mesures correctives sont demandées à l'exploitant.

Conseils



Laisser couler l'eau quelques minutes avant de la consommer, notamment après une absence prolongée ou en cas de présence de canalisations en plomb dans votre domicile.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/L : demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits ou d'un forage privé et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).

Réseau alimenté par le forage de BOUZIC (trou du vent)

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux limites de qualité.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/L.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité. Valeur maximale relevée : 4 mg/L.

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en degré français (°F).

Eau calcaire (Dureté de : 31°F)

Fluor

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/L.

Valeur moyenne relevée : 0.14mg/L.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/L par molécule individualisée.

Non détectés

AVIS SANITAIRE GLOBAL

Eau répondant aux normes bactériologiques en vigueur

Eau répondant aux normes physico-chimiques en vigueur

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20201009-2020_10_09_7b-AU

Date de télétransmission : 13/10/2020

Date de réception en préfecture : 13/10/2020

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les analyses de l'eau sont disponibles en mairie et sur internet <http://www.caupotable.sante.gouv.fr>.

Qualité de l'eau sur l'unité de distribution : SAINT MARTIAL (LOL HAUT ET BAS) Synthèse de l'année 2019

0069

000924

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 2 analyses bactériologiques et 2 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

"ORIGINE:" Réseau alimenté par la source de Lol bas. "

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité réglementaire. Valeur maximale relevée : 4,40 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Dureté non mesurée cette année.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Teneur en fluor non mesurée cette année.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

Pesticides non mesurés cette année.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE: "Eau répondant aux normes bactériologiques en vigueur. "

PHYSICO-CHIMIE: "Eau répondant aux normes physico-chimiques en vigueur r.

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20201009-2020_10_09_7b-AU
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

ARS - Délégation Départementale de la Dordogne - Cité Administrative Bat H - 24052 Périgueux - Téléphone : 0969370033 -

Mail : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Qualité de l'eau sur l'unité de distribution : VITRAC CARSAC BOURG

Synthèse de l'année 2019

0069

000569

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 8 analyses bactériologiques et 8 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20201009-2020_10_09_7b-AU
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

"ORIGINE:"Réseau alimenté par le captage de la source du Bourg. "

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité réglementaire. Valeur maximale relevée : 17,00 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau calcaire. Valeur moyenne : 26,27 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Valeur moyenne relevée : 0,05 mg/l.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

Pesticides non mesurés cette année.

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE:"Eau répondant aux normes bactériologiques en vigueur. "

PHYSICO-CHIMIE:"Eau répondant aux normes physico-chimiques en vigueur. "

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

ARS - Délégation Départementale de la Dordogne - Cité Administrative Bat H - 24052 Périgueux - Téléphone : 0969370033 -

Mail : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

SYNTHESE DE L'ANNEE 2019

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 12 analyses bactériologiques et 11 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, de nouvelles analyses sont réalisées ; des mesures correctives sont demandées à l'exploitant.

Réseau alimenté par la source du CODERC

Conseils



Laisser couler l'eau quelques minutes avant de la consommer, notamment après une absence prolongée ou en cas de présence de canalisations en plomb dans votre domicile.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/L : demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits ou d'un forage privé et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux limites de qualité.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/L.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité. Valeur maximale relevée : 17.3 mg/L.

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en degré français (°F).

Eau calcaire (Dureté de : 28 °F)

Fluor

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/L.

Valeur moyenne relevée : 0 mg/L.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/L par molécule individualisée.

Non détectés

AVIS SANITAIRE GLOBAL

Eau répondant aux normes bactériologiques en vigueur

Eau répondant aux normes physico-chimiques en vigueur

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20201009-2020_10_09_7b-AU

Date de télétransmission : 13/10/2020

Date de réception en préfecture : 13/10/2020

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les analyses de l'eau sont disponibles en mairie et sur internet <http://www.caupotable.sante.gouv.fr>.

SYNTHESE DE L'ANNEE 2019

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 12 analyses bactériologiques et 11 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, de nouvelles analyses sont réalisées ; des mesures correctives sont demandées à l'exploitant.

Conseils



Laisser couler l'eau quelques minutes avant de la consommer, notamment après une absence prolongée ou en cas de présence de canalisations en plomb dans votre domicile.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/L : demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits ou d'un forage privé et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).

Réseau alimenté par le puits du bourg (CENAC)

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux limites de qualité.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/L.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité. Valeur maximale relevée : 21 mg/L.

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en degré français (°F).

Eau calcaire (Dureté de : 28 °F)

Fluor

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/L.

Valeur moyenne relevée : 0.05 mg/L.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/L par molécule individualisée.

Non détectés

AVIS SANITAIRE GLOBAL

Eau répondant aux normes bactériologiques en vigueur

Eau répondant aux normes physico-chimiques en vigueur

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20201009-2020_10_09_7b-AU

Date de télétransmission : 13/10/2020

Date de réception en préfecture : 13/10/2020

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les analyses de l'eau sont disponibles en mairie et sur internet <http://www.caupotable.sante.gouv.fr>.

Qualité de l'eau sur l'unité de distribution :

VITRAC GROLEJAC

Synthèse de l'année 2019

0069

000568

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 5 analyses bactériologiques et 6 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

"ORIGINE:"Réseau alimenté par le captage des Drouilles. "

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité réglementaire. Valeur maximale relevée : 11,00 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau calcaire. Valeur moyenne : 24,20 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Valeur moyenne relevée : 0,07 mg/l.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

Pesticides non mesurés cette année.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE:"Eau répondant aux normes bactériologiques en vigueur. "

PHYSICO-CHIMIE:"Eau répondant aux normes physico-chimiques en vigueur. "

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20201009-2020_10_09_7b-AU
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

ARS - Délégation Départementale de la Dordogne - Cité Administrative Bat H - 24052 Périgueux - Téléphone : 0969370033 -

Mail : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Qualité de l'eau sur l'unité de distribution : NABIRAT

Synthèse de l'année 2019

Envoyé en préfecture le 18/11/2020
Reçu en préfecture le 18/11/2020
Affiché le 
ID : 024-212405203-20201117-2020_110-DE

0069
000103

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 5 analyses bactériologiques et 13 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20201009-2020_10_09_7b-AU
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

"ORIGINE:"Réseau alimenté par la source de Boissiere, le Siaep de Vit rac (forage des Drouilles) (Groléjac). "

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité réglementaire. Valeur maximale relevée : 25,00 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau peu calcaire. Valeur moyenne : 17,97 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Valeur moyenne relevée : 0,07 mg/l.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité réglementaire. Valeur maximale relevée : 0,030 µg/l.

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTÉRIOLOGIE:"Eau conforme aux normes bactériologiques en vigueur. "

PHYSICO-CHIMIE:"Eau conforme aux normes physico-chimiques en vigueur .
Pesticides relevé à l'état de traces.

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996
Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

ARS - Délégation Départementale de la Dordogne - Cité Administrative Bat H - 24052 Périgueux - Téléphone : 0969370033 -
Mail : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Qualité de l'eau sur l'unité de distribution :

SAINT CYBRANET

Synthèse de l'année 2019

0069

000567

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 4 analyses bactériologiques et 4 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

"ORIGINE:"Réseau alimenté par le captage du Braguet. "

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité réglementaire. Valeur maximale relevée : 11,00 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau calcaire. Valeur moyenne : 26,60 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Teneur en fluor non mesurée cette année.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

Pesticides non mesurés cette année.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20201009-2020_10_09_7b-AU
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

ARS - Délégation Départementale de la Dordogne - Cité Administrative Bat H - 24052 Périgueux - Téléphone : 0969370033 -

Mail : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

SYNTHESE DE L'ANNEE 2019

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 12 analyses bactériologiques et 11 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, de nouvelles analyses sont réalisées ; des mesures correctives sont demandées à l'exploitant.

Conseils



Laisser couler l'eau quelques minutes avant de la consommer, notamment après une absence prolongée ou en cas de présence de canalisations en plomb dans votre domicile.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/L : demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits ou d'un forage privé et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).

Réseau alimenté par la source de la BULIDE

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux limites de qualité.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/L.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité. Valeur maximale relevée : 13 mg/L.

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en degré français (°F).

Eau calcaire (Dureté de : 28 °F)

Fluor

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/L.

Valeur moyenne relevée : 0.05 mg/L.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/L par molécule individualisée.

Non détectés

AVIS SANITAIRE GLOBAL

Eau répondant aux normes bactériologiques en vigueur

Eau répondant aux normes physico-chimiques en vigueur

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20201009-2020_10_09_7b-AU

Date de télétransmission : 13/10/2020

Date de réception en préfecture : 13/10/2020

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les analyses de l'eau sont disponibles en mairie et sur internet <http://www.caupotable.sante.gouv.fr>.

SYNTHESE DE L'ANNEE 2019

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 12 analyses bactériologiques et 11 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, de nouvelles analyses sont réalisées ; des mesures correctives sont demandées à l'exploitant.

Conseils



Laisser couler l'eau quelques minutes avant de la consommer, notamment après une absence prolongée ou en cas de présence de canalisations en plomb dans votre domicile.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/L : demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits ou d'un forage privé et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).

Réseau alimenté par les puits de MONTILLOU

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux limites de qualité.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/L.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité. Valeur maximale relevée : 25 mg/L.

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en degré français (°F).

Eau peu calcaire (Dureté de : 13 °F)

Fluor

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/L.

Valeur moyenne relevée : 0.04 mg/L.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/L par molécule individualisée.

Non détectés

AVIS SANITAIRE GLOBAL

Eau répondant aux normes bactériologiques en vigueur

Eau répondant aux normes physico-chimiques en vigueur

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20201009-2020_10_09_7b-AU

Date de télétransmission : 13/10/2020

Date de réception en préfecture : 13/10/2020

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les analyses de l'eau sont disponibles en mairie et sur internet <http://www.caupotable.sante.gouv.fr>.

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2016-1037 du 8 août 2016 - art.31, impose au **maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale** l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Édition mars 2020
CHIFFRES 2019

L'agence de l'eau vous informe



LE SAVIEZ-VOUS ?

Le prix moyen de l'eau dans le bassin Adour-Garonne est de 4,19 euros TTC/m³. Pour un foyer consommant 120 m³ par an, cela représente une dépense de 503 euros par an et une mensualité de 42 euros en moyenne (estimation Adour-Garonne d'après SISPEA • données agrégées disponibles - 2018).

Les composantes du prix de l'eau sont :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation),
- le service de collecte et de traitement des eaux usées,
- les redevances de l'agence de l'eau qui représentent en moyenne 16 % du montant de la facture d'eau,
- les contributions aux organismes publics (VNF...) et l'éventuelle TVA.

Pour obtenir une information précise sur votre collectivité, rendez-vous sur www.services.eaufrance.fr



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20201009-2020_10_09_7b-
AU - Suivez l'actualité
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception en préfecture : 13/10/2020



Agence de l'eau Adour-Garonne : www.eau-adour-garonne.fr

COMBIEN ONT COÛTÉ LES REDEVANCES 2019 ?

En 2019, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 306 millions d'euros dont 248 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

Envoyé en préfecture le 18/11/2020

Reçu en préfecture le 18/11/2020

Affiché le

ID : 024-212405203-20201117-2020_110-DE

Berger
Levrault

recettes / redevances

Qui a payé quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2019 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne



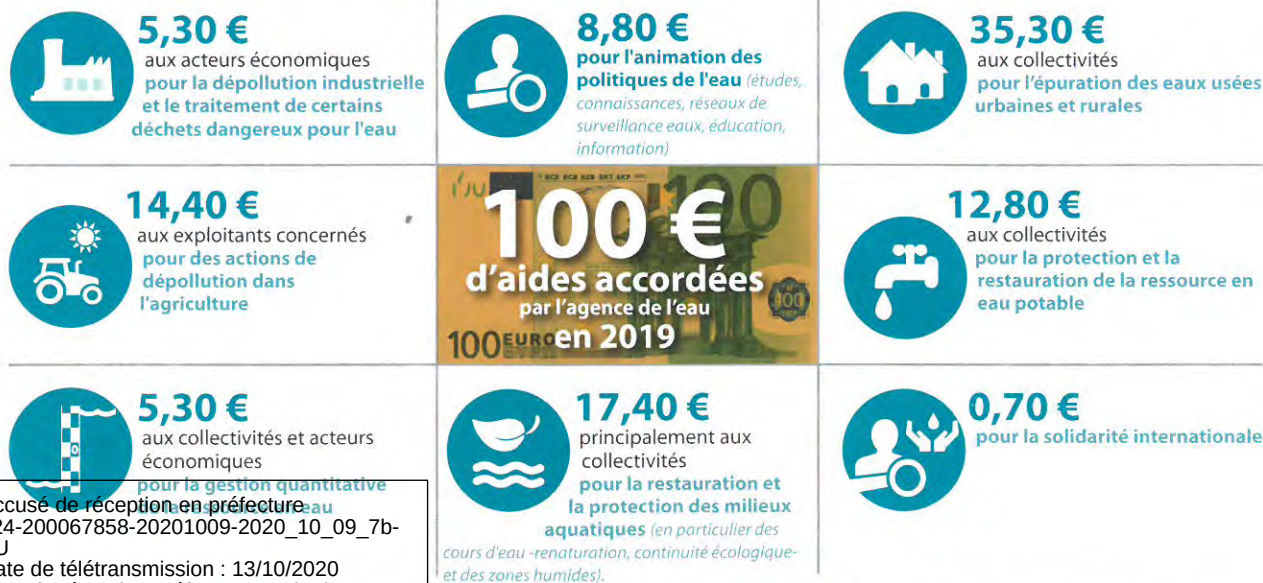
À QUOI ONT SERVI LES REDEVANCES EN 2019 ?

Grâce à ces redevances, les agences de l'eau apportent, dans le cadre de leurs programmes d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau. En 2019, elles ont représenté environ 222 millions d'euros.

interventions / aides

Comment se sont réparties les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2019 ? *

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2019) • source agence de l'eau Adour-Garonne



Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20201009-2020_10_09_7b-AU
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 13/10/2020

Il y a également un prélèvement opéré par l'Etat, le financement des opérateurs de la biodiversité et le fonctionnement de l'Agence.

ACTIONS AIDÉES

PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE EN 2019

L'année 2019 marque le lancement du 11^e programme d'action de l'agence de l'eau Adour-Garonne et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

POUR ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES USAGES AUX CONSÉQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Plus de **120 M€** ont été consacrés de façon directe ou indirecte à l'adaptation au changement climatique. Les solutions fondées sur la nature qui visent à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes en représentent la plus grande part, il s'agit notamment des opérations de restauration de cours d'eau ou des aides à la conversion à l'agriculture biologique.

POUR RÉDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN ENCOURAGEANT LES PRATIQUES LES PLUS FAVORABLES À L'ENVIRONNEMENT

Près de **32 M€** ont été consacrés en 2019 à la lutte contre les pollutions diffuses, dont par exemple :

- près de **17 M€** pour l'agriculture biologique pour 15 000 hectares,
- **5 M€** d'aide dans le cadre d'investissements,
- **3 M€** pour modifications de pratiques,
- **60** captages d'eau potable dits prioritaires (captage Grenelle ou conférence environnementale) bénéficient d'une démarche de plans d'action territoriaux (PAT) mise en œuvre
- **24** collectifs d'agriculteurs engagés dans une transition vers des systèmes agro écologiques à faible dépendance en pesticides ont été aidés (dispositif dit « groupe 30000 »),
- plus de **2 M€** pour les paiements pour services environnementaux, expérimentation lancée cette année auprès de **385** exploitations pour valoriser les pratiques existantes d'une agriculture de qualité qui protège l'eau, les sols, les milieux et la biodiversité sur nos territoires.

POUR PROMOUVOIR UNE GESTION QUANTITATIVE DURABLE ET ÉCONOME DE LA RESSOURCE EN EAU

- **12 M€** ont été consacrés en 2019 à la gestion quantitative de la ressource et aux économies d'eau,
- grâce à ces aides, **1,4** million de m³ ont été économisés ou substitués au travers des projets aidés,

Accusé de réception de préfecture : 024-200067858-20201009-2020_10_09_78-AU
Date de réception : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 13/10/2020

POUR ACCOMPAGNER LES TERRITOIRES LES PLUS FRAGILES DANS LA GESTION DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

57 M€ ont permis d'accompagner plus de **380** communes situées dans des zones défavorisées pour des travaux d'assainissement et d'eau potable. L'Agence souhaite en effet soutenir particulièrement les communes rurales en proposant des modalités susceptibles de pérenniser les travaux engagés.

POUR ACCOMPAGNER LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET LA RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES

En 2019, près de **39 M€** ont été consacrés à la protection des milieux aquatiques, ainsi :

- **600 km** de cours d'eau ont été aidés pour accompagner la restauration de leur fonctionnalité hydromorphologique,
- plus de **70 ouvrages** du bassin ont été équipés afin d'assurer la continuité écologique (possibilité de circulation des espèces animales et le bon déroulement du transport des sédiments) ont été rendus franchissables,
- plus de **30 000 hectares** de zones humides ont bénéficié d'une aide de l'Agence pour de la restauration, de l'entretien ou de l'acquisition.

POUR RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU EN RÉDUISANT LES POLLUTIONS PONCTUELLES

Près d'**1M€** ont permis d'améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement par temps de pluie, ainsi environ **4 hectares** ont été désimperméabilisés ou déracordés du réseau public.

- **56 M€** ont été consacrés en 2019 aux investissements de dépollution domestique dont principalement sur des masses d'eau en mauvais état subissant une pression domestique forte,
- pour réduire les pollutions dispersées des petites entreprises, des démarches collectives ont été encouragées par l'Agence : près de 90 entreprises de peinture ont été mises en conformité, 2 entreprises de traitement de surface pour le secteur aéronautique se sont mises en rejet zéro. Ainsi 59 kg de substances dangereuses ont été supprimées.

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui, depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées, s'écoulent vers l'Atlantique (115 000 km², soit 1/5e du territoire national).

Il compte 120 000 km de cours d'eau, d'importantes ressources

souterraines et un littoral d'environ 630 km.

Sur ses 7,8 millions d'habitants, 30 % vivent en habitat éparés.

C'est un bassin essentiel. ID : 024-212405203-20201117-2020_110-DE communes, 35 comptent plus de 20 000 habitants, ces dernières rassemblant 28 % de la population.

Envoyé en préfecture le 18/11/2020

Reçu en préfecture le 18/11/2020

Affiché le

Berger
Levrault

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Siège

90 rue du Férétra - CS 87801

31078 Toulouse Cedex 4

Tél. : 05 61 36 37 38 | Fax : 05 61 36 37 28



Les 7 bassins hydrographiques métropolitains



Délégations territoriales :

Atlantique-Dordogne

4 rue du Professeur André-Lavignolle

33049 Bordeaux Cedex

Tél. : 05 56 11 1999 - Fax : 05 56 11 1998

Départements 16 • 17 • 33 • 47 • 79 • 86

et

94 rue du Grand Prat

19600 Saint-Pantaléon-de-Larche

Tél. : 05 55 88 02 00 - Fax : 05 55 88 02 01

Départements 15 • 19 • 23 • 24 • 63 • 87

Adour et côtiers

7 passage de l'Europe - BP 7503

64075 Pau Cedex

Tél. : 05 59 80 77 90 - Fax : 05 59 80 77 99

Départements 40 • 64 • 65

Garonne Amont

Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510

12035 Rodez Cedex 9

Tél. : 05 65 75 56 00 - Fax : 05 65 75 56 09

Départements 12 • 30 • 46 • 48

et

97 rue Saint Roch - CS 14407

31405 Toulouse Cedex 4

Tél. : 05 61 43 26 80 - Fax : 05 61 43 26 99

Départements 09 • 11 • 31 • 32 • 34 • 81 • 82



Pendant 2 ans, mois après mois, sujet après sujet, une web série et une foule de contenus éditoriaux pour présenter, répondre, décrypter, échanger directement avec les citoyens.

**Les agences de l'eau
s'engagent pour
améliorer la culture
générale de l'eau.**

**Rendez-vous sur
enimmersion-eau.fr**

et sur les réseaux sociaux



L'eau a quelque chose à vous dire...

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20201009-2020_10_09_7b-AU
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 13/10/2020

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstentions	2
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHIAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-111**TRAVAUX DE VOIRIE RD57 ET ROUTE DE LA CROIX D'ESPIT –
CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR ET LA SCI LES TRUFFES
D'ESPIT**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la SCI LES TRUFFES D'ESPIT projette la création d'une concession automobile en bordure de la Route Départementale n°57, au lieu-dit « la Croix d'Espit » - Sarlat-La Canéda.

Pour ce faire, elle a déposé en Mairie de Sarlat-La Canéda une demande de permis de construire le 23 décembre 2019 pour la réalisation de son projet sous les références 024 520 19M0081 sur la parcelle cadastrée section BXn°647 et 648 (provenant d'une division en cours).

La construction du garage allant engendrer un trafic routier plus important, des travaux permettant la modification du Tourne-à-gauche sur la RD57 et le recalibrage d'une portion de la voie communale d'intérêt communautaire « route de la Croix d'Espit » sont envisagés pour des raisons de sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le projet de convention joint fixant les conditions techniques, administratives et financières de réalisation de l'aménagement projeté.

La présente convention prévoit notamment que :

- Le Département de la Dordogne soit maître d'ouvrage de l'opération ;
- Les travaux soient réalisés au cours du dernier trimestre 2021 et mis en service au plus tard le jour de l'ouverture du garage pour lequel le permis de construire a été déposé ;
- Le montant de l'opération est estimé à 66 667,00 € HT soit 80 000,00 € TTC avec une participation financière de la SCI LES TRUFFES et du Département de la Dordogne ;
- La participation financière de la SCI LES TRUFFES sera de 44 445,00 € HT soit de 53 337, 00 € TTC maximum sachant que cette participation pourra être revue à la baisse si le coût réel des travaux, dont le montant sera confirmé lors de l'établissement des décomptes définitifs, est inférieur au coût prévisionnel et que le Département de la Dordogne prendra à sa charge 22 222,00 € HT soit 26 666,00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les dispositions de la convention, ci-jointe ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti

Annexe à la délibération n°
2020.

du 9 novembre

DEPARTEMENT DE
LA DORDOGNE

COMMUNE DE
SARLAT-LA CANEDA

COMMUNAUTE DE
COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR

SCI LES TRUFFES
D'ESPIT

Route départementale n° 57
Commune de SARLAT LA CANEDA

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE REAMENAGEMENT D'UN TOURNE-A-GAUCHE
EXISTANT ET DU RECALIBRAGE D'UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE D'INTERET
COMMUNAUTAIRE DITE ROUTE DE LA CROIX D'ESPIT
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 332-8 DU CODE DE L'URBANISME

CONVENTION N°

Désignation légale des Parties :

Entre

Le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, Personne morale de droit public, domicilié Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. le Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, et autorisé à signer la présente en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° _____ en date du 9 novembre 2020, Désigné ci-après le Département,
- numéro SIRET : 222 400 012 00019

Le Département

Et

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR**, représentée par **M. Jean-Jacques de PERETTI**, Président, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du et faisant élection de domicile 1 Place Marc Busson – 24200 SARLAT LA CANEDA,

La CCSPN,

Et

La **COMMUNE DE SARLAT LA CANEDA**, représentée par **M. Jean-Jacques de PERETTI**, Maire, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2020 et faisant élection de domicile 1 Place de la Liberté – 24206 SARLAT LA CANEDA,

La Commune,

Et

La **SCI LES TRUFFES D'ESPIT** identifiée comme suit :

- forme juridique : Société civile immobilière,
- siège social : *4 Avenue Cyprien Faurie 19100 BRIVE LA GAILLARDE*,
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de *Brive numéro 882 725 229*
- numéro SIRET : *882 725 229 00018*
- nom et qualité du Représentant : Marc FAURIE

désigné comme Gérant en vertu de l'article 16 des statuts en date du 16 Mars 2020, spécialement habilité à signer les présentes en vertu des pouvoirs conférés par l'article 16 des statuts.

Le Pétitionnaire

PREAMBULE

La SCI LES TRUFFES D'ESPIT projette la création d'une concession automobile en bordure de la Route départementale n° 57, au lieu-dit « la Croix d'Espit » dans l'agglomération de SARLAT LA CANEDA.

Pour ce faire, elle a déposé en mairie de SARLAT LA CANEDA une demande de permis de construire le 23 décembre 2019 pour la réalisation de son projet sous les références 024 520 19M0081 sur la parcelle cadastrée commune de SARLAT LA CANEDA lieudit « Croix d'Espit » section BXn°647 et 648 (provenant d'une division en cours).

La desserte de l'activité est prévue par la voie communale d'intérêt communautaire dite route de la Croix d'Espit débouchant directement sur la RD n° 57.

Actuellement, ce carrefour se caractérise par la desserte à partir de la RD 57 dans le sens SARLAT-SAINT CYPRIEN :

- de la Voie de l'Espit à droite
- du parking public du Lycée Pré de Cordy à gauche.

La desserte du parking Pré de Cordy bénéficie d'un stockage de **2** véhicules en tourne-à-gauche sur la RD 57. En revanche, la desserte de la VC d'intérêt communautaire – route de la

Croix d'Espit en mouvement de tourne à gauche dans le sens SAINT CYPRIEN – SARLAT ne présente pas de voie de stockage. Seule une voie centrale au droit du carrefour, permet à un véhicule de stationner en dehors de la voie de circulation.

La réalisation et l'implantation du garage va générer un trafic en entrée et sortie plus important sur la Route départementale n° 57 au niveau du carrefour avec la voie communale d'intérêt communautaire de la Croix d'Espit rendant nécessaire, pour des raisons de sécurité, l'aménagement d'un équipement public exceptionnel sur la route départementale, sous la forme d'un tourne-à-gauche dans le sens SAINT CYPRIEN – SARLAT, dans le prolongement du tourne-à-gauche existant dans le sens de circulation opposé. Le trafic induit par le projet nécessite également le recalibrage d'une portion de la voie communale d'intérêt communautaire jusqu'à l'accès qui sera créé sur le terrain du pétitionnaire.

A l'occasion de ces travaux, le Département envisage d'améliorer la sécurisation de l'accès à l'établissement scolaire situé de l'autre côté de la RD57 en augmentant la capacité de stockage du tourne-à-gauche existant pour le Lycée.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de :

- fixer en application de l'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme, les conditions de la participation à la réalisation des équipements publics exceptionnels ci-dessus visés,
- définir les modalités de cession des emprises nécessaires à la réalisation de ces équipements publics,
- définir les dispositions générales de réalisation de l'aménagement.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 9 des présentes, les Parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Les Parties rappellent que la délivrance du permis de construire visé en préambule a été subordonnée à la participation de la Société SCI LES TRUFFES D'ESPIT au financement de la réalisation de l'équipement public exceptionnel sous la forme du réaménagement du tourne-à gauche sur la RD 57 et recalibrage d'une partie de la voie communale d'intérêt communautaire.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de réalisation de l'aménagement projeté, dans le cadre de la demande de Permis de Construire susvisée, conformément à l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme, et consistant en un :

Réaménagement d'un tourne à gauche existant en intégrant le tourne à gauche destiné à desservir la voie communale et élargissement de la voie communale d'intérêt communautaire

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont présentées dans les pièces annexées à la présente convention.

Les aménagements consistent à :

Sur la RD 57 :

- La création d'une voie de tourne à gauche sens SAINT CYPRIEN-SARLAT
- L'allongement de la voie de tourne à gauche sens SARLAT-SAINT CYPRIEN
- La reprise de la structure de chaussée
- La pose de bordure de type I

Sur la voie communale d'intérêt communautaire – route de la Croix d'Espit :

- L'élargissement de la plateforme par l'élargissement du remblai existant
- Le calibrage de la voie à 6 m de chaussée
- La création d'accotements
- La rectification du profil en long
- Les couches de chaussée
- Le revêtement en béton bitumineux
- La réalisation d'un fossé d'écoulement des eaux pluviales suivant la pente du terrain naturel.

Article 3 : Conditions de réalisation des travaux

3.1 Maîtrise d'ouvrage et Maitrise d'œuvre

Le Département de la Dordogne est maître d'ouvrage de l'opération décrite en article 2 selon le périmètre annexé à la présente et à ce titre il aura en charge :

- la programmation de l'opération,
- la mission de maîtrise d'œuvre études et travaux,
- la réception des travaux,
- la liquidation financière,
- la mise en œuvre des garanties éventuelles,
- le suivi des contentieux éventuels afférents aux travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage.

Au titre de la maîtrise d'œuvre seront exécutées par le Département de la Dordogne les tâches suivantes :

- les études techniques (AVP-PRO),
- la dévolution des marchés d'études et de travaux (ACT),
- l'ordonnancement (OPC) et le suivi des travaux (DET),
- l'assistance à la réception des travaux (AOR).

La maîtrise d'ouvrage de l'aménagement commercial incombe exclusivement au pétitionnaire.

3.2 Calendrier des travaux

Les Parties sont convenues que l'aménagement projeté devrait être réalisé au cours du dernier trimestre 2021 et mis en service au plus tard le jour de l'ouverture du garage pour lequel le permis de construire a été déposé.

A défaut, de réalisation des conditions suspensives au **01/02/2021**, les Parties se réuniront afin de modifier le calendrier d'un commun accord.

Article 4 : Montant de l'opération

Le montant de l'opération d'aménagement de cet équipement public est estimé à 66.667 € HT, soit 80.000 € TTC.

Cette estimation comprend :

- le montant des travaux et des déplacements ou suppressions des réseaux,
- les études externalisées,
- la maîtrise d'œuvre.

Article 5 : Participation

La dépense globale prévisible pour la réalisation de cette opération est estimée au maximum à 80.000 € TTC.

En application de l'article L 332-8 du Code l'Urbanisme, la participation de la SCI LES TRUFFES D'ESPIT est donc fixée à la somme maximum de 44.445 € HT, soit 53.334 € TTC.

La somme de 22.222 € HT soit 26.666 € TTC sera quant à elle prise en charge par le Département au titre de l'amélioration et de la sécurisation de la desserte de l'établissement scolaire. Les dépenses correspondant aux travaux effectivement réalisés par le Département pour la sécurisation de l'accès liée au projet du pétitionnaire seront supportées par la SCI LES TRUFFES D'ESPIT, le Département de la Dordogne ne participant d'aucune manière au financement des équipements publics rendus nécessaires du fait de l'implantation d'activités à caractère privé et commercial.

Le Département de la Dordogne, Maître d'ouvrage de l'opération, devant bénéficier du Fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation de la SCI LES TRUFFES D'ESPIT se limitera à un montant maximum hors taxes du coût des travaux réalisés lui incombant.

La participation de la SCI LES TRUFFES D'ESPIT pourra être revue à la baisse si le coût réel des travaux, dont le montant sera confirmé lors de l'établissement des décomptes définitifs, est inférieur au coût prévisionnel.

Le Département de la Dordogne fait l'avance de l'intégralité du montant de l'opération et les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront ultérieurement inscrits au budget départemental.

La SCI LES TRUFFES D'ESPIT versera au Département de la Dordogne la totalité du fonds de concours qui leur incombe dans un délai maximum de un mois à compter de la date de recouvrement qui lui sera faite par M. le Payeur départemental de la Dordogne, à l'issue des travaux.

Article 6 : Caution bancaire

Le Pétitionnaire devra fournir dès la signature des présentes une caution bancaire d'un montant correspondant à la somme de QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ (44.445 €), participation maximale aux travaux d'aménagement prévus à l'article 1^{er}.

Cette caution est constituée en vue de pallier la défaillance éventuelle du Pétitionnaire.

La banque procédera au paiement dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'un justificatif de la créance, sur ordre de la personne publique, jusqu'à concurrence de la somme garantie, le versement des sommes dont le pétitionnaire serait débiteur.

Le Département procédera à la libération de cette caution auprès de la banque dans un délai d'un mois après la réception définitive des travaux et du paiement effectif des sommes dues par le Pétitionnaire.

Elle sera remboursée en totalité au Pétitionnaire en cas de non réalisation d'une seule des conditions suspensives.

Article 7 : Maîtrise foncière et remise des ouvrages

Les travaux auront lieu :

- sur le domaine public routier départemental, communal
- Sur la propriété privée cadastrée BX n°647 et 648 (provenant d'une division en cours) Commune de SARLAT LA CANEDA avec cession gratuite à la Commune.

La SCI LES TRUFFES D'ESPIT assure la maîtrise foncière des espaces nécessaires à la construction de l'équipement public exceptionnel sur la voie communale décrit en article 2.

Après réalisation des travaux, le Pétitionnaire s'engage, dès à présent, en qualité de Propriétaire, à céder à la Commune, les emprises occupées par la nouvelle structure routière et ses dépendances.

Un mur de soutènement prévu par le pétitionnaire sur le plan du permis de construire devra être situé hors des emprises des dépendances de la RD57.

7-2 Autorisation de prise de possession anticipée pour les travaux :

La SCI LES TRUFFES D'ESPIT autorise le Département de la Dordogne et toute personne physique ou morale dûment mandatée par lui à pénétrer, dès la signature de la présente convention, sur la parcelle cadastrée, sur le territoire de la Commune de SARLAT LA CANEDA, section BX n° 611 (en cours de division) et à y réaliser les travaux prévus dans le cadre de la présente convention (Cf. articles 2 et 3).

La Commune de SARLAT LA CANEDA et la CCSPN autorisent le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE à réaliser les travaux de recalibrage de la route de la Croix d'Espit conformément aux plans ci-annexés.

7-3 Remise d'ouvrages :

A la fin des travaux, les aménagements de la voie communale, route de la Croix de l'Espit, seront remis à la Commune de SARLAT DE CANEDA, propriétaire de la voirie et à la CCSPN en tant que gestionnaire de voirie :

a - Procès-verbal de transfert de gestion :

Une visite technique de l'équipement public exceptionnel devant être mis en service sera organisée par la maîtrise d'œuvre de la DPRPM (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités). Les représentants de la Commune, de la CCSPN et du Département assisteront à cette visite technique. Dans le cas où à l'issue de cette visite contradictoire la mise en service de l'ouvrage est actée, un Procès-verbal de transfert qui pourra être assorti éventuellement de réserves si les travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera cette autorisation de mise en service. Dès la mise en circulation, la responsabilité de la CCSPN sera engagée vis-à-vis des tiers, la gestion et l'entretien de la voie incombera à la CCSPN.

b - Garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la réception définitive des travaux, le Département de la Dordogne prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet de la part de la Commune et de la CCSPN soit de réserves mentionnées au Procès-verbal de transfert de gestion, soit pendant la durée du délai de garantie de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement au transfert de gestion.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces voies.

Article 8 : Gestion des dépendances départementales par la Commune (ou autre EPCI compétent)

La Commune et la CCSPN acceptent la gestion et l'entretien des ouvrages situés dans l'emprise de la voirie départementale en l'occurrence :

- les trottoirs, bordures et caniveaux,

- les revêtements de trottoirs et ilots séparateurs,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales ~~et d'eaux usées~~ et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloirs, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- le mobilier urbain (barrières de protection, bornes, balises ...),
- la signalisation horizontale,
- la signalisation de police.

Article 9 : Conditions suspensives

La mise en œuvre de la présente convention est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- obtention des autorisations administratives et notamment du permis de construire ou d'aménager,
- engagement des travaux de construction du local commercial et d'activités sur la propriété du Pétitionnaire,
- obtention de l'alignement

Les conditions suspensives devront être réalisées dans les deux (2) mois de la signature des présentes.

Aux termes de ce délai, si les conditions suspensives ne devaient pas être réalisées, les présentes seront automatiquement prorogées pour une durée de douze (12) mois supplémentaires.

Si les conditions suspensives n'étaient toujours pas réalisées à l'issue des onze (11) premiers mois de ce délai supplémentaire, les Parties conviennent de se rencontrer afin de décider d'un commun accord des suites à donner à la présente convention.

Article 10 : Conditions de résiliation

Le Département présentera à la SCI LES TRUFFES DE L'ESPIT et/ou toutes(s) personne(s) mandatée(s) par elle, le projet d'aménagement envisagé.

Le Département s'engage à informer le pétitionnaire de tout événement significatif pendant la réalisation des travaux.

En cas de difficultés pendant la réalisation des travaux, le Département pourra modifier la programmation des travaux après échange avec le Pétitionnaire.

Le Département s'engage à informer les représentants de la SCI LES TRUFFES DE L'ESPIT sur toute modification du planning ayant une incidence sur la date de mise en service des activités.

Article 11 : Responsabilité

Le Département demeurera seul responsable vis-à-vis des tiers des conséquences résultant directement du fait des travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage et relatifs à l'équipement public objet des présentes (hors procédures d'autorisation administrative éventuelles).

Le Département garantit le Pétitionnaire contre toute action ou réclamation qui pourrait être intentée contre le Pétitionnaire à l'occasion de la réalisation des travaux d'aménagement du tourne-à-gauche et du recalibrage de la voie communale d'intérêt communautaire, à l'exclusion des travaux dont le Pétitionnaire sera Maître d'ouvrage.

A cet égard, le Département, en sa qualité de Maître d'ouvrage, vérifiera que les entreprises qu'il mandatera disposeront des garanties nécessaires pour couvrir leur responsabilité en cas de dommage dans le cadre de l'exécution des travaux qu'ils auront à exécuter.

Article 12 : Transfert du permis de construire

Les droits et obligations de la présente convention s'imposeront à tous bénéficiaires d'un transfert du permis de construire.

Article 13 : Avenants à la convention

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

Article 14 : Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Article 15 : Formalité du double

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux dont un a été remis à chacune des Parties.

Fait à Périgueux, le

Le Maire de SALAT LA CANEDA,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Jacques de PERETTI

Germinal PEIRO

Le Président de la Communauté de

Le Pétitionnaire

communes Sarlat-Périgord Noir

représenté par le gérant
de la SCI LES TRUFFES DE L'ESPIR,

Pour le Président et par Délégation
Frédéric TRAVERSE

Annexes :

1. Plan des travaux.
2. Profils en travers de la RD57.
3. Profil en travers P2 de la voie communale.
4. Profil en travers P3 de la voie communale.
5. Profil en travers P4 de la voie communale.
6. Profil en travers P5 de la voie communale.
7. Devis estimatif des travaux

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL, Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Procurations : Madame Alexia KHIAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-112**RENOUVELLEMENT CONVENTION D'OCCUPATION D'UN
TERRAIN SNCF POUR STATION DE RELEVAGE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en 2015 une convention d'occupation d'un immeuble bâti ou non bâti dépendant du Domaine Public de Réseau Ferré de France, non constitutive de droits réels, a été contractualisée.

Il s'agissait d'une convention actant le positionnement, le maintien et l'exploitation d'une station de relevage édifiée par la Ville de Sarlat-La Canéda, sur la parcelle cadastrée section BL n°267p, d'une superficie de 20m² terrain nu, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2015 pour se terminer le 31 décembre 2020. Dans ce cadre, la Ville de Sarlat-La Canéda était soumise à une redevance d'un montant annuel, hors taxes, fixé à 150,00 € avec formule d'indexation.

Il est aujourd'hui nécessaire de renouveler cette convention.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention avec SNCF RESEAU, pour maintenir la station de relevage sur la parcelle cadastrée section BL n°267p dans les termes prévus par la convention jointe, pour une durée de 5 ans, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 et pour un montant annuel de 158,00 € HT avec une formule d'indexation annuelle.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention d'occupation ainsi qu'à engager toutes les démarches y afférents et à signer tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les dispositions de la convention, ci-jointe ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



**OCCUPATION
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS
DÉPENDANT DU DOMAINE
PUBLIC SANS
EXPLOITATION ECONOMIQUE**

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS PARTICULIERES

**(Edition du 5 octobre 2016)
Mise à jour le 1^{er} janvier 2020**

**Dossier n°**

Département de DORDOGNE
Commune de SARLAT

Ligne n° 628 000
De Ligne de SIORAC-en-
PERIGORD à CAZOULES

Gare de SARLAT

HORS SITE

Occupant COMMUNE de
SARLAT

**CONVENTION D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI**

**DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC
SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

Entre les soussignés,

La société dénommée « **SNCF Réseau** », société anonyme au capital social de 500.000.000 Euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737,

Représenté par la « **Société nationale SNCF** », société anonyme, au capital de 1.000.000.000 Euros, dont le siège est à SAINT DENIS (93200), 2 Place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447,

En application de la convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre l'ancien établissement public SNCF et SNCF Réseau aux droits desquels viennent respectivement la Société nationale SNCF et SNCF Réseau,

Et est représentée par :

La Société **NEXITY PROPERTY MANAGEMENT**, ci-après dénommé le GESTIONNAIRE, Société Anonyme au capital de 11 518 866,20 Euros, dont le siège social est situé 10-12 rue Marc Bloch à CLICHY (92110), immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 732 073 887, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 9201 2016 000 005 894 « Transactions sur immeubles et fonds de commerce-Gestion immobilière-Syndic » délivrée le 6 avril 2019 par la Chambre de Commerce et d'Industries de Paris-Ile-de -France et de garanties financière accordées par la Compagnie Européenne de Garantie et Cautions, Courtier en assurances immatriculé à l'ORIAS N° 11 060 430,

Ladite Société, elle-même représentée par Madame Marie ZAITER AL HOUAYEK en qualité de Directeur Général, dûment habilitée, représentée par Madame Dominique VERGNAUD en sa qualité de Directrice d'Agence par délégation de Madame Valérie SAGNIER en qualité de Directeur d'Affaires, dûment habilitée aux fins des présentes, dont les bureaux sont sis à CLICHY LA GARENNE (92110) – 10-12 rue Marc Bloch, Agissant au nom et pour le compte de la Société nationale SNCF dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens.

Ci-après dénommée « **GESTIONNAIRE** »

Et,

La Commune de SARLAT dont les bureaux sont sis Mairie de Sarlat-La-Canéda
Place de la Liberté - CS 80210 - 24206 SARLAT CEDEX, représentée par son Maire Jean-
Jacques de Peretti, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date
du.....

désigné (e) dans ce qui suit par le terme « **L'OCCUPANT** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la société attributaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de la Société nationale SNCF, qui a reçu mandat de SNCF Réseau pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.

La société **NEXITY PROPERTY MANAGEMENT**, ci-après dénommé le GESTIONNAIRE, Société Anonyme au capital de 11 518 866,20 Euros, dont le siège social est situé 10-12 rue Marc Bloch à CLICHY (92110), immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 732 073 887, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 9201 2016 000 005 894 « Transactions sur immeubles et fonds de commerce-Gestion immobilière-Syndic » délivrée le 6 avril 2019 par la Chambre de Commerce et d'Industries de Paris-Ile-de -France et de garanties financière accordées par la Compagnie Européenne de Garantie et Cautions, Courtier en assurances immatriculé à l'ORIAS N° 11 060 430,

Ladite Société, elle-même représentée par Madame Marie ZAITER AL HOUAYEK en qualité de Directeur Général, dûment habilitée, représentée par Madame Dominique VERGNAUD en sa qualité de Directrice d'Agence par délégation de Madame Valérie SAGNIER en qualité de Directeur d'Affaires, dûment habilitée aux fins des présentes, dont les bureaux sont sis à CLICHY LA GARENNE (92110) – 10-12 rue Marc Bloch,

Agissant au nom et pour le compte de la Société nationale SNCF dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens.

- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

Préambule

Les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants créés par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN et reprise ci-après à l'article 4 «UTILISATION DU BIEN » n'est pas une activité économique

La commune maintient et exploite une station de relevage.

La présente convention d'occupation temporaire fait suite à une précédente convention d'occupation temporaire n° 237860, à effet du 01/07/2015 pour se terminer le 31/12/2020.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à l'Etat et attribué à SNCF Réseau et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

(Article 12 des Conditions Générales)

2.1 Situation du BIEN

Le BIEN est situé à SARLAT LA CANEDA (24200) et est repris au cadastre de la commune de SARLAT LA CANEDA (24200) sous le n° 267 p de la Section BL.

Il est figuré sous teinte rouge au plan ci-dessous et annexé (**ANNEXE n°2**).



2.2 Description du BIEN

Le BIEN immobilier occupe une superficie de 20 m² environ, comportant :

- 20 m² environ de terrain nu, supportant une station de relevage édifiée par l'occupant.

Conformément à l'article 1 des Conditions Générales, l'OCCUPANT est propriétaire des ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier suivant qu'il a été autorisé à réaliser en application d'une convention d'occupation antérieure :

- Station de relevage

L'OCCUPANT déclare avoir une parfaite connaissance dudit BIEN, pour l'avoir visité et l'accepte en conséquence dans l'état où il se trouve, sans recours d'aucune sorte. Toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquées aux présentes ou toute différence entre les surfaces indiquées aux présentes et les dimensions réelles du BIEN ne peut justifier ni réduction, ni augmentation de loyer, ni indemnité.

2.3 État des lieux

Un état des lieux contradictoire, établi le, est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°3 ETAT DES LIEUX**).

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « **Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public non constitutive de droits réels** » (**Edition du 05 octobre 2016 mis à jour le 1^{er} janvier 2020**) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°1**). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

(Article 4 des Conditions Générales)

1. Activité autorisée

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- Maintien et exploitation d'une station de relevage.

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

2. Manipulation de matières dangereuses et polluantes

Si l'OCCUPANT envisage d'effectuer, dans le cadre de l'activité autorisée ci-dessus, des opérations de chargement/déchargement, transbordement, transvasement ou dépôt de matières dangereuses et/ou polluantes, il doit recueillir au préalable l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Pour ce faire, il adresse au GESTIONNAIRE un courrier spécifique, précisant notamment :

- la nature exacte conformément à la réglementation relative au transport de matière dangereuse et la quantité des matières solides, liquides ou gazeuses en cause ;
- la fréquence des opérations de transbordement ou transvasement envisagées ;
- le cas échéant, le périmètre exact et la durée des dépôts envisagés.

Si la demande présentée par l'OCCUPANT porte sur des opérations récurrentes, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra donner un accord exprès unique pour l'ensemble des opérations concernées.

Après obtention de cet accord, l'OCCUPANT doit effectuer toutes les démarches pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires qu'il devra communiquer, pour information, au GESTIONNAIRE.

En outre, sans préjudice de ce qui précède, l'OCCUPANT s'engage à donner suite, à première demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, à toute demande relative à la nature et/ou à la fréquence des opérations impliquant la manutention de matières dangereuses et/ ou polluantes.

3. *Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE*

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 SOUS-OCCUPATION

(Article 3 des Conditions Générales)

Toute sous occupation est interdite.

ARTICLE 6 ETAT DES RISQUES

1. *Etat « Risques et Environnement » (L. 125-5 I du code de l'environnement)*

L'état « Risques et Environnement » établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement (**ANNEXE n°4**).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

2. *Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)*

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des

Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

3. Informations rendues publiques sur l'état environnemental du BIEN

La consultation des bases BASOL et BASIAS donne les informations suivantes :

- **(Annexe 5)**

La consultation des documents d'urbanisme (documents graphiques...) donne les informations suivantes :

- Néant

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- Néant

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE

(Article 5 des Conditions Générales)

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prend effet à compter du 01/01/2021, pour se terminer le 31/12/2025.

Toutefois, les parties peuvent convenir, par avenant, d'une prorogation de la présente convention, sans que la durée totale n'excède 8 ans.

ARTICLE 8 REDEVANCE

(Article 6 des Conditions Générales)

1) Montant de la redevance

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau une redevance dont le montant annuel, hors taxes, est fixé à **CENT CINQUANTE HUIT EUROS HORS TAXES (158 € HT)**.

2) Modalités de paiement

L'OCCUPANT paie la redevance par : virement

L'OCCUPANT s'oblige à payer cette redevance par année et d'avance. Le premier terme sera exigible à la date de signature des présentes à compter de la date d'effet de la convention. Un avis d'échéance sera adressé par le GESTIONNAIRE 30 jours avant l'échéance.

ARTICLE 9 INDEXATION

(Article 7 des Conditions Générales)

Le montant de la redevance hors taxes sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

La formule d'indexation est définie de la façon suivante :

- l'indexation intervient à la date anniversaire de la convention,
- l'indice utilisé pour chaque indexation (**I**) est le dernier connu à la date de l'indexation,
- l'indice de base retenu (**I₀**) est celui du 2^{ème} trimestre 2020 soit 114,33

Convention d'occupation non constitutive de droits réels - Conditions Particulières (Edition du 5 octobre 2016 mise à jour le 1^{er} janvier 2020))

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : I / I_0 qui s'applique à la redevance.

Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués pour quelque cause que ce soit, les parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIÈRE

(Article 8 des Conditions Générales)

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER

(Article 9 des Conditions Générales)

1 - Prestations et fournitures

Sans objet

2 - Impôts et taxes

L'OCCUPANT rembourse à SNCF Réseau sur la base d'un forfait annuel global le montant des impôts et taxes que SNCF Réseau est amené à acquitter du fait du bien occupé.

Le montant annuel du forfait est fixé à **QUINZE EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES HORS TAXES (15,8€ HT)** TVA en sus; il est payable aux conditions et selon la périodicité fixées pour le paiement de la redevance.

3 - Frais de dossier et de gestion

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à **SOIXANTE DIX EUROS HORS TAXES (70€ HT)** hors taxe, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance adressé par le GESTIONNAIRE.

ARTICLE 12 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

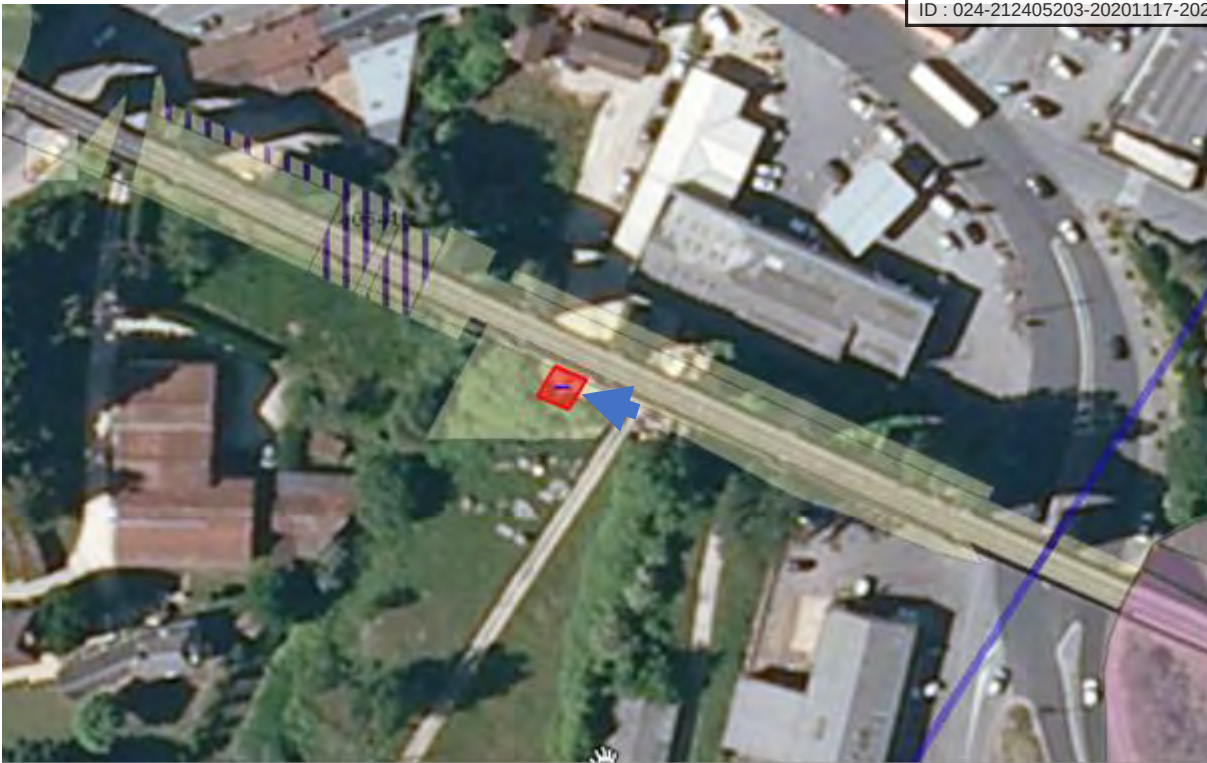
(Article 11 des Conditions Générales)

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 13 ACCÈS AU BIEN

(Article 13 des Conditions Générales)

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder au BIEN mis à disposition figurent au plan annexé (**ANNEXE n°2**).



ARTICLE 14 TRAVAUX

(Article 14 des Conditions Générales)

La présente convention ne donne pas droit à l'OCCUPANT de réaliser des travaux sur l'emplacement mis à disposition, à l'exception des travaux d'entretien et de réparation visés à l'article et des travaux d'aménagements.

ARTICLE 15 ENTRETIEN & RÉPARATIONS

(Article 16 des Conditions Générales)

Les parties conviennent que l'OCCUPANT est réputé propriétaire des ouvrages, constructions et installations décrits à l'article 2 « Désignation du BIEN » et autorisés conformément à l'article « Travaux » sur le bien occupé et s'engage à en prendre l'entière responsabilité au titre des obligations du propriétaire, tant en termes d'entretien, de réparation, que de mises aux normes qui s'avèreraient nécessaires à son exploitation.

ARTICLE 16 ASSURANCES

(Article 20 des Conditions Générales)

Au titre des Assurances :

1. Responsabilité Civile « RC » (Art. 20.2.1 des Conditions Générales)

- a) la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre**,

- b) l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le BIEN mis à sa disposition et/ou dans ses propres biens.

2. Recours des Voisins et des Tiers « RVT » (Art. 20.2.3 des Conditions Générales)

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR** par sinistre.

ARTICLE 17 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- **SNCF Réseau** fait élection de domicile en son siège social indiqué en tête des présentes Conditions Particulières,
- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale,
- **Nexity Property Management** fait élection de domicile en son siège social, sis 10-12 rue Marc Bloch, à Clichy (92110)
- **La Commune de Sarlat** fait élection de domicile sis 13 place de la Liberté, à Sarlat-la-Canéda (24200).

Fait à , le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT,

Pour Nexity Property Management

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1** Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels
- ANNEXE 2** Plan du BIEN
- ANNEXE 3** Etat des lieux
- ANNEXE 4** Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-103 en date du 18/03/2019 (L'Etat « Risques et Environnement »)
- ANNEXE 5** BASIAS

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-103
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SARLAT-LA-CANEDA

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SARLAT-LA-CANEDA sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Code Insee : 24520

Commune de SARLAT-LA-CANEDA

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral

n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-103

du 18/03/19

mis à jour le

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N ¹ oui ☐ non ☒ X
prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ révision ☐ date

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations

autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui ☐ non ☐

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N ¹ oui ☐ non ☐
prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ révision ☐ date

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations

autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui ☐ non ☐

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N ¹ oui ☐ non ☐
prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ révision ☐ date

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations

autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui ☐ non ☐

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M ² oui ☐ non ☒ X
prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date

² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain

autres

> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux oui ☐ non ☐

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit oui ☐ non ☒ X

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé ³ oui ☐ non ☒ X

³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique

effet thermique

effet de surpression

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☐

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements ⁴ oui ☐ non ☐

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Code Insee : 24520

Commune de SARLAT-LA-CANEDA**Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire**

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 ☒
très faiblezone 2 ☐
faiblezone 3 ☐
modéréezone 4 ☐
moyennezone 5 ☐
forte**Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui ☐ non ☒**Information relative à la pollution de sols**

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui ☒ non ☐**Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés

. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

nombre 15

. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre 0

Pièces jointes *

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

- carte départementale de l'aléa sismique annexée à l'arrêté général sur l'IAL

date 18/03/19

le préfet de département

* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.departement.gouv.fr



OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS GÉNÉRALES

(Edition du 5 octobre 2016)

Mise à jour le 1^{er} janvier 2020

OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS

DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention d'occupation non constitutive de droits réels applicable à l'occupation d'immeubles bâti ou non bâti dépendant du domaine public de biens appartenant à l'Etat et attribué à SNCF Réseau est composée par les présentes « **Conditions Générales** » et par les « **Conditions Particulières** » qui précisent les présentes Conditions Générales et qui peuvent comporter des clauses dérogatoires à celles-ci.

Dans la présente Convention :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et Particulières désigne la société attributaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de la Société nationale SNCF, qui a reçu mandat de SNCF Réseau pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.
- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

SOMMAIRE

I	CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION	4
ARTICLE 1	CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2	OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS	4
ARTICLE 3	CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION	5
ARTICLE 4	UTILISATION DU BIEN	5
ARTICLE 5	DURÉE	6
II	DISPOSITIONS FINANCIERES	7
ARTICLE 6	REDEVANCE D'OCCUPATION	7
ARTICLE 7	INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION	7
ARTICLE 8	GARANTIE FINANCIÈRE	7
ARTICLE 9	CHARGES	7
ARTICLE 10	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	8
ARTICLE 11	INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT	8
III	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN	9
ARTICLE 12	DÉSIGNATION DU BIEN	9
ARTICLE 13	ACCÈS ET SÉCURITÉ	10
ARTICLE 14	TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS	10
ARTICLE 15	OBLIGATIONS DÉCLARATIVES	12
ARTICLE 16	ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	13
ARTICLE 17	TROUBLES DE JOUISSANCE	15
IV	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	16
ARTICLE 18	GÉNÉRALITÉS	16
ARTICLE 19	RESPONSABILITÉ	17
ARTICLE 20	ASSURANCES	18
ARTICLE 21	OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE	20
V	RÉSILIATION	22
ARTICLE 22	RÉSILIATION UNILATÉRALE À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT	22
ARTICLE 23	RÉSILIATION UNILATÉRALE À L'INITIATIVE DE SNCF RESEAU	22
ARTICLE 24	RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR SNCF RESEAU POUR INEXÉCUTION PAR L'OCCUPANT DES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION	23
ARTICLE 25	RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE	23
VI	CESSATION DE LA CONVENTION	25
ARTICLE 26	SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT	25
ARTICLE 27	LIBÉRATION ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN	26
ARTICLE 28	DROIT DE VISITE	28
VII	JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT	29
ARTICLE 29	JURIDICTION	29
ARTICLE 30	TIMBRE ET ENREGISTREMENT	29

I CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION

ARTICLE 1 CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

Le BIEN dépendant du domaine public, appartient à l'Etat et a été attribué à SNCF Réseau en vertu de l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-20-I du Code des transports, selon lequel SNCF Réseau exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'Etat ou qu'elle acquiert au nom de l'Etat. Elle peut notamment accorder des autorisations d'occupation, constitutifs de droits réels ou non, fixer et encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers. La convention est également conclue en application des articles L. 2121-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'OCCUPANT est propriétaire des ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier qu'il est ou a été autorisé à réaliser en application de la présente convention ou d'une convention d'occupation antérieure, dès lors que l'autorisation de l'occuper et d'y édifier des constructions n'a pas été accordée en vue de répondre aux besoins du service public auquel le domaine est affecté.

Néanmoins, il est expressément convenu que la présente convention ne confère à l'OCCUPANT aucun droit réel sur le titre d'occupation ou sur les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier qu'il réalise sur le domaine public.

La présente convention, consentie en application du code général de la propriété des personnes publiques, est précaire et révocable et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne sont pas applicables. La présente convention ne confère pas à l'OCCUPANT la propriété commerciale.

ARTICLE 2 OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises du domaine public attribuées à SNCF Réseau, l'urbanisme et la construction, l'environnement, la santé publique, la réglementation sur le transport de matières dangereuses, la réglementation sur le bruit, le droit du travail et la réglementation relative aux établissements recevant du public.

L'OCCUPANT s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police, à accomplir toutes démarches et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. SNCF Réseau et SNCF Immobilier ne peuvent voir leur responsabilité mise en cause à quelque titre que ce soit en cas de non réalisation des diligences nécessaires par l'OCCUPANT, en cas de refus de ces autorisations ou encore à raison des conditions techniques, juridiques ou financières auxquelles ces autorisations sont subordonnées.

L'OCCUPANT est tenu de se conformer à la réglementation applicable en matière d'assainissement pour tous rejets dans un réseau public de collecte ou dans un réseau d'assainissement interne du domaine ferroviaire. En cas de rejet dans un réseau d'assainissement interne, l'OCCUPANT est par ailleurs tenu d'appliquer les contraintes réglementaires imposées au point de rejet final (réseau public d'assainissement ou milieu naturel).

Si l'OCCUPANT est présent dans le périmètre d'exploitation d'une ICPE, il est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation ou de toutes prescriptions que l'autorité administrative serait amenée à prendre.

L'OCCUPANT est tenu de s'assurer que ses éventuels prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et ses sous-occupants autorisés respectent les obligations légales et réglementaires mentionnées ci-dessus et ce qui est exposé plus loin, et en particulier au Titre IV « Responsabilités et Assurances ».

ARTICLE 3 CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est accordée personnellement à l'OCCUPANT. Le titre d'occupation ou les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier ne peuvent pas être cédés ou transmis sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du BIEN est interdite, sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières.

Si l'OCCUPANT est une société, tout projet de modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société occupante, la répartition du capital social ou le montant de celui-ci, ainsi que tout projet de fusion ou d'absorption, doivent, au préalable, être obligatoirement notifiés au GESTIONNAIRE par l'OCCUPANT. Dans cette circonstance, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit de mettre fin à l'occupation, notamment dans le cas où ces modifications conduiraient à déroger au caractère strictement personnel de l'autorisation.

En cas de manquement par l'OCCUPANT aux obligations prévues par le présent article, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit de procéder à la résiliation pour faute de l'OCCUPANT de la présente convention dans les conditions définies à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

L'OCCUPANT ne peut faire du BIEN aucune autre utilisation que celle définie aux Conditions Particulières.

Il est interdit à l'OCCUPANT d'exercer toute activité liée aux télécommunications sur le BIEN.

L'OCCUPANT est autorisé à installer une enseigne indiquant son activité ou sa raison sociale dans des conditions techniques reprises aux Conditions Particulières.

Toute autre forme de publicité sur le BIEN n'est pas autorisée.

L'OCCUPANT s'oblige à porter à la connaissance du GESTIONNAIRE, par lettre recommandée avec avis de réception, les modifications des caractéristiques, notamment environnementales, de son activité telle que mentionnée aux conditions particulières.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'OCCUPANT vient à être soumise, à la nomenclature des ICPE, à déclaration, à autorisation ou à enregistrement, l'OCCUPANT en informe le GESTIONNAIRE par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Un avenant devra régulariser en conséquence les conditions particulières de l'occupation.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'OCCUPANT vient à être soumise, à la nomenclature des IOTA, à déclaration ou à autorisation, l'OCCUPANT en informe le GESTIONNAIRE par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement. Un avenant devra régulariser en conséquence les conditions particulières de l'occupation.

ARTICLE 5 DURÉE

La date d'effet de l'autorisation d'occupation ainsi que sa durée sont fixées par les Conditions Particulières. A son terme, l'autorisation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Les parties pourront se rapprocher avant l'expiration de la convention pour examiner les conditions d'un renouvellement éventuel ou d'une prorogation par voie d'avenant, sans que l'OCCUPANT ne puisse prétendre à un quelconque droit acquis à cet égard.

En cas de renouvellement de l'autorisation, une nouvelle convention devra être établie selon les procédures applicables au moment du renouvellement.

II DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6 REDEVANCE D'OCCUPATION

L'OCCUPANT verse d'avance une redevance d'occupation dont le montant, la périodicité et les modalités de paiement sont fixés aux Conditions Particulières.

ARTICLE 7 INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

Le montant de la redevance d'occupation est indexé chaque année en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics. La formule d'indexation est définie par les Conditions Particulières.

La mise en œuvre de l'indexation ne pourra en aucun cas aboutir à un montant de redevance inférieur au montant de la redevance fixé à la date de conclusion de la convention.

ARTICLE 8 GARANTIE FINANCIÈRE

L'OCCUPANT doit fournir avant l'entrée dans les lieux, une garantie financière dont la forme et les modalités sont définies aux Conditions Particulières.

ARTICLE 9 CHARGES

9.1 - Prestations et fournitures

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc..., sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations ou services concernés.

Toutefois lorsque le BIEN occupé ne peut pas être raccordé directement aux réseaux publics, certaines prestations ou fournitures sont prises en charge par SNCF Réseau, selon des conditions techniques et financières indiquées dans les Conditions Particulières.

Dans ce dernier cas, les dépenses prises en charge sont remboursées par l'OCCUPANT :

- soit à leur coût réel, majoré des coûts de structure,
- soit sur la base d'un forfait annuel global, indexé dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et révisable, notamment en cas d'évolution des prestations et fournitures assurées ou en cas de modification de l'occupation ou de l'utilisation du BIEN.

9.2 - Impôts et taxes

L'OCCUPANT doit acquitter régulièrement pendant la durée de la présente convention, les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujéti du fait de son occupation, de telle sorte que SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet.

En outre, et comme prévu aux Conditions Particulières, l'OCCUPANT règle directement à l'administration fiscale les impôts qui lui seraient directement réclamés par elle.

Par ailleurs, l'OCCUPANT règle à SNCF Réseau sur la base d'un forfait annuel global :

- le montant des impôts et taxes de toute nature, présents et à venir (taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe sur les bureaux en Ile-de-France...) que SNCF Réseau est amené à acquitter pour le BIEN,

- les impôts et taxes afférents aux ouvrages, constructions ~~et installations réalisés par~~ l'OCCUPANT.

Le forfait est versé et indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé à l'initiative de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou de son GESTIONNAIRE, notamment en cas de modification de l'assiette de la matière imposable à raison des travaux réalisés par l'OCCUPANT.

Sur simple demande du GESTIONNAIRE, l'OCCUPANT devra fournir dans les quinze (15) jours suivant celle-ci, copie des déclarations, avis d'imposition, avis de paiement et tout autre document probant permettant à SNCF Réseau ou à SNCF Immobilier d'établir que les obligations fiscales incombant à l'OCCUPANT du fait de l'occupation ont été remplies.

9.3 - Frais de gestion

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau des frais de gestion correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier.

ARTICLE 10 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les sommes facturées à l'OCCUPANT au titre de la présente convention sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux normal en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE 11 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard du paiement. Ces intérêts de retard sont calculés au taux mentionné dans les Conditions Particulières. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

III AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN

ARTICLE 12 DÉSIGNATION DU BIEN

Les Conditions Particulières et le plan qui y est annexé désignent le BIEN.

L'OCCUPANT a effectué tout diagnostic, étude ou visite nécessaires pour apprécier la faisabilité ainsi que la nature et l'étendue des éventuels travaux à exécuter pour rendre le BIEN conforme à l'usage prévu à la présente convention.

L'OCCUPANT prend le BIEN sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant bien le connaître. L'OCCUPANT prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'état des lieux, sans garantie de la part de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE en raison notamment :

- soit de l'état du sol et du sous-sol du BIEN (présence de réseaux, nappes, excavations, massifs, engins ou vestiges de guerre, remblais, etc...) et de tous éboulements ou désordres qui pourraient en résulter par la suite,
- soit de l'état environnemental du BIEN,
- soit des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipements propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, collecteurs d'eaux usées ou pluviales, mitoyennetés.

L'OCCUPANT ne peut exiger de la part de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE des travaux de quelque nature que ce soit.

L'OCCUPANT fait son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires à son activité du fait notamment de l'état environnemental du bien (pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ou superficielles....)

Un état des lieux, dressé contradictoirement entre l'OCCUPANT et le GESTIONNAIRE, est annexé aux Conditions Particulières. Il est établi préalablement à l'entrée de l'OCCUPANT dans les lieux.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra, le cas échéant, exiger que cet état des lieux comprenne un volet environnemental. Dans pareille hypothèse, il en sera fait mention aux Conditions Particulières. Ce volet environnemental donnera lieu à la réalisation, avant l'entrée dans les lieux de l'OCCUPANT, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du site occupé conformément aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du site occupé et de ses abords. Le diagnostic environnemental sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau et à SNCF Immobilier, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

ARTICLE 13 ACCÈS ET SÉCURITÉ

Les conditions d'utilisation et d'entretien des accès sont définies aux Conditions Particulières ; l'itinéraire autorisé figure au plan qui y est annexé.

L'OCCUPANT veille à ce que son personnel et tout tiers autorisé par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte se rendant sur le BIEN observent strictement le plan de prévention établi par SNCF Réseau, l'itinéraire imposé et respectent les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises du domaine ferroviaire.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE dûment avisé, peut convoquer l'OCCUPANT à une réunion sur site pour arrêter avec lui, dans un plan de prévention des risques, les mesures de sécurité à prendre, si elle estime par exemple qu'il y a un risque pour la sécurité des circulations, d'interférence avec l'activité ferroviaire ou un risque professionnel lié à la co-activité. A ce titre, les frais d'accompagnement et de protection sont facturés à l'OCCUPANT par SNCF Réseau. L'OCCUPANT en assure le règlement directement auprès de SNCF Réseau.

L'OCCUPANT s'engage à contrôler le respect, par ses prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et par ses sous-occupants autorisés, des mesures de sécurité qui lui seront imposées et communiquées par SNCF Réseau. Il en assume seul la responsabilité vis-à-vis de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier et des tiers autorisés par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte.

ARTICLE 14 TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

14.1 - Généralités

Sous réserve des stipulations de la présente convention, il est strictement interdit à l'OCCUPANT d'intervenir de quelque façon que ce soit sur les ouvrages, les réseaux, installations et équipements techniques pouvant se trouver sur le BIEN.

Par dérogation, les Conditions Particulières peuvent conférer à l'OCCUPANT le droit de réaliser des travaux sur le BIEN et de modifier les biens de SNCF Réseau mis à sa disposition sous réserve des stipulations suivantes :

- 1) L'OCCUPANT s'engage à ne réaliser que les ouvrages, constructions, équipements, et installations nécessaires à l'exercice de son activité et expressément approuvés par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE selon les conditions fixées par les Conditions Particulières.
- 2) Pour les travaux autres que d'entretien, l'OCCUPANT s'engage à fournir au GESTIONNAIRE, avant tout commencement des travaux, un devis descriptif et estimatif des travaux ainsi qu'un plan détaillé des travaux et de leur impact sur les ouvrages, constructions, équipements et installations concernés. Le devis mentionne le délai d'exécution des travaux. Cet avant-projet détaillé devra être accompagné du visa d'un bureau d'études ou de contrôle attestant que les normes de construction sont respectées.

L'OCCUPANT s'engage, avant tout commencement de travaux, à recueillir l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE sur le projet envisagé. Cette demande, adressée par courrier recommandé avec avis de réception, au GESTIONNAIRE, est composée des pièces mentionnées au présent article et des autorisations administratives nécessaires

Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaut refus.

Cependant, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut, dans le délai mentionné à l'alinéa précédent et lorsque l'accord nécessite l'instruction préalable du dossier par SNCF Réseau, informer l'OCCUPANT d'une prolongation du délai précité, sans que celui-ci ne puisse excéder six mois. Ce nouveau délai est notifié à l'OCCUPANT par courrier recommandé avec avis de réception. Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue du délai ainsi fixé vaut refus.

L'éventuel accord de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE pour quelque cause que ce soit, du fait de la réalisation et des conséquences des travaux autorisés.

- 3) L'OCCUPANT s'engage à réaliser les travaux conformément aux prescriptions des autorisations administratives requises et des textes en vigueur, selon les règles de l'art et les règles d'ingénierie appropriées et dans le respect des dispositions d'intervention (plages horaires, règles de sécurité, etc.) et des contraintes inhérentes au principe d'intégrité, de sécurité et de continuité liées à l'exploitation ferroviaire.

Les documents suivants doivent être remis à SNCF Immobilier ou au GESTIONNAIRE avant la réalisation des travaux, savoir :

- les autorisations administratives délivrées et leurs avis et annexes,
- le dossier de demande d'autorisation administratives (permis de construire et/ou démolir et ou déclaration préalable, ...), tamponné par l'autorité compétente,
- le justificatif de l'affichage régulier des autorisations administratives obtenues (production de trois procès-verbaux d'exploit d'huissier),
- attestation(s) délivrée(s) par l'autorité compétente, confirmant l'absence de recours des tiers et de retrait des autorisations administratives obtenues

- 4) Les travaux envisagés par l'OCCUPANT qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité des circulations ferroviaires sont réalisés par l'OCCUPANT et à ses frais selon le cahier des charges préalablement validé par SNCF Réseau et sous son contrôle. Les interventions de surveillance et de contrôle auxquelles SNCF Réseau estimerait utile de procéder ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité de l'OCCUPANT.
- 5) Les Conditions Particulières précisent les modalités selon lesquelles l'OCCUPANT exerce son activité et notamment les conditions dans lesquelles il peut effectuer éventuellement dans le cadre de l'activité autorisée des opérations de transbordements, transvasement ou dépôts de matières polluantes ou dangereuses.
- 6) Pendant la durée de la convention, les ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'OCCUPANT ne peuvent être modifiés ou supprimés sans l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.
- 7) Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au GESTIONNAIRE une copie des factures correspondant aux ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés de manière à déterminer le montant définitif des travaux à caractère immobilier.

Dans un délai maximum d'un an à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au GESTIONNAIRE :

- une copie du procès-verbal de réception des ouvrages, constructions, équipements et installations,
- une copie du procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant,
- une copie des autres documents concernant les travaux effectués, notamment les plans de recollement,
- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT),
- les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

8) En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations, sans l'accord préalable et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, ceux-ci peuvent demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiat ainsi que la remise en l'état initial du BIEN, aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.

9) En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations autorisés par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, ayant pour effet d'augmenter la durée d'amortissement calculée selon les modalités fixées par les Conditions Particulières, l'accord de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE fera l'objet d'un avenant ajustant la durée d'amortissement.

14.2 - Respect des réglementations en vigueur (Urbanisme, environnement...)

L'accord donné par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE de réaliser des travaux ou d'entamer une exploitation s'entend sous réserve du respect par l'OCCUPANT de la législation en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement.

Lorsque les travaux envisagés nécessitent une déclaration préalable ou l'obtention d'une autorisation, notamment au titre des règles d'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'OCCUPANT doit remettre son dossier au GESTIONNAIRE, pour information, concomitamment à l'envoi aux services administratifs compétents. Avant tout commencement d'exécution des travaux ou toute mise en exploitation, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE une copie de l'autorisation ou du récépissé qui lui ont été délivrés.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE n'autorisera la réalisation des travaux ou la mise en exploitation qu'après examen des clauses figurant à ladite autorisation.

14.3 - Clôtures

L'OCCUPANT doit clôturer le BIEN ou maintenir les clôtures existantes de telle sorte qu'il ne puisse exister d'accès direct vers les terrains affectés à l'exploitation ferroviaire.

14.4 - Voirie publique

Si l'emprunt, par les véhicules de l'OCCUPANT, des voies routières publiques desservant le domaine public de SNCF Réseau nécessite des travaux de voirie, l'OCCUPANT rembourse les dépenses qui seraient imposées à SNCF Réseau par les collectivités publiques, sur présentation des justificatifs.

14.5 - Canalisations

L'installation dans les emprises ferroviaires de canalisations souterraines ou aériennes en dehors du BIEN fait l'objet d'une convention d'autorisation séparée qui sera annexée à la convention.

ARTICLE 15 OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Pour permettre à SNCF Réseau de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, l'OCCUPANT communique au GESTIONNAIRE toutes les informations relatives :

- à la modification de la consistance des ouvrages, constructions, équipements ou installations,
- au changement d'affectation de bâtiment.

Ces informations doivent être fournies au GESTIONNAIRE dans un délai de 45 jours à compter de la survenance desdites modifications.

ARTICLE 16 ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

16.1 - Conditions générales

L'OCCUPANT jouit du BIEN dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la compatibilité avec l'affectation du domaine ; il l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions, équipements ou installations qu'il est autorisé à édifier.

Cette obligation recouvre notamment les réparations d'entretien, les grosses réparations et remplacements portant sur le BIEN (en ce compris ceux du sol, des clôtures et de tous ses équipements), les travaux ordonnés par l'administration quels qu'il soit, et ceux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation, et ce quel qu'en soient leur nature et leur importance.

La prise en charge des travaux relevant de l'article 606 du code civil est définie dans les Conditions Particulières.

L'exécution de ces travaux, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance. Il en est de même à l'occasion de travaux de remise en état consécutifs à un sinistre partiel.

L'OCCUPANT s'engage à laisser pénétrer sur le BIEN les agents de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, les représentants du bureau d'études visé à l'article 16.2 et plus généralement toute personne ou société mandatée par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, notamment pour s'assurer :

- du bon état d'entretien du BIEN,
- des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, avoir pour conséquence d'engager la responsabilité de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE en cas de dommages.

16.2 - Protection de l'environnement – Pollution

a) Conditions d'exercice de l'activité et mesures préventives

En cours d'occupation, l'OCCUPANT prendra toutes mesures utiles pour que l'activité exercée ne génère pas de pollution affectant le bien objet de la présente convention et les abords et milieux environnants. D'une manière générale, l'OCCUPANT s'engage à se conformer à toutes mesures prescrites par la loi, les règlements et à toute demande de quelque nature qu'elles soient (injonction, mise en demeure, arrêté d'autorisation, arrêté complémentaire, etc.) émanant des autorités compétentes en matière environnementale. L'OCCUPANT transmet copie de toutes correspondances avec l'administration au GESTIONNAIRE.

Il devra exercer son activité dans des conditions qui permettent de garantir, outre la compatibilité pérenne entre l'état du bien et l'usage auquel il est affecté, la protection de l'environnement, notamment des intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au regard des considérations qui précèdent, l'OCCUPANT accepte, sans que SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ne puisse être inquiété ou recherché à cet égard, d'assumer intégralement, vis-à-vis de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier comme des tiers, la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son activité.

b) Cas d'une pollution

En cas de pollution pendant l'occupation, l'OCCUPANT s'engage, après avoir immédiatement informé le GESTIONNAIRE de sa découverte, à réaliser les mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences de cette pollution. Il désignera à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol), dont la mission sera d'étudier et d'élaborer un diagnostic environnemental conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, portant sur la nature et l'étendue de la pollution et les moyens à mettre en œuvre afin d'en supprimer la source et d'en éliminer toutes les conséquences.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau et SNCF Immobilier, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE doit préalablement valider :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une copie du diagnostic sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT au GESTIONNAIRE pour information et observations éventuelles. En outre, dans l'hypothèse où SNCF Réseau aurait été contraint de prendre en charge des frais d'étude et de contrôle liés, soit pour déterminer les travaux à réaliser pour remédier à la pollution, soit encore pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à rembourser à SNCF Réseau l'intégralité de ces frais.

L'OCCUPANT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les abords et les milieux environnants ainsi qu'à l'enlèvement et au traitement des déchets conformément à la réglementation applicable. Ces travaux sont réalisés, sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des mesures qui pourraient, le cas échéant, être imposées par les autorités compétentes.

Ces travaux seront réalisés sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

En tant que de besoin, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un autre bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra tenir le GESTIONNAIRE parfaitement informé de l'évolution des travaux, ainsi que des éventuelles demandes, avis et décisions des autorités compétentes en matière environnementale. Si des négociations devaient être engagées avec les autorités compétentes ou des tiers, l'OCCUPANT serait seul en charge de mener ces négociations. Il devra toutefois tenir le GESTIONNAIRE parfaitement et intégralement informé du déroulement des négociations et, à la demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE les associer à ces négociations.

D'une manière générale et dès la découverte de la pollution, l'OCCUPANT devra transmettre au GESTIONNAIRE une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier, ou le GESTIONNAIRE, indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'OCCUPANT, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la convention d'occupation, tel que cet état a pu être constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

A la fin des travaux, le bureau d'études désigné par l'OCCUPANT aura pour mission d'attester la bonne réalisation des mesures préconisées et/ou imposées par les autorités compétentes, de constater la suppression des sources de pollution et l'élimination de toutes ses conséquences. Il aura également pour rôle de prescrire les travaux complémentaires qui s'avèreraient nécessaires et, le cas échéant, d'en surveiller la réalisation.

Une copie du rapport final de fin de travaux sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT au GESTIONNAIRE.

Faute pour l'OCCUPANT de remédier à la pollution, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE y procédera ou y fera procéder aux frais de l'OCCUPANT, sans préjudice des éventuelles sanctions administratives et/ou pénales que, le cas échéant, l'autorité en charge de la police des installations classées pourrait édicter à l'encontre de l'OCCUPANT.

ARTICLE 17 TROUBLES DE JOUISSANCE

L'OCCUPANT supporte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de redevance, les conséquences résultant :

- de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de SNCF Réseau, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée,
- de l'exploitation ferroviaire à proximité.

L'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier ou leurs préposés à cet égard.

IV RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

ARTICLE 18 GÉNÉRALITÉS

1. Les dispositions visées à l'article 19 « Responsabilité » et à l'article 20 « Assurances » s'appliquent pour toute la durée de l'occupation, et notamment pour toutes les opérations et travaux d'aménagement, de construction, de reconstruction, d'équipement, et/ou lors des périodes d'exploitation et/ou de maintenance, exécutées à l'occasion de la présente convention.
2. L'existence d'assurance(s) ou non et la limitation de ces dernières ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par l'OCCUPANT, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers.

Néanmoins, en cas de couverture insuffisante, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier se réserve le droit d'exiger de la part de l'OCCUPANT la souscription par lui-même ou par les entrepreneurs dans le cadre des travaux d'une assurance complémentaire et en cas de non-respect, de résilier la présente convention aux torts de ce dernier.

3. Sans en attendre la demande effective de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE il est expressément entendu par l'OCCUPANT qu'il doit sous **UN (1) mois** :
 - a. communiquer au GESTIONNAIRE, les attestations d'assurance des polices qu'il est tenu de souscrire (ou souscrite par les entrepreneurs dans le cadre des travaux) :
 - i. préalablement à la mise à disposition du BIEN, et annuellement pendant toute la durée de la convention pour les polices visées à l'article 20.2 «Assurance des risques liés à l'exploitation»,
 - ii. avant la date d'ouverture du chantier pour les risques visés à l'article 20.1 «Assurance des risques liés à la réalisation de travaux»,
 - b. justifier annuellement du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées,
 - c. notifier au GESTIONNAIRE toute modification substantielle affectant son ou ses contrats d'assurances ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties.

4. Concernant l'Attestation d'Assurance :

Ce document émanant exclusivement d'une compagnie d'assurances, d'un agent général, ou d'une mutuelle de solvabilité notoire, devra impérativement :

- a. être un original rédigé en français et exprimé en EURO,
- b. être valable au jour de sa communication, et
- c. comporter au minimum les indications suivantes :
 - i. nom de l'assuré
 - ii. désignation des biens et/ou activités exactes garanties et prévoir l'application des garanties aux missions données en sous-traitance
 - iii. les montants des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs, et/ou les limites délivrées et autres extensions
 - iv. durée de validité et date d'émission de l'attestation d'assurance
 - v. clause d'abandon de recours le cas échéant
- d. et tout autre renseignement habituellement renseigné sur une attestation en fonction de la garantie à laquelle cette attestation se réfère.

ARTICLE 19 RESPONSABILITÉ

1. L'**OCCUPANT** est sensibilisé sur le fait que les conditions d'occupation sont dérogatoires au droit commun et que par le fait d'occuper un terrain et/ou bien à proximité et/ou dans les emprises/activités ferroviaires, les exigences en termes de responsabilités et assurantielles doivent être étudiées et appréciées de manière diligente par l'OCCUPANT pour en apprécier les risques et conséquences pécuniaires qui peuvent en découler.

A ce titre, il rappelle à l'OCCUPANT qu'il est de sa seule responsabilité d'apprécier (sans qu'il puisse l'opposer à SNCF Réseau et/ou SNCF Immobilier) son exposition et le niveau de responsabilité qu'il encourt du fait de son activité ainsi que du fait de son occupation de lieux à proximité d'une activité ou installations ferroviaires et/ou vis-à-vis de tout tiers.

2. Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :

- a. des prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles visées à l'article 2 « Observations des lois et règlements » et l'article 14 « Travaux et constructions »,
- b. des clauses de la présente convention et en particulier des règlements et consignes particulières visés à l'article 13 « Accès et sécurité », ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises du domaine public de SNCF Réseau, figurant aux Conditions Particulières,

entraîne la responsabilité de l'OCCUPANT.

3. **Sauf faute démontrée de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier ou de leurs préposés**, l'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- a. au BIEN ainsi qu'aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés,
- b. à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- c. aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, entreprises ferroviaires, clients, cooccupants, voisins...),
- d. à SNCF Réseau ou à SNCF Immobilier et à leurs préposés respectifs, étant précisé que SNCF Réseau ou SNCF Immobilier, lorsqu'ils sont cooccupants et/ou voisins, ont la qualité de tiers.

4. La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- a. du BIEN,
- b. des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT.

5. Renonciation à recours

- a. En conséquence du § 2 et § 3 de l'article 19 « Responsabilité », l'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

- b. Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de la présente convention y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT.

ARTICLE 20 ASSURANCES

20.1 Assurance des risques liés à la réalisation de travaux

20.1.1 Assurance relevant de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, d'un agent général ou mutuelle de solvabilité notoire au minimum les assurances suivantes :

1. Assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (« RCMOA »)

- a) Assurance destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à SNCF Réseau et SNCF Immobilier et notamment en sa qualité de cooccupants et voisins, du fait ou à l'occasion de la réalisation par l'OCCUPANT, de travaux de quelque nature que ce soit sur le BIEN.
- b) Cette Police doit reproduire la renonciation à recours du §5 « Renonciation à recours » de l'article 19 « Responsabilités ».

2. Assurance(s) relevant du champ d'application de la Décennale

Concernant un ouvrage soumis à obligation d'assurance décennale (ou qui serait accessoire à un ouvrage soumis à obligation), l'OCCUPANT est tenu de souscrire :

- a) tant pour son compte que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau (qui aura ainsi la qualité d'assuré au titre de la Police Dommages Ouvrages) une police d'assurance de « Dommages Ouvrages (DO) » (article L. 242-1 du code des assurances) que l'ouvrage soit soumis ou non à obligation d'assurance DO.
- b) Une police d'assurance de « Responsabilité Constructeur non Réalisateur (CNR) » (article L. 241-2 du code des assurances).

20.1.2 Assurance concernant les intervenants / entrepreneurs effectuant les travaux

L'OCCUPANT se porte fort pour l'ensemble des intervenants (entrepreneurs et ceux compris les sous-traitants et autres intervenants ou personnes présentes du fait des travaux) de ce qu'ils :

- sont bien titulaires au minimum des polices d'assurance listées ci-après, et
- sont assurés pour des montants de garantie suffisants et adaptés au regard de la nature et importance des travaux réalisés et/ou en fonction de l'importance de l'infrastructure ferroviaire (et/ou utilisateurs) qui serait concernée par un sinistre.

1. Assurance de Responsabilité Civile de l'entrepreneur

- a) Police le garantissant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait des dommages de toute nature causés à tout tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux.
- b) Les garanties de cette police doivent être expressément étendues aux conséquences pécuniaires des désordres ou dommages susceptibles d'être causés tant aux constructions existantes qu'aux constructions avoisinantes, y compris celles détenues par SNCF Réseau et SNCF Immobilier, ainsi qu'à leurs occupants.

2. Assurance de Responsabilité Civile Décennale « ouvrages soumis à obligation d'assurance »
(ouvrages selon l'Ordonnance du 8 juin 2005) (art. 1792 et suivant et art. 2270 du code civil)

a) Ce contrat d'assurance doit (ainsi que l'attestation d'assurances qui en résulte) :

- i. mentionner la liste exacte des activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti,
- ii. être valable au jour de la Date d'Ouverture de Chantier (« DOC »),
- iii. être nominative de chantier avec mention de l'adresse et du montant total de l'opération (travaux + honoraires),
- iv. stipuler que les garanties s'appliquent selon le régime de la capitalisation.

b) Les garanties de cette police d'assurance doivent être expressément étendues :

- i. en cas de réalisation de travaux sur une construction préalablement existante, aux dommages causés à cette dernière ;
- ii. à la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du code civil.

20.1.3 Assurance Tous Risques Chantiers (« TRC »)

Lorsque le bien en construction incorpore un « bien existant » de SNCF Réseau et/ou SNCF Immobilier, l'OCCUPANT ou l'entrepreneur devra souscrire à sa charge, en complément de l'assurance « Dommages aux biens (DAB) », une assurance visant à couvrir tous les risques chantiers étendue aux dommages à l'existant.

Cette assurance devra être mise en place avant le début des travaux, pour la durée des travaux et jusqu'à la réception totale des travaux par l'OCCUPANT auprès des entreprises et SNCF Réseau et/ou SNCF Immobilier seront désignés comme assurés.

20.2 Assurance des risques liés à l'exploitation

L'OCCUPANT est tenu de souscrire à la date de la mise à disposition du BIEN de SNCF Réseau :

20.2.1 Assurance de « Responsabilité Civile » (« RC »)

1. Cette police doit comporter les clauses de renonciation à recours prévues à l'article 19 « Responsabilité » précité.

2. La garantie souscrite sera au minimum le montant indiqué aux Conditions Particulières, étant entendu que le montant indiqué est un minimum indicatif et ne saurait constituer une quelconque forme de responsabilité de SNCF Réseau / SNCF Immobilier quant à son appréciation, cette dernière relevant de la seule responsabilité (non-opposable) de l'OCCUPANT assisté ou non de son Assureur.

20.2.2 Assurance « Dommage aux Biens » (« DAB »)

1. Lorsque les biens meubles et/ou immeubles sont assurables au titre d'une garantie « Dommages aux Biens », l'OCCUPANT est tenu de souscrire tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau et de SNCF Immobilier, qui auront ainsi la qualité d'assuré, une police sous la forme d'une assurance de « Dommages aux biens » selon la formule « tous risques sauf » pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre :

- le BIEN,
- les ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT à concurrence du montant définitif des travaux déterminé comme prévu à l'article 14 « Travaux et constructions ».

2. Cette police doit en outre comporter les clauses destinées à garantir :

- les « Frais et pertes divers » et les « Responsabilités » (dont celles de responsabilité civile incombant normalement au propriétaire d'immeuble),
- les risques de voisinage « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), telle que plus amplement décrite ci-après (article 20.2.3 « Assurance des risques de voisinage »),
- les pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages,
- les honoraires d'experts mandatés par l'OCCUPANT, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier (ou le GESTIONNAIRE),
- les frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre,
- la remise en l'état et/ou reconstruction des installations.

3. La police doit être assortie d'une clause de renonciation de son assureur à exercer tout recours contre SNCF Réseau, SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

20.2.3 Assurance des risques de voisinage (« RVT »)

1. L'OCCUPANT est tenu de souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins (dont SNCF Réseau et SNCF Immobilier) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et/ou sur le BIEN.

Extension spéciale (Dpt. du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) : *la responsabilité incendie de l'assuré sera garantie dans le cas où celle-ci serait recherchée et prouvée pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui bénéficient de par la loi d'une exonération d'assurance des risques locatifs.*

2. Cette garantie est une extension de l'assurance « Dommages aux biens » (article 20.2.2) et/ou de l'« Assurance de Responsabilité Civile » (article 20.2.1).

20.3 Assurance et obligations du SOUS-OCCUPANT

L'OCCUPANT se porte fort et s'oblige à ce que le sous-Occupant souscrive les mêmes polices d'assurance et les mêmes obligations que celles du présent article et de l'article 21 « Obligations de l'OCCUPANT en cas de sinistre » ci-après.

ARTICLE 21 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

21.1 Déclaration de sinistre

1. Généralités

- a) L'OCCUPANT doit :
 - aviser le GESTIONNAIRE, sans délai et au plus tard dans les 48h (quarante-huit heures) de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le BIEN ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
 - faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. SNCF Réseau donne d'ores et déjà à l'OCCUPANT pouvoir pour faire ces déclarations.
- b) L'OCCUPANT doit également :
 - faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier,
 - effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
 - en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

- c) L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informé le GESTIONNAIRE de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre et répondre à toute demande et/ou sollicitation de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.
- d) Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

2. Cas spécifique des désordres relevant de la Responsabilité Civile Décennale

Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT, celui-ci s'engage :

- à en informer le GESTIONNAIRE, et
- à exercer les réclamations et actions en garantie nécessaires à leur remise en état. SNCF Réseau ou SNCF Immobilier se réserve le droit de se substituer à l'OCCUPANT dans l'exercice de ces recours à défaut de diligence suffisante de l'OCCUPANT.

Cette intervention de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier ne dégage en rien la responsabilité de l'OCCUPANT et il est entendu que l'OCCUPANT demeure responsable de toutes conséquences liées à son inaction ou retard.

21.2 Règlement de sinistre

- a. En cas de sinistre partiel, l'OCCUPANT est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 14 « Travaux et constructions ».

SNCF Réseau ou SNCF Immobilier reverse à l'OCCUPANT, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'il peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue aux Conditions Particulières, la convention d'occupation est résiliée de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'OCCUPANT est indiquée à l'article 25 « Résiliation en cas de sinistre ».

- b. En cas de sinistre total, il est fait application des dispositions prévues à l'article 25 « Résiliation en cas de sinistre ».

V RÉSILIATION

ARTICLE 22 RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'OCCUPANT chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe le GESTIONNAIRE au moins **six mois** à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 23 RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE SNCF RESEAU

SNCF Réseau peut résilier à tout moment la convention et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE en informe l'OCCUPANT, au moins **six mois** à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation ouvre droit, exclusivement, et en application de l'article R. 2125-5 du CG3P :

- **À la restitution à l'OCCUPANT de la partie de la redevance versée d'avance** et correspondant à la période restant à courir à la date d'effet de la résiliation.
- **Au versement d'une indemnité** correspondant à la part non amortie des investissements réalisés par l'OCCUPANT pendant la durée de la convention dès lors, d'une part, que ces investissements auront été autorisés par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE dans les conditions de l'article 14.1 ci-dessus et, d'autre part, que les ouvrages, constructions, équipements ou installations ainsi réalisés subsistent à la date de la résiliation.

L'indemnité (IN) est calculée comme suit : **$IN = M \times [(d - a) / d]$** , avec

IN = Montant de l'indemnité

M = Montant des factures correspondant aux ouvrages comme il est dit à l'article 14.1) ci-dessus,

a = Durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

d = Durée d'amortissement des ouvrages (en mois)

Cette indemnité à laquelle peut prétendre l'OCCUPANT sera déterminée :

- à partir du plan d'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations autorisés aux Conditions Particulières. Ce plan est annexé aux Conditions Particulières.
- sur la base des dépenses réelles justifiées au GESTIONNAIRE. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

La durée d'amortissement (**d**) desdits ouvrages, constructions, équipements et installations court à compter de leur achèvement ou au plus tard à compter de l'expiration du délai de réalisation des travaux mentionné aux Conditions Particulières.

L'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'OCCUPANT ne pourra pas être pratiqué sur une période excédant la validité du titre restant à courir.

L'amortissement est calculé de façon linéaire.

ARTICLE 24 RÉSILIATION UNILATERALE PAR SNCF RESEAU L'OCCUPANT DES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION

SNCF Réseau peut résilier la présente convention dans les cas suivants :

1. En cas de non-paiement des sommes dues par l'OCCUPANT à la date limite de paiement figurant sur les factures, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE le met en demeure de régler les sommes dues, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de règlement dans le délai imparti, ou de solution alternative conventionnellement convenue dans le même délai, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.
2. En cas de non fourniture de la garantie financière prévue à l'article 8 ou en cas de non reconstitution sous quinzaine de ladite garantie financière dans l'hypothèse où elle aurait été mise en œuvre par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, celui-ci met en demeure l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de fournir ladite garantie ou de la reconstituer.
A défaut de fourniture ou de reconstitution de cette garantie dans le délai précisé dans la mise en demeure, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.
3. En cas d'inobservation par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations contractuelles, autres que celles visées aux points 1 et 2 ci-dessus, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de s'y conformer dans un délai précisé par le courrier de mise en demeure. Passé ce délai et en l'absence de régularisation de la situation par l'OCCUPANT, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

Dans les cas visés au présent article, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE informe l'OCCUPANT de sa décision de résilier la convention au moins **un mois** avant sa prise d'effet, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT.

ARTICLE 25 RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de destruction des lieux occupés lorsque l'OCCUPANT est dans l'impossibilité de jouir desdits lieux ou d'en faire un usage conforme à leur destination, telle qu'elle est prévue aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier reverse à l'OCCUPANT tout ou partie des indemnités perçues des Assureurs au titre de l'assurance de « chose » prévue à l'article 20.2.2 « Assurance des risques liés à l'exploitation - Dommages aux biens » (« DAB ») ci-dessus dans le cas où SNCF Réseau ou SNCF Immobilier bénéficierait d'une indemnité versée par un assureur et relatives aux ouvrages, constructions ou installations réalisés par l'OCCUPANT, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Ce reversement « R » est calculé selon la formule suivante : **$R = M \times a / n$**

- " M " = le montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement et expressément entre les parties. Il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé à l'article 14.1-7) sans toutefois pouvoir excéder le montant figurant au devis estimatif visé à l'article 14.1-2) ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation de la convention sera déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,
- " a " = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration de la convention,
- " n " = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux et la date d'expiration de la convention.

Toutefois, R ne peut être supérieur à l'indemnité versée par les compagnies d'assurances.

VI CESSATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 26 SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT

Les ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier construits par l'OCCUPANT seront démolis, aux frais et risques de l'OCCUPANT, qui procédera à la remise en état des lieux avant la date d'expiration de la présente convention ou la date d'effet de la résiliation.

26.1 – A l'expiration normale de la convention

Dans cette hypothèse, au moins six mois avant le terme prévu par la convention, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE une lettre recommandée avec accusé réception :

- indiquant en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demandant, le cas échéant, le maintien des dits ouvrages.

Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

26.2 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de l'OCCUPANT

Dans cette hypothèse, la lettre de résiliation adressée dans les conditions de l'article 22 ci-dessus :

- indique en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demande, le cas échéant, le maintien des dits ouvrages.

Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

26.3 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE

Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT transmet au GESTIONNAIRE les mesures et le calendrier de démolition des ouvrages et de remise en état des lieux dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de résiliation.

26.4- Dans les hypothèses visées aux articles 26.1 à 26.3 :

- Par exception au premier alinéa du présent article 26, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra demander à l'OCCUPANT que lesdits ouvrages soient maintenus en tout ou partie au terme de la convention,
- SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit d'exiger de l'OCCUPANT la fourniture de diagnostics sur l'état des ouvrages afin de se prononcer, le cas échéant, sur leur maintien. En cas de maintien des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit,
- Faute pour l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions ou déposes prévues dans le délai fixé, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra engager toute procédure afin d'y procéder ou y faire procéder aux frais de l'OCCUPANT. Ce dernier supportera alors l'intégralité des coûts occasionnés par la démolition.

26.5 - Dans l'hypothèse où une nouvelle convention d'occupation était conclue à l'issue de la présente, la nouvelle convention conclue entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT pourra prévoir les modalités selon lesquelles ils seront démolis ou maintenus à son terme.

ARTICLE 27 LIBÉRATION ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN

a) Cas général

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention et sous réserve de l'application des articles 25 et 26 ci-avant, et sans préjudice de l'application de l'article 16.2, l'OCCUPANT est tenu de restituer le BIEN dans son état initial, en bon état d'entretien, exempt de toute pollution et déchets en lien avec l'activité exercée, d'évacuer le BIEN et de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers.

Faute pour l'OCCUPANT de respecter ses obligations, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra procéder ou faire procéder aux travaux nécessaires à la remise en l'état des lieux, aux frais de l'OCCUPANT.

Un état des lieux de sortie est établi contradictoirement entre le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT.

Le volet environnemental de l'état des lieux de sortie sera exigé systématiquement si l'état des lieux d'entrée réalisé en application de l'article 12 comprend lui-même un volet environnemental. Dans les autres cas, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra exiger que l'état des lieux de sortie intègre un volet environnemental afin de s'assurer de l'état du BIEN restitué. En conséquence, l'OCCUPANT s'engage à le faire réaliser sur simple demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Ce volet environnemental de l'état des lieux de sortie donnera lieu à la réalisation par l'OCCUPANT, avant toute restitution à SNCF Réseau, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du BIEN occupé. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants, ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du BIEN occupé et de ses abords. Le diagnostic sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'étude spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau et à SNCF Immobilier, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études, il sera communiqué sans délai au GESTIONNAIRE pour information et observations éventuelles.

Dans l'hypothèse où, le cas échéant par comparaison avec le volet environnemental de l'état des lieux d'entrée, le diagnostic environnemental ferait apparaître une pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, l'OCCUPANT s'engage à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ses frais exclusifs à toute pollution des sols, du sous-sol et/ou des eaux résultant de son activité, qui affecterait le BIEN ainsi que ses abords et les milieux environnants.

L'OCCUPANT, qu'il soit ou non exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, est tenu de se conformer à toutes les prescriptions de remise en état qui pourraient lui être imposées par toute autorité de police administrative.

L'OCCUPANT s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les travaux nécessaires soient réalisés avant l'expiration du titre.

A l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux qui aura pour objet de décrire le contenu des opérations réalisées et le respect des objectifs poursuivis sera réalisé par le bureau d'études et ses conclusions seront validées par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT.

Un procès-verbal de réception contradictoire du site sera alors établi entre SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT afin d'attester la conformité des travaux réalisés aux objectifs poursuivis.

b) En cas d'application de la réglementation relative aux installations classées

Sans préjudice de l'application de l'ensemble des stipulations prévues au point **a)** du présent article, l'OCCUPANT qui cesse son activité s'engage à procéder aux formalités de notification prévues par la réglementation en vigueur puis à remettre le BIEN dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par la législation relative aux installations classées, compte-tenu de l'usage du BIEN défini conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité.

Dans cette perspective, l'OCCUPANT s'engage à procéder à l'ensemble des démarches d'investigations et de travaux décrit au point **a)** du présent article, étant précisé que le bureau d'études aura pour mission de préciser, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour assurer, outre l'absence d'atteinte aux intérêts protégés par la législation relative aux installations classées, compte-tenu de l'usage du BIEN défini conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité, l'élimination de toute pollution des sols et/ou des eaux résultant de l'activité de l'OCCUPANT.

A la fin des travaux de remise en état prévus par la réglementation, par l'arrêté d'autorisation et, de façon générale, par toute prescription des autorités compétentes, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE copie du procès-verbal de récolement attestant la fin des travaux, remis par l'administration conformément à la réglementation relative aux installations classées.

Dans l'hypothèse spécifique où en fin d'occupation, l'OCCUPANT ne cesserait pas son activité, au titre de la réglementation des installations classées, mais opérerait un transfert de cette activité vers un tiers, il n'en sera pas moins tenu d'opérer une remise en état du BIEN dans les conditions décrites au **a)**.

c) Clause pénale

Dans le cas où l'OCCUPANT se maintient dans les lieux au-delà du terme de la présente convention sans l'autorisation expresse et préalable de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, il pourra être appliqué à l'OCCUPANT une pénalité journalière dont le montant est calculée comme suit : (Montant annualisé ou annuel de la redevance / 365 jours) x 2, sans pouvoir être inférieure à 100 € et supérieure à 500 €. L'application de cette clause ne peut constituer, d'une quelconque manière, la création d'un droit de maintien dans le BIEN au profit de l'OCCUPANT. De convention expresse, la pénalité s'appliquera de fait sans qu'il soit besoin de la notifier.

Le maintien dans les lieux s'entend également de l'absence de libération et de remise en état des lieux dans les conditions de l'article 27 des conditions générales.

L'application de cette clause pénale est mise en œuvre sans préjudice :

- de l'application d'une indemnité d'occupation qui sera calculée à minima en fonction du montant de la dernière redevance d'occupation indexée dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation.

- de la faculté pour SNCF Réseau de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il subirait.

ARTICLE 28 DROIT DE VISITE

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE a la possibilité de faire visiter les lieux pendant le délai de préavis, en prévenant l'OCCUPANT 24h00 à l'avance.

VII JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 29 JURIDICTION

Lorsque le Bien est situé en région Ile de France, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention d'occupation est portée devant le tribunal administratif de Paris.

Lorsque le Bien est situé hors de la région Ile de France, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention d'occupation est portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le Bien.

La convention d'occupation est soumise au droit français.

ARTICLE 30 TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de la convention d'occupation et de ses annexes sont à la charge de la partie qui en aurait requis la formalité.

L'OCCUPANT reconnaît que lui a été remis un exemplaire des présentes Conditions Générales en annexe 1 des Conditions Particulières d'occupation.

A

Le

Signature

Accueil (/) > S'informer (/) >

Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels (/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels) >

Accès aux données (/risques/sites-et-sols-pollues/accueil) >

Inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

Inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : DORDOGNE (24)

Commune : SARLAT-LA-CANEDA (24520)

Nombre de sites: 65 (3 pages)

Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

Exporter un tableau (/webappReport/ws/basias/sitesdetails/detailsites_2020-11-09.csv?dept=24&commune=24520&activites=&isExport=true&start=0&size=0)

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
AQI2400774 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI2400774)	GALAUD JEAN	STATION SERVICE TOTAL ET GARAGE	CROIX ROUGE LA	SARLAT-LA-CANEDA	G45.21A	En activité	Centroïde
AQI2401047 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI2401047)	société COFNA (compagnie française de nutrition animale)	Dépôt de liquides inflammables		SARLAT-LA-CANEDA	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI2401048 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI2401048)	SIMON M.	station service TOTAL	avenue Selves de	SARLAT-LA-CANEDA	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI2401064 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI2401064)	PHILIP et CIE	Menuiserie	lieu dit Roc Bayard	SARLAT-LA-CANEDA	C16.10B	Activité terminée	Centroïde
AQI2401065 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI2401065)	BARRAUD JP	nettoyage de vêtements.		SARLAT-LA-CANEDA	S96.01	Ne sait pas	Centroïde
AQI2401067 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI2401067)	SARL CARLES JEAN	STATION SERVICE TE GARAGE	route VITRAC DE	SARLAT-LA-CANEDA	G47.30Z G45.21A	En activité	Centroïde

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Envoyé en préfecture le 18/11/2020 Reçu en préfecture le 18/11/2020 Affiché le du site Code activité ID : 024-212405203-20201117-2020_112-DE		
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/georisques/basias-
detaillee/AQI2401091">AQI2401091 (https://fiches- risques.brgm.fr/georisques/basias- detaillee/AQI2401091)	FLAMENT J	garage et station service	21 rue Gambetta	SARLAT- LA- CANEDA	G47.30Z G45.20	Activité terminée	Centroïde
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/georisques/basias-
detaillee/AQI2401092">AQI2401092 (https://fiches- risques.brgm.fr/georisques/basias- detaillee/AQI2401092)	FOURNET R	station service ESSO		SARLAT- LA- CANEDA	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/georisques/basias-
detaillee/AQI2401099">AQI2401099 (https://fiches- risques.brgm.fr/georisques/basias- detaillee/AQI2401099)	société CANTELAUBE Christian	station service		SARLAT- LA- CANEDA	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/georisques/basias-
detaillee/AQI2401112">AQI2401112 (https://fiches- risques.brgm.fr/georisques/basias- detaillee/AQI2401112)	DURAND André	garage et station service ANTAR	lieu dit Madrèzes	SARLAT- LA- CANEDA	G45.20 G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/georisques/basias-
detaillee/AQI2401113">AQI2401113 (https://fiches- risques.brgm.fr/georisques/basias- detaillee/AQI2401113)	EDF-GDF	Dépôt de liquides inflammables	avenue Thiers	SARLAT- LA- CANEDA	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/georisques/basias-
detaillee/AQI2401115">AQI2401115 (https://fiches- risques.brgm.fr/georisques/basias- detaillee/AQI2401115)	BROUT M.	dépôt de liquides inflammables	rue Aristide Briand	SARLAT- LA- CANEDA	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/georisques/basias-
detaillee/AQI2401116">AQI2401116 (https://fiches- risques.brgm.fr/georisques/basias- detaillee/AQI2401116)	BALEY Max	Dépôt de liquides inflammables	avenue Aristide Briand	SARLAT- LA- CANEDA	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/georisques/basias-
detaillee/AQI2401121">AQI2401121 (https://fiches- risques.brgm.fr/georisques/basias- detaillee/AQI2401121)	ROBERT alfred et marcel	station service SHELL	33 avenue Thiers	SARLAT- LA- CANEDA	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/georisques/basias-
detaillee/AQI2401126">AQI2401126 (https://fiches- risques.brgm.fr/georisques/basias- detaillee/AQI2401126)	DEMAS rene	Dépôt de liquides inflammables	Pas d'adresse mentionnée.	SARLAT- LA- CANEDA	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/georisques/basias-
detaillee/AQI2401228">AQI2401228 (https://fiches- risques.brgm.fr/georisques/basias- detaillee/AQI2401228)	Décharge sauvage	Décharge sauvage	lieu dit Faunerie La	SARLAT- LA- CANEDA	E38.42Z	Activité terminée	Centroïde
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/georisques/basias-
detaillee/AQI2401229">AQI2401229 (https://fiches- risques.brgm.fr/georisques/basias- detaillee/AQI2401229)	CHAUZAIN Jacques	Grossiste en produits pétrolier (station service)	lieu dit Breuil Le	SARLAT- LA- CANEDA	G47.30Z	Ne sait pas	Adresse
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/georisques/basias-
detaillee/AQI2401230">AQI2401230 (https://fiches- risques.brgm.fr/georisques/basias- detaillee/AQI2401230)	Groupe UNILEVER	COFNA (Compagnie Française de Nutrition Animal), anc STAR		SARLAT- LA- CANEDA	C10.1	Ne sait pas	Centroïde
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/georisques/basias-
detaillee/AQI2401231">AQI2401231 (https://fiches- risques.brgm.fr/georisques/basias- detaillee/AQI2401231)	DELMAS Michel	Dépôt de liquides inflammables	80 Gare Sarlat de, à 80 m au Sud de la voie fermée.	SARLAT- LA- CANEDA	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/georisques/basias-
detaillee/AQI2401232">AQI2401232 (https://fiches- risques.brgm.fr/georisques/basias- detaillee/AQI2401232)	BOUYSSOU Jacque et ROCHER.	Garage et station service	Place gare de la	SARLAT- LA- CANEDA	G45.20 G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/georisques/basias-
detaillee/AQI2401233">AQI2401233 (https://fiches- risques.brgm.fr/georisques/basias- detaillee/AQI2401233)	DURAND Albert André	Station service	Route nationale 704, Lieu dit: La Caneda	SARLAT- LA- CANEDA	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/georisques/basias-
detaillee/AQI2401234">AQI2401234 (https://fiches- risques.brgm.fr/georisques/basias- detaillee/AQI2401234)	ROBERT Jean	station service	avenue Thiers	SARLAT- LA- CANEDA	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Site	Centre
AQI2401235 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI2401235)	Compagnie Française de Raffinage	Station service TOTAL	lieu dit St Nicolas , en bordure de la RN704	SARLAT-LA-CANEDA	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
AQI2401236 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI2401236)	PECOUYOUL	Dépôt de liquides inflammables	rue Commandant MARATUEL du	SARLAT-LA-CANEDA	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI2401237 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI2401237)	Décharge sauvage	Décharge sauvage	lieu dit Rivaux Les	SARLAT-LA-CANEDA	E38.42Z	Activité terminée	Centroïde
AQI2401238 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI2401238)	Station service et garage FIAT.	Station service ESSO	3 avenue Gambetta	SARLAT-LA-CANEDA	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
AQI2401239 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI2401239)	MATIGOT René	Garage et station service	52 avenue Gambetta 24 200 Sarlat	SARLAT-LA-CANEDA	G45.20 G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
AQI2401240 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI2401240)	STE TOTAL France	station service TOTAL et garage	lieu dit St Nicolas	SARLAT-LA-CANEDA	G45.20 G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
AQI2401241 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI2401241)	Sarlat Auto SA	Station service ESSO et garage	lieu dit Moulin de Morceau	SARLAT-LA-CANEDA	G45.20 G47.30Z	En activité	Centroïde
AQI2401242 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI2401242)	S.M.A.S (Bertrand)	Station service et Garage.	avenue Dordogne de la, 24 200 Sarlat, Lieu dit Vigneras	SARLAT-LA-CANEDA	G45.20 G47.30Z	Activité terminée	Centroïde

Premier « 1 2 3 » Dernier



*Liberté
Égalité
Fraternité*
(<https://www.ecologique-solaire.gouv.fr>)

Liens utiles

ous
stance.brgm.fr/aide/Georisques)

API Géorisques (/doc-api)

Mentions légales
(/mentions-legales)

/sitemap)



(<https://www.georisques.gouv.fr>)



Géosciences pour une Terre durable
brgm

(<https://www.brgm.fr>)

Suivez nous !



(<https://www.facebook.com/Ecologie.Gouv>)

Envoyé en préfecture le 18/11/2020
Reçu en préfecture le 18/11/2020
Affiché le 
ID : 024-212405203-20201117-2020_112-DE

Données personnelles
(/donnees-personnelles)



(<http://www.twitter.com/Ecologie-Gouv/>)

Envoyé en préfecture le 18/11/2020

Reçu en préfecture le 18/11/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 024-212405203-20201117-2020_112-DE



(<http://www.linkedin.com/company/ministere-de-la-transition-ecologique-et-solidaire>)



(<http://www.youtube.com/user/developpementdurable>)



(<https://www.georisques.gouv.fr/flux-rss>)

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-113**ECLAIRAGE PUBLIC – DELEGATION D'ATTRIBUTION DU
CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que ce dernier a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions dans un souci de faciliter la gestion communale et de lui donner plus de souplesse.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Sarlat-La Caneda, qui est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du Syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de lui accorder une délégation de pouvoir dans les limites fixées par l'assemblée délibérante et ce, pendant la durée de son mandat, pour engager les dossiers de renouvellement et/ou de remplacement de foyers lumineux pour un montant maximal restant à charge de la commune de 5 000,00 € HT par dossier.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de permettre à Monsieur le Maire d'intervenir sur délégation du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** d'accorder une délégation de pouvoir au Maire, pendant la durée de son mandat afin de décider l'engagement de renouvellement et/ou de remplacement de foyers lumineux et ce, pour un montant maximal restant à charge de la commune de 5 000,00 € HT par dossier proposé par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne ;
- **DIT** que les décisions prises en application des délégations attribuées ci-dessus peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire ;
- **DIT** qu'en cas d'empêchement du Maire, le premier adjoint est autorisé à décider au titre des attributions déléguées ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 novembre 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHIAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-114**ECLAIRAGE PUBLIC – RENOUELEMENT JARDIN DU PLANTIER**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Sarlat-La Caneda, qui est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du Syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage publics.

La Commune de Sarlat-La Caneda demande au Syndicat Départemental d'engager les études techniques pour le renouvellement de l'éclairage public du jardin du Plantier qui est obsolète.

Dans le cas où la commune de SARLAT LA CANEDA ne donnerait pas une suite favorable à ce projet et ce dans un délai de 2 ans à compter de la date de la demande, la commune s'acquittera de 700 € pour frais de dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **SOLLICITE** le SDE 24 afin d'engager les études techniques qui permettront à la commission d'attribution de décider de l'éligibilité du projet et de son inscription éventuelle dans les futurs programmes d'investissement ;
- **DECIDE** de confier le projet au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès dudit Syndicat ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 17 novembre 2020



L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAINANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-115

**ECLAIRAGE PUBLIC – OPERATION D'INVESTISSEMENT RUE
JEAN -BAPTISTE DELPEYRAT ET IMPASSE DES CLARISSES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Sarlat-La Canéda est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24), a transféré sa compétence éclairage public et mis à disposition du Syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal a délibéré, en date du 19 octobre 2018, en faveur de l'engagement des études techniques pour effacer le réseau d'éclairage public rue Jean-Baptiste Delpeyrat et impasse des Clarisse, par le SDE24.

Ainsi, le projet d'aménagement rue Jean-Baptiste Delpeyrat et impasse des Clarisse est estimé à un montant de 70.526,90 € HT soit 84 632,28 € TTC.

Par conséquent, il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le SDE24 étant convenu qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE24, la commune s'acquittera des sommes dues, à raison de 45% de la dépense nette HT, s'agissant de travaux de « Renouvellement – solution LED ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale,

- **DONNE** mandat au SDE24 de faire réaliser pour le compte de la Commune les travaux qui viennent de lui être exposés ;
- **APPROUVE** le dossier qui lui est présenté d'un montant de 84.632,28 € TTC ;
- **S'ENGAGE** à régler au SDE24, à compter de la réception du décompte définitif des travaux et à l'émission du titre de recettes, les sommes dues ;
- **S'ENGAGE** à modifier cette somme en fonction du montant définitif lorsque les travaux seront terminés et auront fait l'objet d'un décompte définitif récapitulatif des travaux et prestations réalisés par l'entreprise et le SDE24 ;
- **S'ENGAGE** à créer les ressources nécessaires un paiement. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la Commune soit 31.737,10 € HT ;
- **ACCEPTE** de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le SDE24 et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 novembre 2020



L'an Deux Mille Vingt, le Dix Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 novembre, s'est réuni au Centre Culturel en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Abstention	0
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Alexia KHIAL à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Véronique LIVOIR à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Monsieur Guy STIEVENARD, Madame Maryline FLAQUIERE à Monsieur Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Julie NEGREVERGNE

Délibération N°2020-116

**EFFACEMENT DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION AU
TITRE DU PROGRAMME ENVIRONNEMENTAL DES RESEAUX
D'OPERATEURS TELEPHONIQUES – OPERATION
D'INVESTISSEMENT RUE JEAN -BAPTISTE DELPEYRAT ET
IMPASSE DES CLARISSES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre des programmes de dissimulation de réseaux qui s'inscrivent dans la démarche environnementale poursuivie par l'ensemble des collectivités territoriales de la Dordogne, le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24) a conclu une convention cadre avec l'opérateur de télécommunications « FRANCE TELECOM » qui définit les modalités techniques, administratives et financières de dissimulation des réseaux de télécommunications aériens, à laquelle peuvent faire appel les communes qui le souhaitent et dont les termes sont rappelés dans le projet de convention qui vous est présenté.

Ainsi, dans l'esprit du projet d'effacement de réseaux d'électrification rue Jean-Baptiste Delpeyrat et impasse des Clarisses - il est opportun de prévoir, corrélativement, l'enfouissement des faisceaux aériens de télécommunications, qui contribuera à parachever l'action environnementale engagée.

Conformément aux accords intervenus au niveau départemental, il est rappelé que les études et les travaux de génie civil, à savoir les tranchées, les gaines et les chambres de tirage, sont à la charge de la commune et sont menés sous la direction du SDE 24, et qu'à l'issue de leur exécution, la partie câblage et la dépose du réseau aérien sont assurés par l'opérateur.

Ainsi, le projet concernant la rue Jean-Baptiste Delpeyrat et impasse des Clarisses prévoit les travaux de génie civil à la charge de la commune (tranchée commune, gaines et chambres de tirage) pour un montant de 10 571,39 € HT soit de 12 685,67 € TTC.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le SDE 24, tout en précisant que le montant des travaux sera réglé par le SDE 24 à l'entreprise et que la collectivité devra rembourser ces sommes, à la réception du chantier, à partir de la production du décompte définitif qui sera adressé à cet effet, établi en fonction du coût réel des dépenses effectuées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale,

- **DESIGNE**, en vertu des dispositions prévues à l'article 2 de la loi MOP, le SDE 24, en qualité de maître d'ouvrage désigné, pour faire réaliser, pour le compte de la communes, les travaux d'effacement rue Jean-Baptiste Delpeyrat et impasse des Clarisses tels qu'ils figurent sur les plans et devis présentés ;
- **APPROUVE** les plans et devis estimatifs relatifs aux travaux ;
- **S'ENGAGE** à rembourser au SDE 24 les sommes dues, à la réception du chantier à partir de la production du décompte définitif qui sera adressé à la commune à cet effet, établi en fonction du coût réel des dépenses effectuées ;
- **S'ENGAGE** à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues au SDE 24. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la commune ;
- **ACCEPTE** de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le SDE 24 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au bon accomplissement de l'opération et notamment la convention tripartite qui vous est aujourd'hui soumise ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Nouvelle Convention 2013
**CONVENTION LOCALE D'OPERATION POUR L'ENFOUISSEMENT
COORDONNÉ DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES D'ORANGE ET DES RÉSEAUX AÉRIENS DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS**

COLLECTIVITE : SARLAT LA CANEDA

OPERATION : Rue Delpeyrat-Médiathèque

Références de l'opération :

FT	EF			
----	----	--	--	--

Montant de l'opération HT : **10 571.39 €**

Entre :

Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE** dont le siège est situé 7, allées de Tourny à 24000 Périgueux, intervenant à la présente convention tant pour son propre compte, qu'au nom et pour le compte de la collectivité intervenante aux présentes, lui ayant donné mandat à cet effet,

Représenté par Monsieur **Philippe DUCENE**, son Président

Ci-après désigné sous le vocable « **le Syndicat Départemental** »

D'une part,

M , agissant en qualité de Maire de la commune de....., en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ,

Ci-après désigné sous le vocable « **la collectivité** »

D'autre part,

Et

ORANGE, Société anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, ayant un siège social : 78 rue Olivier de Serres - 75015 Paris Cedex 15

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS-PARIS B 380 129 866.

Représentée par Monsieur **Jean Luc Minvielle**, en qualité de Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Sud-Ouest, domicilié 1 Avenue de la Gare – 31128 PORTET SUR GARONNE, ci-après désignée **ORANGE**,

Ci-après dénommée « **ORANGE** »,

D'autre part,

Collectivement dénommées « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et ORANGE, ayant constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion, ont signé le 7 juillet 2005 un accord national visant à répondre à cet objectif dans le cadre fixé par l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Deux événements sont survenus depuis lors :

1/ L'article 30 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L. 2224-35 du CGCT ont déterminé la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'Opérateur de communications électroniques. L'avenant du 8 juillet 2009 à l'accord national AMF-FNCCR-ORANGE de 2005 a pris en compte cette modification.

2/ L'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L. 2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

L'Association des Maires de France (AMF), la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et ORANGE sont convenus de refondre l'accord intervenu le 7 juillet 2005 pour prendre en compte les nouvelles dispositions ci-dessus énoncées, tout en considérant :

- que l'enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment voisins, favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques à enfouir ont au moins un support commun, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du CGCT qui prévoit la conclusion de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité (désignés ci-après sous le terme général de « Personne publique ») et les Opérateurs de communications électroniques ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la collectivité pour les Infrastructures communes de génie civil et les Installations de communications électroniques, et par ORANGE pour les travaux de câblage concernant ses propres réseaux ;
- que dans le même objectif de réduction des coûts, il est nécessaire que les Installations de communications électroniques destinées à accueillir les réseaux de ORANGE et les éventuelles fourreaux surnuméraires – ces dernières étant mises en place dans les conditions prévues à l'appendice de la présente convention – ne soient pas disposées séparément, mais qu'elles soient au contraire associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques et de Chambres partagées ;
- qu'ORANGE conserve la propriété des câbles de communications électroniques posés en substitution de ses propres réseaux aériens préexistants.
- qu'en ce qui concerne le régime de propriété des Installations de communications électroniques, la collectivité a convenu pour les chantiers désignés au cas par cas, en concertation avec ORANGE, l'application de l'option A dans laquelle :

La collectivité finance intégralement les Installations de communications électroniques ainsi créées et en reste propriétaire. Elle en assure la gestion, l'entretien et la maintenance. ORANGE y dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses Équipements de communications électroniques préexistantes, et s'acquitte du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Lorsque ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

«Art. L. 2224-35 - Tout Opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent.

L'Opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses Équipements. Un arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'énergie détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques.

Les infrastructures d'accueil d'Équipement de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la collectivité ou par l'établissement public de coopération, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention prévue à l'alinéa suivant. Dans le cas où la collectivité est propriétaire des infrastructures, l'Opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'Opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et le cas échéant d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.»

L'arrêté du 2 décembre 2008, qui détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques, est rédigé comme suit :

Article 1 - Les coûts de terrassement mentionnés à l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales correspondent aux seuls travaux de terrassement nécessaires au remplacement de la ligne aérienne de distribution d'électricité et de la ligne aérienne de communications électroniques relevant dudit article.

Article 2 - Les travaux de terrassement mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales susvisé comprennent :

- l'ouverture de la tranchée, soit la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étayage éventuel, l'aménagement du fond de fouille ;*
- la fermeture de la tranchée, soit le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage.*

Article 3 - La proportion des coûts de terrassement tels que défini à l'article 1er pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques est fixée à 20 %.

[Le cas échéant : Le syndicat signe la présente convention pour son propre compte, ainsi qu'au nom et pour le compte des Personnes publiques mentionnées en annexe 1, lui ayant donné mandat à cet effet.

Ce mandat est limité à cette seule signature, et n'a pas la nature d'un mandat de maîtrise d'ouvrage publique.

Il est donc expressément convenu que chacune des Personnes publiques mandantes s'acquittera des obligations et exercera les droits la concernant, dans les mêmes conditions que celles prévues, par les articles ci-après, pour le syndicat agissant pour son propre compte.]

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT dans les opérations d'enfouissement coordonné relevant, selon l'accord des parties intervenu lors de la préparation des projets (cf. article 4 de la présente convention), de l'option A mentionnée dans le préambule de la présente convention, attribuant à la collectivité la propriété des Installations de communications électroniques.

Cette convention s'inscrit dans le cadre des programmes engagés par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE, lequel intervient en qualité de maître d'ouvrage de ses propres programmes et en tout état de cause, en qualité de maître d'ouvrage désigné pour le compte des collectivités territoriales (communes ou communautés de communes).

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES TRAVAUX

ORANGE souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la collectivité s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques,
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la collectivité ;

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « **appui commun** » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- les « **coûts de terrassement** », dont une partie est mise à la charge de l'Opérateur, concernent la tranchée commune et comprennent le coût de l'ouverture de la tranchée, i.e. la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étaiyage éventuel, l'aménagement du fond de fouille, et le coût de fermeture de la tranchée, i.e. le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage ; ils ne comprennent pas le coût de réfection des revêtements de surface ;
- la « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les Équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 4 à la présente convention ;
- les définitions spécifiques aux ouvrages de communications électroniques sont les suivantes :

Adduction d'immeuble : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : partie visible du fourreau au niveau des masques dans la chambre.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Fourreaux surnuméraires : désignent les fourreaux autres que ceux strictement nécessaires à l'enfouissement coordonné des lignes aériennes préexistantes.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

« **Chambre partagée** » ouvrage appartenant intégralement soit à ORANGE soit à la collectivité mais dont l'usage est reconnu par la partie propriétaire à l'autre partie ;

Équipements de communications électroniques : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

Installations de communications électroniques (dénommées « Infrastructures d'accueil » dans l'article L. 2224-35, modifié en décembre 2009, du CGCT) : désignent conformément aux dispositions de l'art. L. 47 du Code des Postes et Communications Électroniques, les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les Équipements de communications électroniques. Une installation comprend un seul fourreau.

Infrastructures communes de génie civil : désignent la tranchée commune ainsi que les ouvrages communs (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substitués par endroits à la tranchée commune.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Liaison : ouvrage de génie civil se composant d'au moins deux tronçons.

Masque (d'une chambre) : ensemble des alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un Opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des Installations de communications électroniques empruntées par le ou les câbles de ORANGE sur la zone considérée.

Plan itinéraire : plan des Installations de ORANGE constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Planche : support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

Tronçon : partie de génie civil qui relie deux chambres.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des Équipements et Installations de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PREPARATION DU PROJET

ORANGE est associée, pour les ouvrages la concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Elle précise à la collectivité ses besoins et notamment le nombre d'Installations de communications électroniques qui lui sont strictement nécessaires.

La collectivité a convenu avec ORANGE, selon les modalités prévues à l'accord tripartite pour chaque chantier concerné, l'application de l'option A.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

Le SDE 24, en tant que maître d'ouvrage des travaux de génie civil, est habilitée à effectuer la déclaration au préfet de région ou au groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique, en application de l'art. L. 49 nouveau du CPCE, si la longueur de l'opération dépasse 150 mètres en agglomération ou 1 000 mètres hors agglomération.

ARTICLE 5 – REALISATION DU GENIE CIVIL

5.1 – Études

Le SDE 24 fournit à ORANGE :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
 - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
 - un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, le tracé prévisionnel des Installations de communications électroniques, ainsi que le tracé prévisionnel des autres ouvrages (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, ...) à établir,
 - un planning prévisionnel des travaux,
 - un délai pour renvoyer à la collectivité l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.
- ORANGE renvoie au SDE 24, dans le délai spécifié, sous forme d'esquisse, l'avant-projet spécifiant le tracé des Installations de communications électroniques après prise en compte de ses contraintes propres (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'Installations de communications, les implantations de principe des bornes de raccordement, des chambres et la position estimative des adductions vers les domaines privés.
 - Le SDE 24 exécute les études d'ingénierie et de génie civil relatives à la réalisation des Installations de communications électroniques. Ces études sont adressées à ORANGE pour remarques éventuelles et validation du projet final.
 - ORANGE exécute les prestations d'études et d'ingénierie de ses Équipements, relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- Le SDE 24 est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'Installation des Équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- Le SDE 24 est maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil (tranchée commune, éventuellement galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la tranchée aménagée.
- Le SDE 24 est maître d'ouvrage des Installations de communications électroniques, et en assure la pose en domaine public et en terrain privé, tant pour les Installations utilisées par ORANGE que pour les éventuelles Installations surnuméraires prévues par la collectivité.
- Le SDE 24 assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- Le SDE 24 assure en domaines privés la pose des Installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- Le SDE 24 fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

ARTICLE 6 – RECEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Préalablement aux opérations de réception ; ORANGE (son sous-traitant ou son représentant) est invitée aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de communications électroniques réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

Les opérations de réception peuvent être réalisées par tout organisme vérificateur désigné par la collectivité dans le cadre d'un contrat séparé.

Un procès-verbal de la réception des installations réalisées sera transmis à ORANGE.

ARTICLE 7 – EXECUTION DES TRAVAUX DE CABLAGE

Dès que la mise à disposition des Installations de communications électroniques est notifiée à ORANGE, elle entreprend les travaux de mise en œuvre de ses Équipements de communications électroniques. Ces travaux comprennent :

- le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les Installations de communications électroniques ;
- la reprise en souterrain ou en façade des câbles existants des clients concernés, sous réserve de l'obtention par la collectivité des autorisations du propriétaire et/ou d'urbanisme pour les reprises en façade ; le raccordement de l'infrastructure souterraine créée nécessitera le raccordement des nouveaux câbles souterrains avec les câbles existant en domaine privé.
- l'enlèvement des anciens câbles ainsi que la dépose et l'enlèvement des appuis abandonnés qui appartiennent à ORANGE.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre d'ORANGE correspondant à 1/3000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 12,67 euros HT par mètre linéaire de génie civil. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à ORANGE.

ARTICLE 8 – DOSSIER DE RECOLEMENT

Après avoir réalisé les travaux de tirage du câblage, ORANGE remet sous trente jours au SDE 24 un dossier de récolement établi dans les formes convenues avec celle-ci et qui pourra comprendre par exemple :

- 1) un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par le SDE 24 et dûment complétés par l'Opérateur, sous format SIG compatible, précisant le système de coordonnées (coordonnées LAMBERT 1 LAMBERT 2, LAMBERT 3, LAMBERT 2 étendu), ou un format électronique DXF, pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés
- 2) le fichier fourni par le SDE 24 confirmant l'occupation des Installations utilisées (par défaut celle-ci est portée sur le plan itinéraire).

Section 3 – Répartition des charges entre la collectivité et l'opérateur

ARTICLE 9 – REPARTITION DES CHARGES

- La collectivité prend à sa charge les dépenses comprenant notamment :
 - les frais de réalisation des infrastructures communes de génie civil, hors quote-part des coûts de terrassement mis à la charge de l'Opérateur.
 - les frais d'étude et de réalisation des Installations de communications électroniques, y compris les coûts d'approvisionnement en matériel et les frais de validation et de réception desdites Installations.
- ORANGE prend à sa charge :
 - les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Equipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants.
 - une proportion des 20% des coûts de terrassement des Infrastructures communes de génie civil soit 8€ HT m/l

L'Opérateur s'acquittera, sur présentation d'une facture détaillée, envers le SDE 24 des coûts de terrassement mis à sa charge et indiqués dans la convention de chantier, en un versement libératoire unique entre les mains du comptable désigné.

- ORANGE s'acquitte envers la collectivité du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition, selon les modalités prévues à la section 7.

Section 4 – Répartition de la propriété des ouvrages entre la collectivité et l'opérateur

ARTICLE 10 – PROPRIETE DE LA COLLECTIVITE

- Les Infrastructures communes de génie civil et les Installations de communications électroniques sont la propriété de la collectivité. Elle en assure l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement. Leur utilisation par ORANGE ne confère à celle-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.
- En cas de transfert de propriété au profit d'une autre collectivité territoriale, d'un syndicat mixte ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les droits et obligations dont bénéficie la collectivité seront également transmis à ce bénéficiaire. Une notification de ce transfert par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera adressée concomitamment à ORANGE.

ARTICLE 11 – PROPRIETE D'ORANGE

- Les Installations de communications électroniques mises à la disposition d'ORANGE sont établies en remplacement des réseaux aériens déposés. Ces ouvrages ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par ORANGE, sauf accord exprès de la collectivité. Leur utilisation est consentie tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait. Les principes généraux de cette mise à disposition font l'objet des annexes 2 et 3 à la présente convention.
- Les Équipements de communications électroniques établis en remplacement des réseaux aériens déposés sont la propriété d'ORANGE. Elle en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement

Section 5 - Utilisation des ouvrages mis à disposition

ARTICLE 12 – SEPARATION DES RESEAUX ET UTILISATION PARTAGEE

Les conditions d'accès ou d'interconnexion entre le réseau de la collectivité et le génie civil d'ORANGE font l'objet d'un contrat de partage ou d'accès au réseau (convention LGC DPR applicable aux collectivités territoriales), différent du présent contrat.

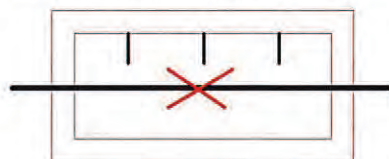
A l'issue des opérations de réception des Installations de communications électroniques établies par la collectivité, celle-ci désigne à ORANGE les Installations mises à sa disposition. En aucun cas, ORANGE ne pourra choisir elle-même ces Installations.

Le passage en transit des câblages est autorisé dans les chambres appartenant à la collectivité, dans le respect des règles suivantes :

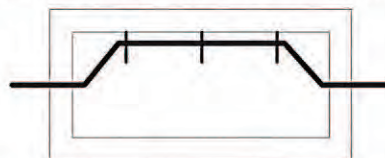
Le choix des Installations ayant été opéré selon les règles précisées ci-dessus, ORANGE procède à la pose de son câblage qui doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et protégé par une gaine fendue d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble à fibres optiques ne sera autorisé dans les chambres de passage. L'ensemble câble + gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

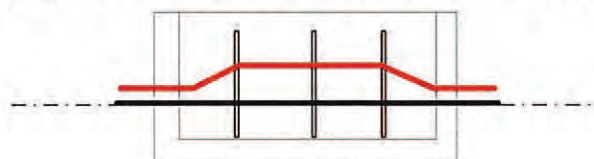
- entraver l'exploitation des Équipements de communications électroniques déjà en place ;
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il cheminera sur le piedroit le plus proche équipé de supports de câbles,



et sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'alvéole qu'il occupe.



ORANGE utilisera les supports de câbles existants. En aucun cas elle ne devra déplacer ni substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, ORANGE est autorisée à fixer ses câbles à fibres optiques avec des matériels dans le respect des règles ci-dessus.

La pose d'Équipements passifs ne doit pas faire obstacle à la bonne gestion des Équipements de communications électroniques des autres réseaux présents et notamment le tirage ou la désinstallation d'autres câbles et doit permettre une intervention et l'extraction des Équipements présents.

Section 6 – Entretien et maintenance des Installations de communications électroniques

ARTICLE 13 - PRINCIPES GENERAUX

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Infrastructures communes de génie civil, des Installations de communications électroniques et des Équipements de communications électroniques dont elles sont propriétaires.

La collectivité gère, à la date de prise d'effet de la convention locale les documents techniques relatifs à la situation des Installations nécessaires à l'intervention de ORANGE ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention locale en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations.

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention) applicables sont précisés entre les Parties en Annexe 1. Elles sont compatibles avec les obligations imposées par l'arrêté du 1er décembre 2009 portant désignation de l'Opérateur chargé de fournir la composante service téléphonique du service universel.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS APPLICABLES A ORANGE

Installation et interventions ultérieures

Dans le cadre des travaux exécutés au titre des interventions sur les Installations de communications électroniques qui lui sont dédiées, ORANGE ou son exécutant assume la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de ses agents et de ceux de son (ou ses) sous-traitant(s) agréé(s) et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail.
- des conséquences éventuelles que le chantier ouvert par leur personnel peut engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.

ORANGE ou son exécutant est tenue de présenter un plan de prévention des risques et d'assurer la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens visés dans les règles d'ingénierie et notamment tous les risques liés aux travaux sur la voie publique, à la manutention, à l'environnement électrique, aux travaux particuliers, aux travaux en souterrain et les risques généraux.

Maintenance préventive

ORANGE s'engage à maintenir ses Équipements de communications électroniques en bon état pendant toute la durée de la convention locale, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Pour les besoins d'implantation et de la maintenance préventive de ses Équipements de communications électroniques, ORANGE dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Si ORANGE constate un défaut affectant les Installations de communications électroniques, il en informe la collectivité sans délai.

Maintenance curative

En cas d'intervention urgente ORANGE peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour elle d'informer la collectivité. Dans ce cas la collectivité s'engage à rembourser les frais d'intervention, selon le catalogue des prix de FT.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COLLECTIVITE

Maintenance préventive

La collectivité assure la maintenance préventive de ses Infrastructures communes de génie civil et de ses Installations de communications électroniques. En cas d'interventions programmées, la collectivité en informe préalablement ORANGE selon ce qui a été prévu au préalable.

Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la collectivité sur les Installations de communications électroniques mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser ORANGE de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

ARTICLE 16 - GESTION DES DT/DICT (DECLARATIONS DE PROJET DE TRAVAUX / DECLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX) OU DES DR/DICT (DEMANDES DE RENSEIGNEMENT / DECLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX) –

La réglementation vise à protéger les réseaux implantés dans la commune concernée lors de travaux publics à effectuer à proximité de ces réseaux, notamment sur le domaine public routier.

Le propriétaire/gestionnaire du réseau communique au Guichet Unique « Réseaux et Canalisations » les informations nécessaires à la mise en œuvre des DP/DICT et répond aux DP/DICT adressées par les entreprises de travaux.

Section 7 – Conditions financières de la mise à disposition de l'Opérateur

ARTICLE 17 – MONTANT DE LA REDEVANCE DE LOCATION

Les redevances de location des installations, dues par ORANGE, sont représentatives du coût de construction des installations mises à sa disposition, ainsi que des frais d'exploitation, de maintenance (réparations), d'entretien supportés par la Personne publique.

Le montant : 0,58 € /ml par an

L'évolution du prix relatif au droit de passage est indexée sur l'indice TP01 selon la formule suivante :

P_n est le prix pour l'année « n » ;

P_o est le prix de l'année de référence « o » (de signature de la convention) ;

$P_n = P_o * (0,2 + 0,8 * (TP01_n / TP01_o))$, dans lequel :

TP 01 : indice général relatif aux travaux publics

TP 01_n = valeur du TP 01 du mois de septembre de l'année de référence « n-1 »,

TP 01_o : valeur du TP 01 du mois de septembre de l'année précédant l'année « o » de signature de la convention. Si l'année « o » est l'année 2011, l'indice TP 01_o est celui de l'année 2012, soit.

Elles sont payables annuellement par terme échu à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention. Le montant annuel sera calculé au prorata temporis si la convention locale durait moins d'une année.

ARTICLE 18 - MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectue quarante-cinq jours après présentation par la Trésorerie de la collectivité d'un titre de mise en recette portant la référence comptable, accompagnée d'un RIB et qui est adressé à : **ORANGE UPRSO/ DA CLSO site Jean Jacques Bosc 33731 Bordeaux Cedex 9**

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du quarante cinquième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Section 8 – Estimation des travaux et dispositions financières

ARTICLE 19 – ESTIMATION DES TRAVAUX

Conformément aux devis ci-annexés, les travaux à la charge de la collectivité, réalisés par le Syndicat Départemental s'élèvent à la somme de :

Total HT: 10 571.39 €

Total TTC: 12 685.67 €

Le financement des travaux de génie civil à la charge de la collectivité tel que défini plus haut, sera avancé par le Syndicat Départemental d'Energies et sera remboursé à ce dernier par la collectivité selon les modalités ci-après :

- 100 % au décompte définitif des travaux,

ARTICLE 20 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La collectivité ne pourra résilier la présente convention tant qu'elle ne se sera pas acquittée du remboursement intégral des sommes dues au Syndicat.

Section 9 – Responsabilités et assurances

ARTICLE 21 – RESPONSABILITES

ORANGE est responsable, tant vis à vis de la collectivité que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Installations de communications électroniques appartenant à la collectivité, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

La collectivité est responsable, tant vis à vis de ORANGE que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter de la mise à disposition et de l'exploitation de ses Infrastructures communes de génie civil et ses Installations de communications électroniques et des dégâts matériels qu'elle pourrait occasionner aux Équipements de communications électroniques appartenant à ORANGE, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 22 - ASSURANCES

ORANGE est tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention locale et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de l'activité des Installations et Équipements utilisés et de son Personnel,
- les dommages subis par ces Installations et Équipements de communications électroniques.

La collectivité veillera à garantir les dommages causés et subis par ses propres Installations et Infrastructures de communications électroniques.

Section 10 – Dispositions diverses

ARTICLE 23 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'Opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain, sous réserve de la réalisation par la collectivité des éventuelles extensions de génie civil nécessaires, dont elle conserve la propriété.

ARTICLE 24 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 25 – CONFIDENTIALITE

La collectivité s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à ORANGE et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des Personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La collectivité s'engage d'une part, à informer lesdites Personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à.....PERIGUEUX....., le.....20.08.2019.....

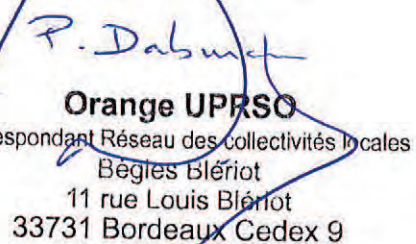
Pour la collectivité

Le Maire ou son représentant

Pour le SDE 24


Le Président
Philippe DUCENE
Président du SDE 24
Philippe DUCENE

Pour l'Opérateur,


Orange UPRSO
Correspondant Réseau des collectivités locales
Bégies Blériot
11 rue Louis Blériot
33731 Bordeaux Cedex 9

MISE À DISPOSITION D'ORANGE ET UTILISATION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES APPARTENANT À LA PERSONNE PUBLIQUE : MODALITÉS D'INTERVENTION

Les indications ci-dessous constituent des exemples à adapter au cas par cas.

1 – Délais d'intervention et de rétablissement du service en cas de dommages

Les délais d'intervention peuvent s'exprimer en :

- . Heures,
- . Ouvrables ou non ouvrables,
- . En garantie de temps d'intervention (GTI) ou garantie de temps de rétablissement (GTR),
- . Après notification du non fonctionnement ou du dysfonctionnement,
- . Et prévoir la possibilité d'intervention de l'Opérateur.

Ex : GTR : réparation dans les 48 h 00 (jours ouvrables) qui suivent la signalisation (abonnement téléphonique ORANGE).

En cas d'urgence, l'exécutant de la Personne publique est autorisé à intervenir sur ses Équipements de communications électroniques, sous réserve d'en informer préalablement ORANGE.

2 - Mise en place d'un Point d'Entrée Unique (PEU) – Service d'accueil

2.1 Contacts Personne Publique

Heures ouvrables

Heures non ouvrables

Adresse mail :

peu.ca@orange.com

Pilotage.blurr33@orange.com

Nom correspondant n° 1

Nom correspondant n° 2

Les courriers électroniques déposés à cette adresse seront traités du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures sauf les jours fériés.

2.1- Contacts Opérateur

Opérateur	ORANGE
Nom du correspondant	UI Aquitaine
Rue, N° dans la rue	15 avenue de Beutre
Code Postal	33600 PESSAC
N° téléphone	0800083083
N° fax	
E-Mail	

2.4 Cas d'interruptions – défauts – dérangements

À remplir par l'Opérateur :

Liaison	Tronçon	Site	Adresse	Date de défaut	Heure de défaut	Description de l'incident

Suivi à remplir par l'Opérateur :

Numéro Incident

Site	Adresse	Date	Heure	Observations

**Le responsable du suivi
dérangement**

3 – Modalités de gestion du service d'assistance

Habilitations du Personnel habilité à saisir le PEU (fournir la liste des Personnes habilitées).

Permet, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'Opérateur de déposer par tous moyens fixés entre les parties, les incidents qui se produisent sur le réseau.

Selon la GTI / GTR convenue, le rapport peut être suivi d'une confirmation par notification selon les moyens convenus entre les parties (fax, mail, téléphone) dans un délai – en général bref - à compter du dépôt.

Mission du service d'assistance :

- recevoir et enregistrer les appels de l'Opérateur,
- appeler le responsable de la maintenance,
- clôturer l'incident lorsque le service est rétabli.

Option : gestion de la clé de verrouillage des chambres sécurisées : remise à l'Opérateur contre décharge.